

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| ABONNEMENTS | Territoires de l'A. E. F. | France et Union française | étranger | POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES | |
|--------------------|---------------------------|---------------------------|----------|---|--|
| | | | | ANNONCES | |
| Un an..... | 910 » | 1.092 » | 1.456 » | S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs | |
| Six mois..... | 564 » | 623 » | 819 » | | |
| Le numéro... | 50 » | 50 » | » | | |
| Par avion : | | | | | |
| Un an..... | 2.100 » | 3.360 » | 9.410 » | Page entière 2.880 francs Demi-page 1.440 — Quart de page 720 — Huitième de page 360 — Seizième de page 180 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée. | |
| Six mois..... | 1.050 » | 1.680 » | 4.705 » | | |
| Le numéro... | 90 » | 140 » | » | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification aux dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 29 septembre 1950), page 1662.

Décret n° 50-1333 du 21 octobre 1950 modifiant l'article 2 du décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord (arr. prom. du 14 novembre 1950), page 1663.

Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 novembre 1950), page 1663.

Décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature d'outre-mer (arr. prom. du 16 novembre 1950), page 1667.

Actes en abrégé, page 1668.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 36/50, en date du 31 juillet 1950, portant approbation de la convention d'achat des concessions « Franck et Camus », à Bangassou, page 1669.

Délibération n° 44/50, en date du 31 octobre 1950, portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan d'équipement et de développement de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 2 novembre 1950), page 1670.

Gouvernement général

Arrêté n° 221, en date du 7 novembre 1950, portant ouverture d'un crédit provisoire complémentaire au titre du quatrième trimestre 1950 au directeur de l'Intendance l'A. E. F.-Cameroun, page 1671.

Arrêté n° 3350, en date du 7 novembre 1950, fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F., page 1671.

Arrêté n° 3355, en date du 8 novembre 1950, rendant provisoirement exécutoire le budget supplémentaire de l'exercice 1950 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., page 1672.

Arrêté n° 3407, en date du 14 novembre 1950, relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens de statut civil de droit commun, page 1672.

Arrêté n° 3400, en date du 14 novembre 1950, fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi, pour 1951, des fonds de la Caisse de Soutien du Coton, page 1683.

Arrêté n° 3409, en date du 14 novembre 1950, fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires, page 1684.

Arrêté n° 3414, en date du 14 novembre 1950, modifiant l'arrêté n° 886 du 21 mars 1950, fixant le taux des primes de gestion à attribuer au personnel supérieur des Chemins de fer coloniaux, à compter du 1^{er} janvier 1950, page 1684.

Arrêté n° 3446, en date du 16 novembre 1950, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de revision des mercuriales en A. E. F., page 1684.

Arrêté n° 3447, en date du 17 novembre 1950, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire, page 1685.

Arrêté n° 3456, en date du 17 novembre 1950, portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie « ad valorem » en A. E. F. pendant le premier semestre 1951, page 1685.

Arrêté n° 3461, en date du 17 novembre 1950, portant clôture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F., page 1685.

Arrêté n° 3457, en date du 18 novembre 1950, modifiant le tableau des mercuriales officielles, en ce qui concerne le coton, page 1686.

Additif à l'arrêté n° 3100 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois, page 1686.

Rectificatif à l'arrêté n° 2965/I.G.F. du 30 septembre 1950, interdisant à la société anonyme congolaise des « Anciens Etablissements A. Defaye » d'obtenir pendant le délai d'un an de nouveaux droits, page 1686.

Arrêtés en abrégé, page 1686.

Décisions en abrégé, page 1689.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 14 novembre 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Gabon en session extraordinaire, le 4 décembre 1950, page 1691.

Arrêtés en abrégé, page 1691.

Décision, en date du 10 novembre 1950, fixant les prix de vente au détail de certains produits ou denrées d'origine locale dans la région de l'Ogooué-Maritime, page 1692.

Décisions en abrégé, page 1694.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 2 octobre 1950, confiant la gestion de la distribution d'eau, à Pointe-Noire, à la commune mixte, page 1695.

Arrêté, en date du 25 octobre 1950, portant délégation à l'administrateur-maire de Brazaville pour la fixation des prix de vente de la viande de boucherie et de triperie, page 1695.

Arrêtés en abrégé, page 1695.

Décisions en abrégé, page 1696.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 12 novembre 1950, portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, page 1698.

Arrêté en date du 20 novembre 1950, portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire, page 1698.

Arrêtés en abrégé, page 1698.

Décisions en abrégé, page 1700.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 4 novembre 1950, portant convocation du collège électoral de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad, page 1701.

Arrêté, en date du 20 novembre 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Tchad en session extraordinaire, page 1701.

Arrêtés en abrégé, page 1702.

Décisions en abrégé, page 1702.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1703.

Service forestier 1705.

Conservation de la Propriété foncière, page 1707.

Textes publiés à titre d'information

Circulaire ministérielle. Objet : Remboursement des permis d'assurance de bagages, page 1710.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de biens vacants, page 1711.

Avis de l'Office des changes n° 155 modifiant, en ce qui concerne les exportations vers le Mexique, l'avis n° 139 relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires », page 1711.

Avis de l'Office des changes n° 156 relatif aux relations financières avec le Canada, page 1711.

Avis divers, page 1712.

Annonces, page 1713.

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 2953/AG.-2 du 29 septembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification aux dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948, instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification aux dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 49-940 du 13 juillet 1949 et n° 50-548 du 15 mai 1950,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sont complétées comme suit :

5° Pour la durée fixée à l'article 9 ci-dessous, les fonctionnaires affectés dans les emplois énumérés à cet article.

Art. 2. — L'article 9 du décret n° 48-1565 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (§ 3) ci-dessus, relatives aux fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre de l'administration centrale qui peuvent toujours être maintenus en service dans la Métropole et des dispositions particulières fixées aux articles ci-après, les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer ne peuvent être affectés à l'administration centrale ou dans un service annexe ou extérieur du Ministère de la France d'outre-mer en France, en Afrique du Nord et à l'étranger, que dans des emplois régulièrement prévus au budget de l'Etat, et pour une durée de :

« 1° Trois ans s'ils remplissent des fonctions inférieures ou équivalentes à celles de sous-chef de bureau ;

« 2° Quatre ans s'ils remplissent des fonctions plus élevées.

« Le Ministre de la France d'outre-mer peut, une fois seulement, prolonger d'une année les périodes visées au paragraphe précédent, si les nécessités du service l'exigent.

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires dont les emplois sont énumérés au tableau ci-dessous, la durée de leur affectation sera, sauf décision contraire du Ministre, prolongée à son expiration par périodes de trois années renouvelables dans les mêmes conditions ».

Cabinet :

Chef du bureau du Cabinet ;
Chef de la section du Chiffre.

Direction du contrôle du budget et du contentieux :
Administrateur chargé du service du contrôle extérieur et des archives de l'Inspection générale ;

Administrateur chargé de la centralisation des affaires soumises au Conseil d'Etat ;

Sous-directeur de la comptabilité ;
Chef du bureau du contentieux financier et immobilier de l'Etat ;

Chef du bureau de l'ordonnement des dépenses civiles de l'Etat ;

Chef du bureau du budget des dépenses civiles de l'Etat.

Direction des Affaires Politiques :

Chef du 3^e bureau (affaires internationales) ;
 Chef du 4^e bureau (législation civile et pénale) ;
 Chef de la section d'études.

Direction du Personnel :

Directeur adjoint ;
 Sous-directeur ;
 Chef du bureau d'études ;
 Chef du 1^{er} bureau « A » ;
 Chef du 2^e bureau ;
 Chef du 3^e bureau ;
 Chef du 4^e bureau ;
 Chef du 5^e bureau.

Direction des Affaires économiques et du Plan :

Sous-directeur des Affaires économiques ;
 Chef du 2^e bureau (exportation et prix) ;
 Chef du 4^e bureau (accords commerciaux et douanier) ;
 Sous-directeur des finances locales ;
 Sous-directeur du Plan ;
 Chef du bureau des études juridiques et des financements des programmes ;
 Chef du bureau des affaires internationales.

Direction des Travaux publics :

Chef du 1^{er} bureau (routes et équipements) ;
 Chef du 5^e bureau (affaires générales et administratives).

Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts :

Administrateur de la section technique d'agriculture tropicale ;
 Censeur des études de l'École supérieure d'application d'Agriculture tropicale.

Service des Postes et Télécommunications :

Chef du bureau des affaires générales ;
 Chef du 2^e bureau (matériel) ;
 Chef du 3^e bureau (exploitation postale et électrique).

Service administratif du Ministère de la France d'outre-mer :

Chef du 1^{er} bureau (solde, délégation) ;
 Chef du 2^e bureau (liquidation du matériel et de l'ordonnement) ;
 Chef du 3^e bureau (technique).

Service des Mines et de la Géologie :

Chef du 1^{er} bureau (affaires administratives et techniques) ;
 Chef du 3^e bureau (géologie et enseignement).

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 François MITTERRAND.

Par arrêté n° 3401 du 14 novembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1333 du 21 octobre 1950, modifiant l'article 2 du décret du 17 novembre 1945, portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

Décret n° 50-1333 du 21 octobre 1950 modifiant l'article 2 du décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret du 17 mars 1950,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 (§ 3) du décret du 17 novembre 1945 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« En dehors du personnel permanent visé aux alinéas précédents, des fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du Ministère des Finances, au cadre des administrateurs de la France d'outre-mer ainsi qu'au cadre des agents supérieurs des Trésoreries d'outre-mer peuvent être détachés auprès des directeurs du contrôle financier, dans la limite de deux emplois par direction ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre du Budget, Ministre des Finances
 et des Affaires économiques p. i.,

Edgar FAURE.

Le Ministre du Budget,
 Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
 François MITTERRAND.

Par arrêté n° 3366 du 9 novembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent règlement fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires dérogeant aux règles prévues par cette loi et applicables aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent par décret ou par arrêté ministériel ou interministériel, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres relevant du Ministre de la France d'outre-mer dont la liste limitative sera établie par décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 2. — Les comptables supérieurs, ainsi que les payeurs, chefs et sous-chefs de service, seront constitués en un cadre placé à titre exceptionnel sous l'autorité du Ministre des Finances sauf pour certaines questions d'intérêt général et local qui seront précisées par le statut particulier de ce cadre et pour lesquelles ils relèveront du Ministère de la France d'outre-mer.

Les adaptations aux dispositions du présent règlement nécessitées par l'alinéa précédent, seront fixées par le décret portant statut particulier de ce cadre qui sera contresigné par le Ministre des Finances, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre de la France d'outre-mer.

Titre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Lorsque les organisations syndicales visées à l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 ont constitué dans les territoires d'outre-mer des organisations particulières pour ces territoires, ces dernières devront faire connaître leur existence au Gouverneur ou chef du territoire intéressé et déposer auprès de celui-ci les statuts de l'organisation générale à laquelle elles appartiennent et la liste de leurs représentants locaux dans les délais et la forme prévus pour le même dépôt par l'organisme central auprès de l'autorité supérieure.

Art. 4. — Les règlements d'administration publique portant statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver leur accès aux candidats du sexe masculin.

Art. 5. — Les affectations et mutations des fonctionnaires des cadres visées au présent décret échappent à la compétence des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Sont seuls éligibles, au titre d'une commission administrative paritaire ou peuvent seuls être désignés comme membres d'un comité technique paritaire, les fonctionnaires en service ou en congé sur le territoire métropolitain.

Les commissions et les comités techniques paritaires sont sous réserve de dispositions particulières organisés dans les mêmes conditions que les commissions et comités intéressant les fonctionnaires métropolitains.

Il n'est pas créé outre-mer de commissions administratives ni de comités techniques paritaires locaux.

Titre II. — Recrutement.

Art. 7. — En plus des conditions qui leur sont imposées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, les candidats à un emploi de l'un des cadres visés à l'article 1^{er} du présent règlement devront justifier avant toute nomination à cet emploi :

1° Qu'ils sont aptes à un service actif dans les régions intertropicales ;

2° Qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse. Les conditions d'âge exigées pour l'entrée dans les cadres sont déterminées par les statuts particuliers.

Art. 8. — Un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixera les conditions générales d'aptitude physique exigées et les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination, ainsi que les pièces justificatives à fournir.

Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent décret s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux prévus à l'alinéa précédent doivent être subis préalablement à l'admission à cette école et éventuellement préalablement à la date à laquelle le candidat aura été appelé à choisir une carrière coloniale.

Titre III. — Rémunérations et prestations diverses.

Art. 9. — En ce qui concerne les fonctionnaires visés par le présent décret, les soldes, indemnités et avantages accessoires de toute nature susceptibles de leur être attribués sont fixés par des décrets pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre des Finances ; en matière d'indemnités et d'avantages accessoires, ces décrets doivent être préalablement soumis au Conseil des ministres.

Titre IV. — Notation et avancement.

Art. 10. — Les dispositions du règlement d'administration publique visé à l'article 42 de la loi du 19 octobre 1946 feront l'objet en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de modalités déterminées par un décret contresigné du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 11. — Outre les dispositions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, des règlements portant statuts particuliers des corps soumis au présent décret fixeront le temps minimum de service effectif outre-mer que les fonctionnaires devront accomplir pour concourir à l'avancement de classe ou de grade.

Le temps passé en mission en Europe au cours d'un séjour réglementaire ne pourra, en aucun cas, compter pour l'avancement au titre du service outre-mer pour une durée supérieure à trois mois.

Les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions fixées par l'article 99, § 5, de la loi du 19 octobre, sont dispensés de l'obligation de service effectif prévu par le statut du corps auquel ils appartiennent, y compris celui dont l'accomplissement doit avoir lieu outre-mer. Cette dispense ne peut jouer que pour un seul avancement de grade ou de classe.

Art. 12. — La disposition de l'article 54 de la loi du 19 octobre 1946 prévoyant que les commissions d'avancement pourront demander à entendre les fonctionnaires, n'est pas applicable aux personnels visés par le présent règlement.

Art. 13. — Ont seuls qualité pour saisir le Ministre d'une proposition d'avancement :

Pour les fonctionnaires en service dans la Métropole, le directeur ou le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés ;

Pour les fonctionnaires en service outre-mer, le chef du groupe de territoires ou du territoire autonome dont ils relèvent.

Art. 14. — Les tableaux d'avancement des corps soumis au présent règlement doivent être rendus public par l'insertion aux journaux officiels de la République française et des divers territoires d'outre-mer, en France dans les trois jours de leur approbation par le Ministre et outre-mer dès l'arrivée du « Journal officiel » de la République française au chef-lieu du territoire.

Titre V. — Discipline.

Art. 15. — Pour les personnels des cadres visés au présent décret autres que ceux du cadre des Trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre de la France d'outre-mer ; il est délégué de plein droit en ce qui concerne l'avertissement et le blâme au chef du territoire ou du groupe de territoires à l'égard du personnel en service dans ce territoire ou groupe de territoires.

Pour le personnel du cadre des Trésoreries de la France d'outre-mer, le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre des Finances, qui statue après avoir pris l'avis du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 16. — Ne sont pas considérés comme déplacements d'office visés par l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 les changements d'affectation à l'intérieur d'un même groupe de territoires ou d'un territoire autonome que le chef de ces territoires peut imposer pour les besoins du service. Il en est de même du rapatriement d'office auquel peuvent recourir les chefs de territoires.

Art. 17. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires qui sont affiliés à la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer.

Art. 18. — Les articles 67 à 70 inclus de la loi du 19 octobre 1946 ne sont applicables aux fonctionnaires soumis au présent règlement que lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain.

Art. 19. — Lorsque le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites disciplinaires est en service outre-mer, le chef de territoire ou de groupe de territoires constitue une commission d'enquête locale et saisit le Ministre de la France d'outre-mer par un rapport circonstancié.

Le fonctionnaire intéressé doit obtenir la communication intégrale de son dossier dès que l'action disciplinaire est engagée.

La commission d'enquête locale entend l'intéressé, les témoins cités par lui ou par l'Administration, et prend connaissance des résultats de l'enquête administrative, si une telle enquête a eu lieu. Il est dressé un procès-verbal des séances de la commission, qui est transmis au Ministre, suivi de l'avis de la commission d'enquête.

Art. 20. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est institué une commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les fonctionnaires des cadres visés au présent décret.

Cette commission est composée :

Du chef de territoire ou de son représentant, président ;
D'un fonctionnaire délégué par le chef de territoire et appartenant au corps des administrateurs de la France d'outre-mer ou, à défaut, d'un autre fonctionnaire, d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire qui fait l'objet des poursuites disciplinaires ;

De deux fonctionnaires, élus dans les conditions fixées à l'article suivant.

Si les poursuites sont engagées à l'égard d'un fonctionnaire du cadre des Trésoreries de la France d'outre-mer, le fonctionnaire désigné par le chef de territoire doit appartenir au même cadre ou à défaut à l'un des autres cadres visés au présent décret et être d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire en cause.

Art. 21. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, il est procédé tous les trois ans à l'élection de représentants du personnel au sein de la commission d'enquête.

A cet effet, un arrêté du chef de territoire répartit les fonctionnaires des cadres du territoire par groupes de corps et groupes de grades. Pour chaque groupe de corps et de grade, il sera élu au scrutin uninominal trois représentants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Pour application de ces dispositions, les fonctionnaires du cadre organisé des Trésoreries de la France d'outre-mer constituent un groupe autonome.

Sont électeurs et éligibles, pour un grade ou groupe de grades, les fonctionnaires des cadres visés au présent décret en service dans les territoires et titulaires de l'un des grades intéressés, à la date de l'élection.

Art. 22. — Sont appelés à siéger à la Commission d'enquête lors des poursuites disciplinaires intentées contre un fonctionnaire d'un grade visé au présent décret, le premier représentant du grade de l'intéressé et le premier représentant du grade immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif, le premier représentant d'un grade ou groupe de grades est dans l'impossibilité de siéger à la Commission d'enquête, il est fait appel au second représentant et, à défaut, au troisième.

Au cas où les trois représentants d'un grade ou groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger à la Commission d'enquête, il serait fait appel à un représentant du grade immédiatement supérieur.

Art. 23. — Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la Commission d'enquête, un arrêté du chef de territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

Art. 24. — Pour l'application des articles 71 à 79 inclus de la loi du 19 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires régis par le présent règlement, la procédure ne comporte pas la comparution personnelle de l'intéressé, sauf décision spéciale du Conseil supérieur de la Fonction publique. Les délais de recours sont augmentés des délais de distance.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque le fonctionnaire qui a commis une faute grave est en service outre-mer, le pouvoir de suspension défini audit article est délégué au chef de territoire ou de groupe de territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au Ministre disposant du pouvoir disciplinaire.

Titre VI. — Positions.

Art. 26. — Indépendamment des dispositions des articles 86 à 96 de la loi du 19 octobre 1946, sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- 1^o Le congé administratif ;
- 2^o Le congé de convalescence ou de cure thermique ;

3^o Le maintien par ordre en France sans affectation ;

4^o L'expectative de retraite ;

5^o Le congé pour affaires personnelles ;

6^o Le congé pour examen ;

7^o Le congé pour expectative de réintégration.

Art. 27. — Le congé administratif est le congé qui est accordé, après un certain temps de séjour dont la durée est fixée par décret, aux fonctionnaires en service dans un territoire d'outre-mer. Le régime de ces congés est fixé par des décrets spéciaux contresignés par le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre chargé de la Fonction publique et le Ministre des Finances.

Toute mission accomplie en Europe par un fonctionnaire d'un cadre régi par le présent décret, au cours d'un séjour outre-mer, prolongera d'une durée égale celle du séjour réglementaire auquel il est normalement astreint dans son territoire d'affectation pour pouvoir bénéficier d'un congé administratif exception faite toutefois du cas où la durée cumulée des missions accomplies au cours d'un même séjour sera au plus égale à trois mois.

Art. 28. — Bénéficiera d'un congé administratif proportionnel à la durée du séjour déjà accompli outre-mer majoré dans la limite maximum de trois mois, de la durée cumulée des missions dont il a été chargé depuis le début de ce séjour, le fonctionnaire qui, arrivé en fin de mission, devrait accomplir dans son territoire d'affectation un temps de séjour inférieur à neuf mois pour obtenir un congé administratif.

Tout fonctionnaire dont le séjour outre-mer est interrompu pour un motif autre que le congé pour affaires personnelles ou une raison de santé, peut obtenir un congé administratif proportionnel à la durée du séjour accompli, sous réserve toutefois que celle-ci soit égale au moins aux deux tiers du séjour réglementaire.

Art. 29. — En aucun cas, le séjour réglementaire imposé outre-mer aux fonctionnaires régis par le présent décret ne peut être interrompu en vue d'une affectation dans le service de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer ou de ses annexes en France ou en Afrique du Nord, sauf toutefois s'il s'agit de pourvoir à des emplois de directeur, de chef de service ou de directeur adjoint.

Art. 30. — Les fonctionnaires régis par le présent décret en service en France ou dans le territoire d'outre-mer et ne pouvant prétendre à un congé administratif bénéficiant, en matière de congé annuel, à défaut du congé administratif auquel ils ne pourraient prétendre, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et, éventuellement, de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949.

Dans ce cas, le fonctionnaire en service outre-mer peut obtenir le report, pendant deux années consécutives, de tout ou partie des congés prévus à l'alinéa précédent afin de bénéficier, après trois années de services ininterrompus, d'un congé soit de trois mois s'il a renoncé à toute permission annuelle pendant les deux premières années, soit de deux mois s'il n'a joui pendant les deux premières années que de permissions n'ayant pas dépassé annuellement quinze jours.

Art. 31. — En dehors des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, les fonctionnaires visés par le présent décret, candidats à des élections politiques, peuvent bénéficier, pendant la durée de la campagne électorale, d'autorisations d'absence sans solde lorsque le Ministre, en France, ou le chef de territoire, outre-mer, estime que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Cette mesure est obligatoire pour les élections aux assemblées parlementaires et à l'Assemblée de l'Union française.

Ces absences commencent au plus tard à la date du dépôt de la candidature, elles prennent fin au plus tôt à celle de la clôture des opérations électorales.

Art. 32. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient, quels que soient leur lieu de service et leur lieu d'origine, du régime de congés de maladie défini par les articles 89 à 92, et du régime de congé de maternité prévu par l'article 96 de la loi du 19 octobre 1946.

Les attributions dévolues par ces articles au Comité médical sont confiées aux conseils de santé locaux et au Conseil supérieur de Santé du Ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'application de l'article 92 (2^e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur l'initiative de l'Administration, l'avis du Conseil supérieur de Santé est obligatoirement requis.

Art. 33. — En ce qui concerne certaines maladies provoquées par le séjour outre-mer, et dont la liste limitative sera fixée par décret contresigné du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre chargé de la Fonction publique, du Ministre des Finances, après avis du Ministre de la Santé publique et de la Population, et le Conseil supérieur de Santé entendu, le régime ci-dessus pourra être remplacé par un régime spécial de congés de convalescence également défini par décret pris dans la même forme et qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la publication du présent règlement.

Dans les territoires d'outre-mer, le Conseil local de Santé sera obligatoirement tenu de se prononcer sur le bien-fondé de la transformation du congé normal de maladie en congé de convalescence avant l'expiration de la première période de trois mois de maladie pendant laquelle le fonctionnaire intéressé aura perçu l'intégralité de la solde.

Le Conseil local pourra également se prononcer en faveur de cette transformation, même si la maladie ne figure pas dans la liste prévue au § 1^{er} du présent article, lorsqu'il estimera que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité momentanée de continuer à exercer ses fonctions outre-mer.

Les fonctionnaires en service dans la Métropole pourront également bénéficier du régime spécial de congés de convalescence après avis du Conseil supérieur de Santé si la maladie dont ils sont atteints figure dans la liste prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article et si elle est consécutive à un séjour antérieur dans les territoires d'outre-mer.

Dans tous les cas où la transformation est accordée, le point de départ du congé de convalescence est reporté à la date du début du congé de maladie.

La durée totale de ces congés ne pourra, en aucun cas, excéder deux ans.

Art. 34. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient du régime de congés de longue durée prévu par les articles 93 et suivants, de la loi du 19 octobre 1946.

Toutefois, pour les intéressés, la lèpre est ajoutée à la liste figurant à l'article 93 des maladies pouvant ouvrir droit à de tels congés.

Tout fonctionnaire en service outre-mer, susceptible de bénéficier des dispositions susvisées, est soumis à l'examen du Conseil de Santé du territoire, soit sur sa demande, soit d'office par le Gouverneur sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques. Si le Conseil de Santé reconnaît les droits de l'intéressé au bénéfice de ces dispositions, un congé de convalescence lui est accordé.

Si le fonctionnaire n'est pas originaire du territoire où il est en service, il est dirigé sur la Métropole ou sur son département ou son territoire d'origine. A son arrivée, l'Administration le soumet à l'examen de spécialiste agréé compétent. Ce dernier saisit le Conseil supérieur de Santé et peut être entendu par lui s'il réside en France ; l'intéressé peut, de son côté, faire entendre, à ses frais, par ledit conseil, le médecin de son choix.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans un territoire d'outre-mer, dont il est originaire, il peut obtenir le bénéfice de son congé pour en jouir dans ce territoire, après un examen par un spécialiste civil ou militaire et avis du Conseil de Santé local.

Si le fonctionnaire susceptible d'obtenir un congé de longue durée est en service dans la Métropole, il est procédé comme il est dit au quatrième alinéa ci-dessus.

Le fonctionnaire déjà bénéficiaire, en vertu de l'article 31 ci-dessus, d'un congé dans la Métropole ou dans le territoire d'outre-mer dont il est originaire, peut obtenir un congé de longue durée dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

Dans le cas où, conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article, un congé de convalescence a été provisoirement accordé et transformé par la suite en congé de longue durée, le point de départ de ce congé de longue durée, est reporté à la date du départ du congé de convalescence.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou en cours de congé, que s'il est reconnu apte, par décision ministérielle après examen effectué dans les conditions fixées aux alinéas précédents et à la première vacance d'emploi de son grade.

Pour l'application de l'article 93 (2^e alinéa), de la loi du 19 octobre 1946, l'avis du Comité médical supérieur siégeant au Ministère de la Santé publique doit être obligatoirement demandé.

Art. 35. — Peuvent être maintenus par ordre en France, les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de pré-

sence régulière dans la Métropole, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur embarquement ;

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe ;

c) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou tout autre commission administrative, ou devant un tribunal, soit comme témoin, soit comme prévenu ;

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'Administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages ;

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi dans la Métropole pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (alinéas 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928 modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923 qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre.

Art. 36. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1^o A l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole ou dans leur territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ainsi qu'il est prévu par le décret du 16 décembre 1938 ;

2^o Ou qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de services, ont été déclarés définitivement inaptes au service outre-mer ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée dans les six mois suivant la décision du Conseil supérieur de Santé.

Peuvent être mis en expectative de retraite, les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la Métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

Art. 37. — Les congés pour affaires personnelles sont accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Ces congés ont accordés sans solde, pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Art. 38. — Les congés pour examen sont accordés exclusivement aux fonctionnaires en service outre-mer pour leur permettre de subir en France les examens et concours professionnels ressortissant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois, à compter de la date d'arrivée dans la Métropole.

Art. 39. — Sauf le cas d'une nomination prononcée en exécution de l'article 29, les fonctionnaires dont le congé pour affaires personnelles ou pour examen est arrivé à expiration, doivent aussitôt être mis en route sur leur territoire de service.

Art. 40. — Par dérogation aux dispositions de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946, lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement relèvent tous deux du Ministère de la France d'outre-mer et qu'ils ne conduisent ni l'un ni l'autre à pension suivant le régime défini par la loi du 20 septembre 1948, le détachement peut être prononcé par simple arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 41. — Le détachement prévu à l'article 99, 1^o, de la loi du 19 octobre 1946 est complété, en ce qui concerne l'application du présent texte, par le détachement dans un emploi conduisant à pension de la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer.

Toutefois, le détachement ne pourra être prononcé d'office, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 98 de la même loi, que s'il n'y a pas de modification du régime de retraites.

Art. 42. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps maximum de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires métropolitains devront opter pour l'intégration dans le cadre des territoires d'outre-mer ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret lorsqu'ils sont tributaires du régime général des retraites de l'Etat.

Lorsqu'ils sont tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, ils supportent la retenue de 6 p. 100 dans les conditions fixées par la réglementation des pensions dont ils relèvent, la contribution complémentaire de 14 p. 100 est exigible dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 110 de la loi du 19 octobre 1946 sont applicables lorsque l'emploi d'origine et l'emploi de détachement conduisent à pension suivant le même régime.

Art. 45. — Les fonctionnaires métropolitains détachés pour servir auprès de l'administration publique relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer et qui ont effectivement servi outre-mer, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la Métropole.

Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois, il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés, il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 46. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension sont fixées, pour le fonctionnaire tributaire du régime général des retraites de l'Etat, par la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires, et, pour les fonctionnaires tributaires du régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, par le décret du 21 avril 1950.

Art. 47. — Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés, ou dans les services publics d'outre-mer n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptible d'être détaché ou mis en disponibilité, tel qu'il est défini à l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 48. — Les articles 128 et 129 de la loi du 19 octobre 1946 ne sont pas applicables aux fonctionnaires visés par le présent décret.

Titre VII. — Questions médico-sociales.

Art. 49. — Les modalités de fourniture ou de remboursement des soins médicaux et des médicaments aux fonctionnaires visés par le présent décret en service outre-mer sont fixées par les textes particuliers.

Art. 50. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Journal officiel » de chacun des territoires

d'outre-mer et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3422 du 16 novembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950, portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature d'outre-mer.

Décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la Magistrature d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil supérieur de la Magistrature entendu en sa séance du 1^{er} mars 1950 ;

Le Conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux publics, la section Sociale et la section du Contentieux) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1951, peuvent être nommés directement magistrats du siège ou du parquet dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, dans la limite de vingt emplois, les fonctionnaires du corps des administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine, licenciés en droit, comptant au moins deux années de service effectif dans leur corps.

Ces fonctionnaires doivent être âgés de quarante-trois ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de leur candidature.

En aucun cas, ils ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président ou de procureur de la République d'un tribunal de 3^e classe.

Les nominations faites en application du présent décret ne peuvent dépasser, chaque année, pour chaque degré, le quart des vacances ouvertes et auxquelles il a été pourvu depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Art. 2. — Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après l'avis d'une commission qui comprend, sous la présidence d'un président de chambre en activité ou honoraire à la Cour de cassation, deux membres du Conseil supérieur de la Magistrature désignés par ce dernier, le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer ou, à défaut, le directeur adjoint et le chef des services judiciaires au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Président du Conseil, en date du 3 mars 1950, sont détachés au Ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1^{er} novembre 1949 :

MM. Andrieu (Charles) et Bonnet (Marcel), ingénieurs adjoints du Génie rural de 4^e classe, en A. E. F., pour 5 ans.
Les intéressés exerceront les fonctions d'ingénieur des services de l'Agriculture aux colonies avec les assimilations suivantes :

MM. Andrieu, Bonnet, ingénieurs adjoints du Génie rural de 4^e classe, avec assimilation aux ingénieurs de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, le tableau d'avancement des ingénieurs des Ponts et Chaussées pour le grade d'ingénieur en chef, a été fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1950, savoir :

Cadre permanent :

M. Girard.

— Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, les avancements suivants ont été accordés dans le personnel des ingénieurs des Ponts et Chaussées, savoir :

I. Cadre permanent

Ingénieur ordinaire de 2^e classe promu à la 1^{re} classe :

M. Brisson.

Ingénieur ordinaire de 3^e classe promu à la 2^e classe :

M. Kryn.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} juillet 1950.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 août 1950, le tableau général de reclassement des administrateurs des colonies, annexé à l'arrêté du 26 mars 1946, est rectifié et complété conformément aux listes ci-annexées :

Administrateurs de 1^{re} classe

Modifications :

Reclassements :

M. Cadet (Henry) [nouvelle formation], promu le 1^{er} juillet 1941, rappels services militaires conservés : 3 ans, 10 mois, 26 jours ;

M. Maclatchy (Alain), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 19 jours.

Administrateurs de 2^e classe

Modifications :

Reclassements :

M. Bayle (Roger), promu le 1^{er} juillet 1944, rappels services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 2 jours ;

M. Perilhou (Jean), promu le 1^{er} janvier 1947, rappels services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 27 jours.

Promotions :

M. Joffre (André), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 3 mois, 16 jours ;

M. Bain (Roger), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 5 mois, 6 jours ;

M. Dhaur (Marcel), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 3 ans ;

M. Hubschwerlin (Gilbert), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 7 mois, 14 jours ;

M. Moncoucut (André), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 8 mois, 27 jours ;

M. Berre (Henri), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 1 an ;

M. Orcel (Noël), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 1 mois, 27 jours ;

M. Berge (Philippe), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 8 mois, 27 jours.

Administrateurs de 3^e classe

Modifications

(Rectifications d'erreur.)

M. Le Roux (Léopold-Antoine), promu le 1^{er} janvier 1946, rappels services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 15 jours.

Promotions :

M. Peyrical (Louis), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 20 jours ;

M. Habermann (André), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 9 mois, 26 jours ;

M. Chaleil (Adrien), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 10 mois, 6 jours ;

M. Wattel (Gérard), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Rouil (Faustin), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 16 jours ;

M. Occis (André), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Beal dit Raynaldy (Georges), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Roustan (René), promu le 21 mars 1950, rappels services militaires conservés : néant.

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe

Modifications :

Reclassements :

M. Siegfried (Jean), promu le 1^{er} janvier 1947, rappels services militaires conservés : néant.

Promotions :

M. Angelier (René), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Christophe (André), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Lejoly (Robert), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Attali (Yves), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Garache (Gilbert), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Lambert (Lucien), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Quelen (André), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Ménard (Edmond), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Noreau (Georges), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant ;

M. Herry (Jacques), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : néant.

Administrateurs adjoints de 2^e classe

Radiations

(Nomination dans un autre cadre.)

M. Malrieu (Jean), nommé inspecteur du Travail ;

M. Faraut (Fernand), nommé inspecteur du Travail ;

M. Glangeaud (André), nommé inspecteur du Travail.

Administrateurs adjoints de 2^e classe

Mutations :

M. Stephan (Joseph) est nommé inspecteur du Travail ;

M. Pochon (René) est nommé inspecteur du Travail ;

M. Lourdes (Julien) est muté dans la Magistrature ;

M. Stephan (Henri) est muté dans la Magistrature.

Promotions :

M. Dégoul (Jean), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : 10 mois, 2 jours ;
M. Frey (Roger), promu le 1^{er} janvier 1950, rappels services militaires conservés : 9 mois, 17 jours.

Administrateurs adjoints de 3^e classe

Modifications :

Reclassement :

M. Remusat (Philippe), promu le 1^{er} août 1948, rappels services militaires conservés : néant.

Rectification :

M. Chesnel (Roger), promu le 1^{er} août 1949, rappels services militaires conservés : 1 an, 11 mois ;
M. Maleyrac (Robert), promu le 1^{er} août 1949, rappels services militaires conservés : néant.

Nominations :

M. Rege-Turo (Roger), nommé le 17 novembre 1949, rappels services militaires conservés : indéterminés ;
M. Lebel de Ginard de Château-Vieux, nommé le 8 mars 1950, rappels services militaires conservés : 3 ans, 1 mois, 25 jours.

— Par arrêté, en date du 27 septembre 1950, est inscrit au tableau d'aptitude de l'année 1950 du personnel du cadre général des Chemins de fer coloniaux, l'agent dont le nom suit :

Matériel et traction ; situation actuelle :

M. Lann (Yves), A. E. F., ingénieur principal adjoint, échelle 3, chevron 1.

Inscription au tableau d'aptitude :

Ingénieur principal, échelle 4, échelon 6.

— Par arrêté, en date du 27 septembre 1950, M. Lann (Yves), ingénieur principal du service matériel et traction, du cadre général des Chemins de fer coloniaux, en service en A. E. F., a été promu à l'échelon 7 de l'échelle 4 pour compter du 1^{er} juillet 1950, rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 14 jours.

M. Lann (Yves) conservera à titre personnel la solde de l'échelle 3, chevron 1 du cadre général des Chemins de fer coloniaux acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 27 septembre 1950, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux, dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Matériel et traction :

M. Ladeveze (Achille), A. E. F., ingénieur, échelle 2, échelon 8 ; promu le 1^{er} août 1950 ; rappels services militaires conservés : néant.

Services généraux :

M. Cazabeau (Georges), A. E. F., sous-chef de bureau, échelle 1, échelon 2 ; promu le 1^{er} juillet 1950 ; rappels services militaires conservés : néant ;

M. Rousseau (Raoul), sous-chef de bureau, A. E. F., échelle 1, échelon 2 ; promu le 1^{er} juillet 1950 ; rappels services militaires conservés : néant.

— Par arrêté interministériel n° 13829, en date du 5 octobre 1950, M. Bascou-Brescane (René), commis principal opérateur mécanographe de l'I. N. S. E.-E., a été placé dans la position de détachement pour servir en A. E. F. pour une période maximum de cinq ans, à compter du 3 mai 1950.

— Par arrêté, en date du 16 octobre 1950, M. Sadoul (Marcel), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts de l'Indochine, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1950, en vue de servir en A. E. F.

La retenue à laquelle est astreint M. Sadoul (Marcel), au profit de la Caisse des Retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme le territoire de l'A. E. F., seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 22 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 17 octobre 1950, M. Soler (Emile), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture d'outre-mer, en congé administratif à Saint-Simon (Charente), a été placé, pour une durée maximum de trois mois, à compter du 18 août 1950, dans la position de mission :

1^o En Camargue (durée approximative quinze jours), en vue d'y consulter les spécialistes de la génétique du riz et de visiter les grands domaines rizicoles et les coopératives ;

2^o En Italie (durée approximative : deux mois), en vue d'y étudier les nouvelles méthodes de riziculture, notamment à la station de Vercelli.

— Par décret, en date du 18 octobre 1950, M. De Buttafoco administrateur de 1^{re} classe des colonies, ayant droit à une pension pour ancienneté de service, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, relative au dégageant des cadres.

Cette mesure aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois qui lui est accordé en application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé sera le 15 octobre 1950, terme du congé administratif dont bénéficie actuellement l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, est autorisée pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, pour remplir des fonctions à la Trésorerie générale de l'A. E. F., de M. Dupuy (Pierre-Henri-Joseph), percepteur de Saint-Béat (Haute-Garonne), et de M^{lle} Dupont (Marie-Françoise), contrôleur principal du Trésor à la paierie générale de la Seine.

Le présent arrêté a son effet à compter du jour où les intéressés seront mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer en vue de leur embarquement.

— Par décret, en date du 28 octobre 1950, M. Bayle (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégageant des cadres.

Cette mesure de dégageant aura effet pour compter de l'expiration du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire en application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera le terme du congé administratif auquel l'intéressé peut prétendre.

M. Bayle a droit à une pension pour ancienneté de services.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 30 octobre 1950, M. Pelisson (Pierre), inspecteur général de 2^e classe du Travail outre-mer, est mis à la disposition du Haut-Commissaire en A. E. F. pour remplir les fonctions d'inspecteur général du Travail de cette Fédération.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Délibération n° 36/50 portant approbation de la convention d'achat des concessions « Franck et Camus », à Bangassou.

La Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment l'article 38 (4^o) ;

Vu la délibération n° 34/50 portant délégation à la Commission permanente, notamment son article 1^{er} ;
 Délibérant conformément aux articles 63 à 66 de la loi du 27 août 1947 susvisée,

A adopté

dans sa séance du 6 juillet 1950 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le projet de convention d'achat des concessions « Franck et Camus », à Bangassou ;

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1950.

Le président de la Commission permanente
 du Grand Conseil,
 L.-M. YETINA.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 31 juillet 1950.

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 GRIMALD.

Arrêté rendant exécutoire la délibération du Grand Conseil n° 44/50, en date du 31 octobre 1950, portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 4450 du 31 octobre 1950 portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 44/50 du 31 octobre 1950, portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., est rendue exécutoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
 Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
 Le Gouverneur, Secrétaire général,
 GRIMALD.

Délibération n° 44/50 du 31 octobre 1950 portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan d'équipement et de développement de l'Afrique Equatoriale Française.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 2850 du 12 mai 1950 portant annulation et ouverture de crédits à la tranche Plan de l'exercice 1949-1950, délibération approuvée par le Comité directeur du F. I. D. E. S. le 20 juillet 1950 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 29/50 du 12 mai 1950 portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan arrêtee à la somme de 2.743.100.000 francs C.F.A. en autorisations d'engagement et à la somme de 4.918.600.000 francs C.F.A. en crédits de paiement ;

Vu les résolutions du Comité directeur du F.I.D.E.S. en date des 8 août et 16 octobre 1950 ;

Vu le télégramme n° 50370 du 20 octobre 1950 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Après avoir délibéré dans sa séance de ce jour conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947,

A adopté

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération susvisée n° 29/50 du 12 mai 1950 est annulée.

Art. 2. — La tranche 1950-1951 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., arrêtee à la somme de 3.396.700.000 francs C. F. A. en autorisations d'engagement et à la somme de 5.841.300.000 francs C. F. A. en crédits de paiement, est approuvée.

Art. 3. — La répartition de ces sommes par programme et par chapitre budgétaire est fixée comme suit :

A. — Programme 0

| CHAPITRES | ENGAGEMENTS | PAIEMENTS |
|-----------------------------------|----------------------|----------------------|
| 1 Dépenses générales... | 4.500.000 | » |
| 2 Production agricole... | 49.000.000 | 109.400.000 |
| 4 Forêts..... | » | 6.000.000 |
| 5 Élevage..... | 118.600.000 | 165.900.000 |
| 7 Mines..... | 14.500.000 | 18.000.000 |
| 8 Industrialisation..... | 54.000.000 | 114.000.000 |
| 9 Électrification..... | 157.500.000 | 230.500.000 |
| 10 Chemins de fer..... | 180.500.000 | 573.000.000 |
| 11 Routes et ponts..... | 438.000.000 | 2.238.000.000 |
| 12 Ports maritimes..... | 88.000.000 | 56.000.000 |
| 13 Transports maritimes..... | 10.000.000 | 10.000.000 |
| 14 Voies navigables..... | 1.000.000 | 191.000.000 |
| 15 Aéronautique..... | 38.000.000 | 40.000.000 |
| 16 Transmissions..... | 112.200.000 | 196.200.000 |
| 19 Santé..... | 455.200.000 | 322.500.000 |
| 20 Enseignement..... | 250.100.000 | 152.900.000 |
| 21 Urbanisme et habitat | » | 15.000.000 |
| 22 Travaux urbains et ruraux..... | 356.000.000 | 249.000.000 |
| TOTAL du programme 0... | 2.142.100.000 | 4.687.400.000 |

B. — Programme 1

| | | |
|------------------------------|--------------------|--------------------|
| 101 Dépenses générales.. | — 3.700.000 | 1.000.000 |
| 102 Production agricole.. | — 2.000.000 | 120.000.000 |
| 104 Forêts..... | — 30.000.000 | 1.700.000 |
| 105 Élevage..... | 91.000.000 | 53.000.000 |
| 110 Chemins de fer..... | — 30.000.000 | 206.000.000 |
| 111 Routes et ponts..... | — 62.000.000 | 3.000.000 |
| 114 Voies navigables..... | — 25.000.000 | » |
| 115 Aéronautique..... | 2.000.000 | 22.000.000 |
| 116 Transmissions..... | 37.500.000 | 43.300.000 |
| 119 Santé..... | — 6.800.000 | 15.300.000 |
| 120 Enseignement..... | 241.500.000 | 95.500.000 |
| 121 Urbanisme et habitat | » | 10.000.000 |
| TOTAL du programme 1. | 212.000.000 | 570.800.000 |

C. — Programme 2

| | | |
|------------------------------|----------------------|--------------------|
| 201 Dépenses générales.. | 10.600.000 | 10.600.000 |
| 204 Forêts..... | 42.000.000 | 33.000.000 |
| 209 Électrification..... | 93.000.000 | 33.000.000 |
| 210 Chemins de fer..... | 57.500.000 | 57.500.000 |
| 211 Routes et ponts..... | 329.000.000 | 259.000.000 |
| 212 Ports maritimes..... | 20.000.000 | 20.000.000 |
| 214 Voies navigables..... | 14.000.000 | 14.000.000 |
| 215 Aéronautique..... | 70.000.000 | 30.000.000 |
| 216 Transmissions..... | 5.500.000 | 1.000.000 |
| 219 Santé..... | 180.000.000 | 100.000.000 |
| 220 Enseignement..... | 218.000.000 | 22.000.000 |
| 221 Urbanisme et habitat | 3.000.000 | 3.000.000 |
| TOTAL du programme 2. | 1.042.600.000 | 583.100.000 |

Art. 4. — Est approuvée la répartition des autorisations d'engagements antérieures et des crédits de paiement antérieurs, telle qu'elle figure à la tranche 1950-1951, objet de la présente délibération.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est habilité à souscrire auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant égal à la différence entre la somme de 5.841.300.000 francs C. F. A., représentant les crédits de paiements énoncés à l'article 2, et la part de ces crédits couverte par subvention du F. I. D. E. S.

Art. 6. — La présente délibération sera enr gistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1950.

Le Président du Grand Conseil
GÉRARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

221. — Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire complémentaire au titre du quatrième trimestre 1950 au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 186/CMD. du 30 septembre 1950 portant ouverture de crédits provisoires au titre du quatrième trimestre de l'exercice 1950 ;

Sur le rapport du directeur de l'Intendance et la proposition du général commandant supérieur de l'A. E. F.-Cameroun,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un crédit provisoire complémentaire de 60 millions de francs métropolitains est ouvert au directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun au titre du cha-

pitre 3520, « Alimentation de la troupe », pour le quatrième trimestre 1950.

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3350. — Arrêté fixant les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les tarifs applicables aux travaux exécutés par l'Imprimerie officielle du Gouvernement général de l'A. E. F. sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------|
| A) Composition : | |
| Heure de linotype..... | 475 » |
| Heure de monotype..... | 600 » |
| Heure de composition à la main : | |
| Par un seul agent..... | 320 » |
| Par une équipe de 3 agents..... | 700 » |
| B) Impression : | |
| Heure de machine..... | 350 » |
| C) Pliage et reliure..... | |
| | 160 » |
| D) Photogravure : | |
| Au centimètre carré..... | 7 » |
| E) Abonnements au « Journal officiel » de l'A. E. F. : | |

| | A. E. F. | FRANCE et TERRITOIRES d'outre-mer | ÉTRANGER |
|------------------|----------|--|----------|
| Voie ordinaire : | | | |
| Un an..... | 910 » | 1.092 » | 1.456 » |
| Six mois..... | 564 » | 623 » | 819 » |
| Le numéro..... | 50 » | 250 » | — |
| Par avion : | | | |
| Un an..... | 2.100 » | 3.360 » | 9.410 » |
| Six mois..... | 1.050 » | 1.680 » | 4.705 » |
| Le numéro..... | 90 » | 140 » | — |

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires des textes antérieurs, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3355. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget supplémentaire de l'exercice 1950 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, spécialement en son article 26 ;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de l'allocation des nouvelles subventions demandées à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le budget supplémentaire de l'exercice 1950 de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., délibéré par le Conseil d'administration de l'Office dans sa séance du 30 octobre 1950 et arrêté en recettes et en dépenses à 18.281.706 francs C. F. A.

Art. 2. — L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3407. — Arrêté relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens de statut civil de droit commun.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 15 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de cette loi, concernant les affectations spéciales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 866/I.-EM. du 15 juin 1939, relative à l'application de ce décret dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1940 et les textes antérieurs visés dans ce décret, portant statut des affectés spéciaux et l'instruction interministérielle d'application du 21 mai 1940 ;

Après avis conforme du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, du colonel commandant l'Air et du commandant de la Marine,

Arrête :

TITRE PREMIER

De la mobilisation

Art. 1^{er}. — Sur l'ensemble des territoires de la Fédération de l'A. E. F., la mobilisation des réservistes citoyens de statut civil de droit commun s'effectuera par classe, ou groupe de classes, dans l'ordre normal en commençant par les classes les plus jeunes.

Art. 2. — L'appel se fera sur décision du Gouverneur général de l'A. E. F. en fonction des demandes de l'autorité militaire, motivées par les besoins en personnel des unités et formations prévues aux plans de mobilisation ou les instructions reçues du général commandant interarmées.

Il pourra intervenir, pour une même classe, à des dates différentes suivant le grade des intéressés.

Les appels de classes seront échelonnés dans le temps, de façon à satisfaire progressivement les besoins des forces armées dans les délais prévus par les plans de mobilisation.

Toutefois, les officiers et aspirants de réserve ainsi que certains spécialistes pourront faire l'objet de rappels individuels.

Art. 3. — Les réservistes fonctionnaires appartenant à une classe non encore mobilisée pourront être appelés, à toute époque, sur leur demande, sous réserve :

1^o Qu'ils soient reconnus physiquement aptes au service armé ;

2^o Qu'ils obtiennent l'autorisation de l'autorité administrative habilitée à juger si dans l'intérêt de la Fédération leur maintien dans l'emploi occupé est nécessaire ou non.

Ils adressent à cet effet au général commandant supérieur des troupes, au commandant de l'Air ou au commandant de la Marine en A. E. F., suivant l'armée à laquelle ils appartiennent, une demande accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au service armé.

Cette demande est soumise par l'autorité militaire au Gouverneur général pour décision.

TITRE II

De l'affectation spéciale

Art. 4. — Dès le temps de paix, le personnel de statut civil de droit commun des réserves des armées de terre, de mer et de l'air, domicilié ou résidant en A. E. F., peut être classé en affectation spéciale par décision du Gouverneur général.

Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure à caractère individuel.

Il peut revêtir l'aspect d'une mesure à caractère collectif dans le cas particulier de certains services ou administrations ou, sur ordre du Département, tout le personnel spécialiste est à maintenir en fonctions en temps de guerre.

Le classement dans l'affectation spéciale est prononcé compte tenu des besoins des forces armées, d'une part, des besoins des administrations et entreprises publiques ou privées en temps de guerre d'autre part.

Art. 5. — Les affectations spéciales ainsi prononcées cessent d'être valables :

Lorsque les bénéficiaires quittent l'emploi qu'ils exercent ainsi qu'il est précisé à l'article 16 ci-dessous ;

Lorsqu'ils quittent la Fédération, quels que soient le motif et la durée de l'absence, exception faite pour ceux remplissant les conditions prévues à l'article 6.

Art. 6. — Conservent le bénéfice de l'affectation spéciale en cas d'absence :

Les fonctionnaires dont le déplacement est nécessité par une mission officielle à caractère temporaire ne modifiant pas leur affectation ;

Exceptionnellement et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, les personnes n'appartenant pas à une administration, chargées d'une mission officielle par les autorités civiles ou militaires de la Fédération.

En aucun cas, ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque la durée de l'absence excède trois mois.

Art. 7. — En tous temps le pouvoir de décision, en ce qui concerne le classement ou le maintien dans l'affectation spéciale, appartient au Gouverneur général de la Fédération, après consultation de l'autorité militaire intéressée.

Art. 8. — En dehors du cas particulier des fonctionnaires d'autorité faisant l'objet de l'article 9 du présent arrêté, le classement dans l'affectation spéciale est accordé pour une

durée indéterminée à compter du premier jour de la mobilisation, cette mesure pouvant être rapportée par l'autorité qui l'a prise si les besoins des forces armées ou les nécessités de la discipline l'exigent.

Art. 9. — Les fonctionnaires d'autorité occupant un des emplois dont la liste est annexée au présent arrêté sont automatiquement et obligatoirement placés en position d'affectation spéciale pour une durée de six mois à compter du premier jour de la mobilisation, quelle que soit la classe de mobilisation à laquelle ils appartiennent.

A l'issue de cette première période de six mois ils suivent le sort des réservistes de leur classe de mobilisation; ils peuvent, à ce moment là, être maintenu en position d'affectation spéciale dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 10. — Il est institué par territoire une Commission territoriale et pour l'ensemble de la Fédération une Commission fédérale. Ces commissions sont chargées du contrôle des affectés spéciaux ainsi que de l'examen et de la transmission des dossiers.

Art. 11. — La composition des commissions est la suivante:

1^o Commission territoriale :

Un président : le Gouverneur, chef du territoire, ou le secrétaire général par délégation ;

Quatre membres : le commandant militaire du territoire ou son délégué ; le chef du service du Personnel administratif du territoire, ou l'inspecteur territorial du Travail, suivant qu'il s'agit d'examiner des dossiers de personnels appartenant à l'Administration ou au secteur privé ;

Le président de la Chambre de Commerce du chef-lieu du territoire ;

Le chef du Cabinet militaire du Gouverneur.

2^o Commission fédérale :

Un président : le général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun pour l'examen des dossiers concernant les réservistes de l'armée de terre,

ou le colonel commandant l'Air en A. E. F.-Cameroun pour les réservistes de l'armée de l'air,

ou le commandant de la Marine en A. E. F.-Cameroun pour les réservistes de la marine ;

Cinq membres :

Le directeur général des services économiques ;

Le directeur général des Travaux publics ;

Le directeur du Personnel administratif lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers de personnels appartenant à une administration, ou l'inspecteur général du Travail lorsqu'il s'agit d'examiner des dossiers de personnels appartenant au secteur privé et aux grands services publics ;

Le chef du Cabinet militaire du Haut-Commissaire ;

Le secrétaire permanent de la Défense nationale.

Lorsque la présidence est exercée par le colonel commandant l'Air ou le commandant de la Marine, le chef de l'Etat-Major du général commandant supérieur fait partie de la Commission en qualité de sixième membre.

Le secrétariat est assuré pour les commissions territoriales par les chefs des cabinets militaires des gouverneurs, pour la Commission fédérale par le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale.

Art. 12. — Les demandes de mise en affectation spéciale sont établies :

Par les directeurs des sociétés ou d'entreprises publiques ou privées pour le personnel de ces sociétés, entreprises, exploitations, comptoirs, maisons de commerce, etc... ;

Par les gouverneurs, chefs de territoire, pour le personnel des administrations et services relevant de leur autorité ;

Par les directeurs généraux, directeurs ou chefs de service pour le personnel du Gouvernement général, de l'Administration fédérale, et des services ou directions rattachés à un département métropolitain autre que le Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les dossiers sont adressés par les autorités qui les ont établis :

A la Commission territoriale intéressée, par l'intermédiaire des administrateurs-maires de commune mixte, des chefs de région ou de district autonome lorsqu'ils concernent le personnel des sociétés et entreprises privées, directement lorsqu'ils concernent le personnel des services et administrations relevant de l'autorité des chefs de territoire et le personnel des sociétés d'Etat ou d'économie mixte dont l'activité n'intéresse qu'un des territoires de la Fédération.

A la Commission fédérale lorsqu'ils concernent le personnel en service au Gouvernement général, le personnel de l'Administration fédérale, celui des directions ou services rattachés

à un département métropolitain autre que le Ministère de la France d'outre-mer, le personnel des grands services publics, et celui des sociétés d'Etat ou d'économie mixte dont l'activité intéresse l'ensemble de l'A. E. F. ;

Les commissions territoriales transmettent les dossiers à la Commission fédérale après examen et avis.

Elles sont tenues de veiller en particulier à ce que les propositions faites correspondent bien à une utilisation rationnelle du personnel et des capacités de chacun.

Après examen et avis de la Commission fédérale, toutes les demandes sont soumises au Gouverneur général pour décision.

Art. 14. — Les décisions de classement dans l'affectation spéciale (ou de radiation) ne sont pas insérées au « Journal officiel » de la Fédération.

Elles sont communiquées :

Aux autorités civiles et militaires intéressées ;

Aux chefs de service ou d'entreprise ayant sollicité le classement dans l'affectation spéciale ou signalé la nécessité de la radiation ;

Aux personnes qui en font l'objet.

Les décisions concernant les fonctionnaires ou personnels résidant en A. E. F. et relevant d'un département ou d'une direction métropolitaine autre que le Ministère de la France d'outre-mer sont communiquées pour information aux autorités métropolitaines dont ils relèvent.

Art. 15. — Les réservistes ayant fait l'objet d'une décision de classement dans l'affectation spéciale reçoivent un fascicule de mobilisation d'un modèle particulier (modèle Z 1) ; cette pièce leur est adressée sans intervention de leur part, par l'organe mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves auxquelles ils appartiennent.

Art. 16. — Tout réserviste qui cesse temporairement ou définitivement d'occuper l'emploi ou d'exercer la profession ayant motivé son classement dans l'affectation spéciale doit être signalé immédiatement par l'employeur ou le chef de service au moyen d'un bulletin de radiation.

Art. 17. — Les secrétaires des commissions territoriales sont chargés d'établir et de tenir à jour le contrôle des affectés spéciaux des territoires (tous ceux dont les dossiers ont été examinés par les commissions territoriales avant d'être transmis à la Commission fédérale).

Le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale, secrétaire de la Commission fédérale, tient à jour le contrôle des affectés spéciaux ne relevant pas des commissions territoriales (personnels dont le classement en affectation spéciale est prononcé par le Ministre, personnels dont les dossiers ont été examinés directement par la Commission fédérale).

Il est habilité pour demander à tout moment communication des contrôles des affectés spéciaux des territoires.

Art. 18. — Tout directeur ou chef d'entreprise, d'administration, de société publique ou privée, qui compte parmi son personnel des affectés spéciaux, doit obligatoirement :

1^o Tenir à jour la liste nominative de ses affectés spéciaux ;

2^o Faire parvenir annuellement, pour le 1^{er} novembre, au Secrétariat permanent de la Défense nationale, un état numérique faisant ressortir, par spécialités professionnelles, l'effectif du temps de paix, les besoins totaux en personnel pour le temps de guerre et les ressources en personnel non mobilisable.

Les états concernant le personnel des entreprises privées et de l'administration des territoires sont envoyés par l'intermédiaire des secrétaires des commissions territoriales.

Art. 19. — Chaque année les secrétaires des commissions fédérale et territoriales adressent aux administrations, services et entreprises, publics ou privés, la liste nominative de leur personnel figurant au 1^{er} octobre sur les contrôles des affectés spéciaux qu'ils sont chargés de tenir à jour.

Art. 20. — Ces listes nominatives établies par les secrétaires des commissions, collationnées par les services et entreprises employeurs sont comparées aux contrôles détenus par les organes militaires d'administration des réserves. Les différences éventuelles sont signalées et toute décision utile pour les faire disparaître est prise, le cas échéant, par le Gouverneur général, après avis conforme de l'autorité militaire.

Art. 21. — Mise à part l'obligation pour les directeurs ou chefs d'entreprise, d'administration, de société, de service, publics ou privés, de tenir constamment à jour la liste nominative de leurs affectés spéciaux, les dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 ne sont valables qu'en temps de paix. Elles cessent d'être applicables pour compter du jour de la mobilisation.

Art. 22. — En temps de guerre, il est procédé à une révision annuelle de toutes les affectations spéciales. La date et les modalités en sont fixées en temps voulu par le chef du Secrétariat permanent de la Défense nationale.

Art. 23. — Les plans et journaux de mobilisation des administrations, services et établissements publics et privés sont communiqués, sur sa demande, au général commandant supérieur, afin de lui permettre de proposer éventuellement, en toute connaissance de cause, au Gouverneur général, les mesures visant à réaliser les plus strictes économies en ce qui concerne les affectés spéciaux.

Dans le même but, ces documents peuvent également être examinés par les commandants militaires. Ceux-ci adressent leur demande aux chefs de territoire et leur soumettent éventuellement leurs observations.

Art. 24. — A compter du jour de la mobilisation fonctionne un service de surveillance des affectés spéciaux dans chacun des territoires de la Fédération.

Ce service est assuré, par territoire, par un officier, désigné par le Gouverneur, chef de territoire, sur proposition du commandant militaire.

Cet officier est chargé de proposer à la Commission territoriale :

Toutes mesures individuelles jugées nécessaires en vue de la stricte application de la réglementation relative à l'affectation spéciale et du maintien d'une exacte discipline ;

Toute mesure d'un caractère général ou collectif concernant l'utilisation des affectés spéciaux.

Ces propositions sont transmises le cas échéant par les commissions territoriales à la Commission fédérale et, soumises au Gouverneur général pour décision, si leur importance le justifie.

Art. 25. — Le statut des affectés spéciaux est déterminé par les décrets et instructions en vigueur.

Toutefois, les affectés spéciaux, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (A, B ou C) sont susceptibles d'être requis dans les mêmes conditions que les personnels civils non mobilisables pour les besoins du maintien de l'ordre ou de la protection nationale.

De même ils peuvent être appelés à effectuer une courte période d'entraînement militaire dans des unités stationnées à proximité de leur lieu de résidence, sans que ces périodes puissent excéder quinze jours par semestre.

Art. 26. — Les modalités d'application des prescriptions du présent arrêté feront l'objet d'une instruction particulière.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 28. — Les autorités civiles et militaires visées aux articles précédents sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1950.

Le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT-GENTILLE.

ANNEXE

Liste des fonctionnaires d'autorité placés automatiquement et obligatoirement en affectation spéciale pour une période de six mois en cas de mobilisation (article 8) :

Administrateurs, chefs de région (1); chefs de district autonome (1); chefs de district (1); chefs de poste de contrôle administratif (1); maires de commune mixte (1).

(1) En cas d'absence ou de manque de titulaire d'un poste, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté s'appliquent à l'intérimaire.

INSTRUCTION

D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N° 3407,
en date du 14 novembre 1950, relatif à la mobilisation
et l'affectation spéciale.

TITRE PREMIER De la mobilisation

I

Les journaux et plans de la mobilisation militaire, établis en fonction des missions qui incombent aux forces armées en temps de guerre et compte tenu des possibilités locales en ressources humaines (déduction faite du personnel indisponible au maintien d'une armature administrative et écono-

mique solide), permettent de déterminer avec exactitude, les besoins en personnel des forces armées de Terre, de l'Air et de Mer à la mobilisation.

Le rappel des réservistes destinés à satisfaire les besoins des forces armées dans les délais fixés par les plans et journaux de mobilisation se fera sur décision du Gouverneur général par classe ou groupe de classes, dans l'ordre normal, en commençant par les plus jeunes.

Ne sont mobilisées dans un premier temps que le nombre de classes nécessaires pour atteindre les effectifs prévus par les plans établis en temps de paix.

Les officiers et aspirants, ainsi que les spécialistes indispensables pour compléter ces effectifs, sont rappelés par voie d'appel individuel.

Ils sont choisis parmi les réservistes des classes venant dans l'ordre normal immédiatement après la plus âgée des classes mobilisées.

Compte tenu des mises en affectation spéciale prononcées dès le temps de paix, l'autorité militaire (général commandant supérieur, commandant de l'Air, commandant de la Marine) est en mesure de déterminer avec précision pour chaque classe de mobilisation le personnel réserviste qui reste à sa disposition en cas de mobilisation.

Ainsi il sera possible, dès le temps de paix,

Dé prévoir les classes qu'il est nécessaire de mobiliser pour satisfaire les besoins exprimés ;

De fixer les délais dans lesquels elles doivent être mobilisées ;
D'établir, compte tenu des ressources ainsi obtenues, la liste des officiers et aspirants de réserve ainsi que de certains spécialistes appartenant à des classes plus anciennes qu'il faudra rappeler par voie d'appel individuel pour compléter les effectifs des unités à mettre sur pied.

II

Les besoins en personnel des forces armées peuvent varier suivant les circonstances du temps de guerre (mise sur pied d'unités nouvelles, renforcement d'unités existantes, diminution d'effectifs, etc...).

Compte tenu de ces variations il sera procédé si nécessaire au rappel sous les drapeaux de nouvelles classes, *toujours en respectant l'ordre des classes*, les plus anciennes étant mobilisées les dernières.

Dans tous les cas, il convient de ne rappeler sous les drapeaux un réserviste que lorsque tous les réservistes de même arme, grade et spécialité appartenant à une classe de mobilisation plus jeune, et non placés en affectation spéciale, auront été mobilisés.

Lorsque les besoins en personnel de l'autorité militaire diminuent, il lui appartient de remettre à la disposition du secteur civil, administratif ou privé, les réservistes dont elle n'a plus besoin.

Une démobilisation partielle devra autant que possible toucher les réservistes appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes.

III

Si, déduction faite des affectés spéciaux, le personnel réserviste disponible s'avère insuffisant pour couvrir les besoins des forces armées, il appartient à l'autorité militaire de demander au Gouverneur général une diminution correspondante d'affectés spéciaux.

Le Gouverneur général prend les mesures nécessaires pour donner à l'autorité militaire satisfaction dans la mesure du possible.

IV

Des instructions particulières régleront le cas des réservistes de la Marine et éventuellement de l'armée de l'Air appartenant à une classe de mobilisation rappelée sous les drapeaux et qui seraient en excédent des effectifs prévus par les plans de mobilisation de la Marine ou de l'armée de l'Air.

TITRE II

De l'affectation spéciale

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux et définitions

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations militaires de la classe de mobilisation à laquelle il appartient.

I

Ne peuvent être mis en affectation spéciale que les hommes dont l'activité professionnelle est indispensable à l'effort de guerre, au fonctionnement des administrations publiques, et au maintien de la vie économique du pays.

Peuvent être affectés, soit à des corps spéciaux, soit à leur emploi du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence :

- 1^o Les hommes du service auxiliaire ;
- 2^o Les hommes du service armé appartenant à la 1^{re} ou à la 2^e réserve ;
- 3^o En cas de nécessité absolue, les hommes appartenant à la disponibilité de l'armée active.

Les bénéficiaires de ces affectations sont dits « affectés spéciaux ». Leur statut est fixé par le décret (guerre) du 4 octobre 1930, rendu applicable à l'armée de mer par le décret loi du 15 mars 1934, modifié par le décret loi du 20 mars 1940.

Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure à caractère individuel.

Il peut revêtir l'aspect d'une mesure à caractère collectif dans le cas particulier de certains services ou administrations pour lesquels le Ministre estime nécessaire le maintien à son poste de tout le personnel spécialiste en temps de guerre (éventuellement Police, direction de l'Aéronautique civile, service Météorologique, etc...).

Les dispositions à intervenir peuvent prévoir un statut particulier pour le personnel de ces services ou administrations.

Le classement dans l'affectation spéciale est une mesure administrative prise dans l'intérêt général et non dans l'intérêt personnel de celui qui en est l'objet. Il ne constitue en aucune façon un droit. L'autorité qui a pouvoir de décision en la matière est seule juge, sans aucune voie de recours, de la nécessité de telles mesures.

II

Pour la satisfaction des besoins en personnel des forces armées et formations militarisées considérées comme indispensables à la défense de la Fédération, au maintien de sa sécurité intérieure, et à l'accomplissement des missions qui leur sont fixées dans le cadre de l'Afrique Centrale, il convient compte :

- D'une part des possibilités locales en ressources humaines ;
- D'autre part de la nécessité de ne toucher qu'avec prudence à la structure administrative et économique de la Fédération, de façon à éviter une désorganisation du système administratif, ou une diminution du potentiel économique dans le secteur des productions utiles à l'effort de guerre par des prélèvements trop importants ou hâtifs de spécialistes.

III

Avant de décider du classement d'un réserviste dans l'affectation spéciale, il est indispensable de se livrer au travail préalable suivant :

1^o Justification, en le considérant du point de vue de l'intérêt supérieur de la Défense nationale, du caractère indispensable du service public ou de l'entreprise privée considérée.

Responsable de l'administration, de la garde, de la défense intérieure et extérieure des territoires dont la charge lui a été confiée par décret du Gouvernement français, le Gouverneur général a seul qualité pour se prononcer, dans le cadre des instructions du Ministre de la France d'outre-mer, sur la nécessité d'assurer le maintien de l'activité de chacun des services publics ou entreprises privées de la Fédération ;

2^o Détermination des besoins en personnel de chaque service ou entreprise à maintenir.

Compte tenu des aménagements possibles, il s'agit d'arrêter un effectif de guerre correspondant au minimum indispensable pour assurer la marche du service ou de l'entreprise dans les conditions fixées par le plan de mobilisation. Cette effectif est différent de celui du temps de paix et dans la majorité de cas inférieur à ce dernier. Dans certains cas particuliers bien déterminés il peut lui être supérieur lorsque le plan de mobilisation prévoit pour l'entreprise considérée un volume de production beaucoup plus important qu'en temps de paix.

Cet effectif doit figurer dans un document qui constitue le plan particulier de mobilisation du service public ou de l'entreprise privée considéré ; les dispositions prévues par ce plan doivent comporter la justification des besoins en personnel ;

3^o Recherche du personnel « non mobilisable » susceptible de remplacer le personnel « mobilisable » du temps de paix pour satisfaire aux besoins incompressibles déterminés comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Pour ce faire, il est fait appel au personnel non soumis aux obligations militaires, au personnel féminin, aux engagés ou requis dont il peut être disposé par application des articles 18 à 27 du décret du 2 mai 1939 (portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer).

Dès le temps de paix, les administrations, services, entreprises, publics ou privés sont tenus d'envisager l'utilisation de la totalité du personnel non soumis aux obligations militaires dont ils disposent, avant d'envisager l'établissement d'une demande de classement en affectation spéciale.

L'utilisation rationnelle des ressources en personnel non mobilisable doit être prévue sans aucun formalisme ; l'emploi de guerre confié à chacun n'est pas forcément le même que celui qu'il a tenu en temps de paix ; l'utilisation des compétences doit seule entrer en ligne de compte.

CHAPITRE II

I. — Classement des affectations spéciales.

Les mises en affectation spéciale sont prononcées :

1^o Par le Département ministériel intéressé en ce qui concerne le Gouverneur général de la Fédération, le Gouverneur, secrétaire général, et les gouverneurs, chefs de territoire.

Les demandes, établies dans la forme prévue par la réglementation métropolitaine, sont adressées au Département de la France d'outre-mer par le Gouverneur général. Elles ne comportent aucune indication de délai ;

2^o En temps de paix et en temps de guerre par le Gouverneur général pour tous les autres réservistes (officiers, sous-officiers, hommes de troupe) résidant ou domiciliés en A. E. F., quel que soit le département ministériel duquel relèvent ces réservistes.

Les décisions de mise en affectation spéciale sont rapportées par les mêmes autorités, suivant les besoins des armées, les nécessités de la discipline, et les variations des besoins qui ont motivé les demandes.

II. — Examen préalable des propositions par l'autorité militaire.

Aucune décision ne peut être prise dans ce domaine par le Gouverneur général sans l'avis conforme de l'autorité militaire locale dont relève le réserviste en cause (général commandant supérieur, commandant de l'Air, commandant de la Marine).

III. — Professions et emplois susceptibles de comporter la mise en affectation spéciale.

1^o Les emplois et professions pouvant entraîner la mise en affectation spéciale de ceux qui les exercent figurent en annexe à la présente instruction ;

2^o Exceptionnellement, les réservistes occupant un emploi non désigné peuvent être proposés pour l'affectation spéciale.

Les propositions formulées dans ces conditions doivent être accompagnées d'un rapport spécial fournissant toutes justifications utiles.

IV. — Durée de l'affectation spéciale.

1^o L'affectation spéciale est toujours temporaire ;

2^o En dehors du cas particulier des fonctionnaires d'autorité (article 9 de l'arrêté), les affectations spéciales qui ont été prononcées sont valables pour une durée indéterminée à compter du premier jour de la mobilisation.

Elles peuvent être rapportées à tout moment par les autorités qui les ont prononcées, postérieurement à la mobilisation, si les circonstances l'exigent.

Inversement, si au cours d'un conflit les circonstances le permettent, de nouvelles mises en affectation spéciale peuvent être envisagées ;

3^o Les fonctionnaires d'autorité titulaires ou intérimaires d'un des postes qui font l'objet de la liste annexée à l'arrêté sont placés d'office en affectation spéciale pour une période de six mois à compter du premier jour de la mobilisation, qu'ils soient volontaires ou non.

sion territoriale chargée de vérifier leur composition et de les étudier.

Les commissions territoriales transmettent les dossiers revêtus de leur avis à la Commission fédérale.

La Commission fédérale :

Centralise tous les dossiers d'affectations spéciales de la Fédération ;

Recueille l'avis des directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs des services fédéraux sur les propositions de mise en affectation spéciale faites par les gouverneurs, chefs des territoires, concernant le personnel de ces directions ou services détaché dans les territoires ;

Présente les dossiers après examen et avis au Gouverneur général pour décision.

VII. — Notification des décisions.

Les décisions de classement en affectation spéciale ne sont pas insérées au « Journal officiel » de la Fédération.

Elles sont communiquées aux autorités intéressées par l'envoi :

Soit d'un exemplaire du bulletin de proposition modèle 1 ;

Soit d'une fiche de notification (modèle 6), selon les modalités prévues ci-dessous :

a) Notification aux autorités militaires :

Un exemplaire du bulletin de proposition signé du Gouverneur général est adressé par le Secrétariat permanent de la Défense nationale au président de la Commission fédérale (général commandant supérieur, commandant de l'Air ou commandant de la Marine suivant l'armée à laquelle appartient le réserviste), à charge pour lui de le transmettre à l'organisme militaire chargé de l'administration des réserves intéressées (pour l'armée de Terre, 1^{er} bureau de l'état-major ou bureau de recrutement, pour l'armée de l'Air Centre mobilisateur de la base aérienne de Brazzaville, pour la Marine bureau maritime de Dakar) ;

Le deuxième exemplaire du bulletin de proposition est conservé au Secrétariat permanent de la Défense nationale.

Le général commandant supérieur est également informé (par simple lettre d'avis) des décisions prises concernant des réservistes de l'armée de l'Air et de la Marine.

b) Notification aux autorités civiles et aux intéressés :

Sur le vu de la décision du Gouverneur général, le Secrétariat permanent de la Défense nationale établit des fiches de notification modèle 6 en double exemplaire.

Un exemplaire est adressé par lui à l'autorité qui a établi la demande de classement, sous couvert du président de la Commission territoriale qui a étudié et transmis le dossier.

Le deuxième exemplaire, adressé selon le cas au commandant de Gendarmerie en A. E. F. ou à l'autorité administrative compétente, est remis contre récipissé (modèle 8) au réserviste qui fait l'objet de la décision :

Par la Gendarmerie ou à défaut par l'autorité administrative dans les localités où celle-ci en exerce les attributions, lorsqu'il s'agit d'un réserviste appartenant à une entreprise privée, à un grand service public, à une société d'État ou une société d'économie mixte ;

Par l'autorité administrative compétente s'il s'agit d'un réserviste appartenant au personnel d'une administration.

VIII. — Radiation.

1^o Tout réserviste, officier ou non, qui cesse d'occuper l'emploi ou la profession qui a motivé son classement dans l'affectation spéciale, doit être signalé immédiatement par le service employeur au moyen d'une demande de radiation ou d'affectation spéciale (modèle n° 2 annexé à la présente instruction) ;

Les demandes de radiation, établies en double exemplaire, sont adressées aux mêmes autorités et selon le même processus que les propositions de classement en affectation spéciale.

2^o Le changement de résidence dans les limites de la Fédération d'un affecté spécial n'entraîne pas automatiquement sa radiation des contrôles des affectés spéciaux. Toutefois, il ne peut être maintenu dans l'affectation spéciale que s'il ne change pas d'emploi et s'il reste dans le même service ou la même entreprise.

Le déplacement donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation (modèle 3 joint à la présente instruction). Cet avis est établi en quatre exemplaires par le chef de service ou d'entreprise de l'ancienne résidence et adressé à la Commission fédérale (par l'intermédiaire de la Commission territoriale intéressée lorsqu'il s'agit de personnel ne relevant pas directement de la Commission fédérale).

La décision de radiation ou de maintien de l'intéressé en affectation spéciale est prise par le Gouverneur général.

Si l'intéressé est maintenu en position d'affectation spéciale, les quatre exemplaires de l'avis de mutation, signés par le Gouverneur général, reçoivent les destinations suivantes :

Le premier est conservé par le secrétaire de la Commission fédérale, le second est envoyé par lui à la Commission territoriale de l'ancienne résidence de l'intéressé, le troisième adressé à la Commission territoriale de la nouvelle résidence et le quatrième à l'organisme militaire chargé de l'administration des réserves intéressées.

Si le maintien en position d'affectation spéciale est refusé, le secrétaire permanent de la Défense nationale avise l'employeur d'avoir à établir sans délai une demande de radiation ;

3^o Tout affecté spécial quittant la Fédération doit faire l'objet de la part de son employeur d'un bulletin de radiation, quelle que soit la durée de son absence. Lorsque l'absence est motivée par une mission officielle à caractère temporaire, mention en est faite par le bulletin de radiation. Il appartient au Gouverneur général de décider dans quelle mesure l'intéressé peut bénéficier pour son maintien en position d'affectation spéciale des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ;

4^o Les décisions de radiation de l'affectation spéciale sont notifiées aux mêmes autorités et dans les mêmes conditions que les décisions de classement en affectation spéciale.

Les affectés spéciaux qui font l'objet d'une décision de radiation en sont informés par la remise d'une fiche de notification (modèle 7) par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions que pour la notification d'une décision de classement en affectation spéciale.

IX. — Dispositions diverses.

1^o La mise en vigueur des premières mesures en cas de tension extérieure a pour effet de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'examen de toute demande nouvelle de classement dans l'affectation spéciale.

Les réservistes en instance de classement dans l'affectation spéciale à ce moment, et dont l'ordre ou le fascicule de mobilisation n'a pas encore été échangé, doivent se conformer aux prescriptions de l'ordre ou fascicule de mobilisation qu'ils détiennent.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux fonctionnaires d'autorité, visés par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ;

2^o Il importe donc que les autorités ou personnalités auxquelles incombe le soin d'introduire les demandes tiennent constamment à jour le contrôle de l'effectif de guerre de leur personnel, et fassent parvenir les bulletins de proposition dès qu'il est devenu nécessaire de les établir. L'application stricte de cette règle leur permettra seule d'éviter, dans la mesure du possible, la désorganisation éventuelle de leur service ou entreprise à la mobilisation ;

3^o Les premières demandes de classement en affectation spéciale qui seront établies dès la publication de cette nouvelle réglementation devront obligatoirement être accompagnées d'un état indiquant pour la société, l'entreprise, l'administration ou le service considéré les besoins en personnel pour le temps de guerre par spécialités professionnelles (état modèle n° 5 joint à la présente instruction, remplir les colonnes 1 à 10 en tenant compte de ce qu'aucune décision de classement en affectation spéciale n'a encore été prise) ;

4^o Les affectations spéciales sont temporaires et doivent être rapportées dès qu'elles ne sont plus rigoureusement indispensables.

En temps de paix comme en temps de guerre, une affectation spéciale ne peut être maintenue que dans la mesure où le poste de guerre attribué au bénéficiaire de cette mesure d'exception ne peut, en cas de mobilisation, être occupé par une autre personne non soumise à des obligations militaires.

Si au cours de cette période les autorités dont ils relèvent n'ont pas pu ou cru devoir pour des raisons spéciales les remplacer par du personnel non mobilisable, il leur appartient d'établir deux mois avant l'expiration du délai de six mois des demandes de mises en affectation spéciale pour ceux dont ils estiment le maintien nécessaire, conformément aux dispositions générales prévues ci-dessous.

V. — Établissement des demandes.

1^o Seules les « classes de mobilisation » et non les classes de recrutement doivent être prises en considération.

L'article 58 de la loi sur le recrutement du 31 mars 1928 prévoit le classement dans les classes de mobilisation plus anciennes des réservistes pères d'au moins deux enfants vivants.

En matière de changement de classe, il n'est pas tenu compte des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication éventuelle du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle. Les déclarations de l'espèce, sont faites au maire de la localité de la résidence ou à l'autorité administrative en tenant lieu. L'autorité administrative en avise immédiatement l'autorité militaire intéressée.

La répartition des classes de mobilisation entre la 1^{re} réserve (classes jeunes et classes intermédiaires) et la 2^e réserve est donnée chaque année dans un tableau inséré au « Journal officiel » de la République française, dans la première quinzaine d'octobre, et reproduit au « Journal officiel » de la Fédération ;

2^o Pour être susceptibles d'être classés affectés spéciaux, les réservistes proposés doivent être soumis à des obligations militaires ; les militaires et les marins en position de réforme même temporaire, les officiers de réserve de l'armée de Terre ou de l'Air en « non disponibilité », les officiers de l'armée de Mer en « disponibilité » ne peuvent être classés dans l'affectation spéciale ;

3^o De plus, les réservistes proposés doivent exercer leur profession ou être titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins. Dans le calcul de ce temps de deux ans, il est tenu compte du temps effectivement passé dans la même administration, pour ce qui est du personnel de l'Administration, ou dans ce service pour ce qui est du personnel des grands services publics. En ce qui concerne les réservistes exerçant des professions industrielles, commerciales ou autres, il est tenu compte du temps depuis lequel elle a exercé la profession quand bien même cette profession n'aurait pas toujours été exercée dans le même établissement ou dans la même usine. L'origine du délai de deux ans peut, le cas échéant, être antérieure à celle du service militaire. Dans des cas exceptionnels à justifier, des dérogations à cette règle peuvent être admises si aucune manière différente de maintenir un emploi indispensable ne peut être envisagée ;

4^o Les propositions sont établies sur des bulletins n^o 1 dont le modèle est annexé à la présente instruction ; les colonnes 1 à 10 doivent obligatoirement être remplies pour que la demande puisse être prise en considération.

Sur ces bulletins figurent toutes les indications nécessaires à leur établissement. Les renseignements d'ordre militaire à indiquer doivent être recherchés sur les fascicules de mobilisation des réservistes et non sur les livrets individuels ou les livrets de soldé individuels. En ce qui concerne les officiers et aspirants de réserve, ces renseignements doivent être demandés aux intéressés.

Lorsqu'une affectation spéciale est demandée pour une durée limitée, mention en est faite dans la colonne « observations » ;

5^o Toutes les propositions de mise en affectation spéciale doivent être établies en double exemplaire. Chaque bulletin ne doit comprendre que des réservistes pour lesquels la proposition de classement est soumise à une même autorité militaire (général commandant supérieur des troupes, commandant de l'Air, commandant de la Marine). De plus il sera établi des bulletins distincts pour les officiers ou aspirants de réserve et pour les autres réservistes ;

6^o Bien que la mise en affectation spéciale des fonctionnaires d'autorité soit automatique, les gouverneurs, chefs de territoire, établissent dès le temps de paix, pour eux, comme pour les titulaires d'autres emplois, des bulletins modèle 1 en deux exemplaires. Dans la colonne « observations » ils portent la mention « affectation spéciale automatique ».

L'établissement de ces bulletins est nécessaire pour permettre la mise à jour des contrôles des affectés spéciaux ;

7^o Les bulletins concernant les personnels appartenant à la disponibilité de l'armée active doivent être complétés par l'inscription dans la colonne « observations » de la mention : « personnellement indispensable », et accompagnés d'un rapport circonstancié en un seul exemplaire, justifiant la demande de classement dans l'affectation spéciale.

Ces personnels ne peuvent être maintenus à la mobilisation qu'à titre tout à fait exceptionnel, en cas de nécessité absolue, et s'ils ne peuvent être remplacés d'aucune manière dans leur emploi par du personnel dégagé d'obligations militaires ou, à défaut, par des réservistes appartenant aux classes anciennes de la 1^{re} réserve ou à la 2^e réserve ;

8^o Avant d'être proposés pour le classement dans l'affectation spéciale, les officiers et aspirants de réserve doivent être consultés. Les demandes les concernant doivent porter, dans la colonne « observations » la mention du consentement signée de l'intéressé.

Il est passé outre à ce consentement lorsque la présence à son poste du temps de paix d'un officier ou aspirant de réserve est jugée indispensable. Dans ce cas, un rapport circonstancié est joint à la demande de classement, pour permettre de statuer, après avoir examiné si l'officier en cause doit être ou non classé dans l'affectation spéciale, compte tenu à la fois de son désir et de l'intérêt général ;

9^o Les bulletins de proposition modèle 1 sont établis par les autorités désignées dans la colonne 2 du tableau des fonctions et emplois pouvant entraîner le classement des titulaires dans l'affectation spéciale ;

10^o En ce qui concerne les services et administrations pour lesquels le Ministre a décidé la maintien en fonctions de tout le personnel spécialiste en temps de guerre, la restriction prévue ci-dessus (article 3) au sujet de l'ancienneté minimum de deux ans dans le service n'est pas applicable.

Ces personnels sont classés « affectés spéciaux » comme les réservistes des autres services et administrations et, tant qu'ils n'auront pas fait l'objet de textes leur accordant un statut particulier, suivent le sort commun pour les modalités de classement en affectation spéciale ou de radiation.

VI. — Commissions fédérales et territoriales.

Transmission des dossiers.

Ces commissions sont chargées en particulier de l'examen et de la transmission des dossiers.

Elles se réunissent à l'initiative de leurs présidents respectifs. L'examen des dossiers peut se faire soit au cours de ces réunions, soit par transmission successive des dossiers à chacun des membres.

Parmi les membres des commissions territoriales figurent les présidents des chambres de Commerce des chefs-lieux des territoires. Dans les territoires où existent plusieurs chambres de Commerce il appartient au président de la Commission de désigner dans chaque cas, et en principe selon la résidence des réservistes qui font l'objet des dossiers en cours d'examen, celle dont le président est appelé à donner son avis en qualité de membre de la Commission.

Les bulletins modèle 1, en double exemplaire, régulièrement remplis et établis dans les conditions exposées ci-dessus, sont arrêtés et certifiés ; ils portent la signature du fonctionnaire ou de la personnalité chargée de les établir ; les rapports circonstanciés sont joints s'il y a lieu.

Les dossiers sont transmis par les personnalités qui les ont établis aux autorités désignées dans la colonne 3 du tableau joint en annexe (tableau des fonctions et emplois pouvant entraîner le classement des titulaires dans l'affectation spéciale).

Les autorités qui les reçoivent sont chargées :

De s'assurer s'ils sont établis conformément aux prescriptions en vigueur et de les faire rectifier ou compléter si nécessaire ;

De les étudier ;

D'émettre un avis sur les propositions formulées et de vérifier en particulier qu'elles correspondent bien à une utilisation aussi rationnelle que possible du personnel disponible et des capacités de chacun ;

De demander le cas échéant toutes justifications ou explications utiles à ceux qui ont établi les propositions et de provoquer dans certains cas des demandes de mise en affectation spéciale en faveur de réservistes qui n'auraient pas été proposés et dont le maintien à l'entreprise ou au service considérés leur paraît indispensable dans l'intérêt général.

Toutefois les administrateurs-maires de commune mixte, les chefs de région et de district autonome se contentent d'émettre un avis et de transmettre les dossiers à la Commis-

ANNEXE

Fonctions et emplois dont les titulaires peuvent être placés en affectation spéciale

| DÉSIGNATION DE LA FONCTION OU DE L'EMPLOI 1 | AUTORITÉS OU PERSONNALITÉS ÉTABLISSANT LA DEMANDE 2 | AUTORITÉS AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 3 |
|---|---|---|
| I. — PERSONNEL PLACÉ EN AFFECTATION SPÉCIALE PAR DÉCISION DU MINISTRE. | | |
| Gouverneur général, Gouverneur, Secrétaire général, Gouverneurs, chefs des territoires..... | Gouverneur général. | Ministre. |
| II. — PERSONNEL PLACÉ EN AFFECTATION SPÉCIALE PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. | | |
| A) Relevant directement de la Commission fédérale : | | |
| 1^o Services du Gouvernement général : | | |
| Directeur du Cabinet..... | Gouverneur général. | Commission fédérale. |
| Fonctionnaires et personnels de tous grades du Cabinet et des services rattachés au Cabinet..... | Directeur du Cabinet. | Commission fédérale. |
| Fonctionnaires et personnels du Secrétariat général..... | Gouverneur, Secrétaire général. | Commission fédérale. |
| 2^o Directions et services fédéraux (1) : | | |
| Directeurs généraux, Directeurs, Chefs de service..... | Gouverneur, Secrétaire général. | Commission fédérale. |
| Fonctionnaires et personnels de tous grades (2)..... | Chef de service. | Commission fédérale. |
| 3^o Grands services publics (3) : | | |
| Directeurs..... | Gouverneur, Secrétaire général. | Commission fédérale. |
| Personnel de tous grades..... | Directeur du service. | Commission fédérale. |
| 4^o Administrations et services dont le personnel relève en totalité ou en partie d'un département autre que le Ministère de la France d'outre-mer (4) : | | |
| Directeurs et chefs de service..... | Gouverneur, Secrétaire général. | Commission fédérale. |
| Fonctionnaires et personnel de tous grades (5)..... | Directeur ou chef de service. | Commission fédérale. |
| 5^o Sociétés d'État ou sociétés d'économie mixte dont l'activité intéresse plusieurs territoires de la Fédération (6) : | | |
| Directeurs, Personnel de tous grades..... | Directeur de la société. | Commission fédérale. |
| B) Relevant des commissions territoriales : | | |
| 1^o Fonctionnaires des territoires : | | |
| Secrétaire général d'un territoire..... | Gouverneur, chef de territoire. | Commission territoriale. |
| Directeurs et chefs des services des terri- toires (7)..... | Gouverneur, chef de territoire. | Commission territoriale. |
| Fonctionnaires et personnel de tous grades des administrations des territoires (7)... | Directeur ou chef de service. | Commission territoriale. |
| 2^o Entreprises privées (8) : | | |
| Directeurs et personnel des entreprises industrielles (9), agricoles (10), commer- ciales (11)..... | Directeur ou chef d'entreprise (12). | Chef de région ou chef de district autonome ou administrateur-maire de commune mixte. |
| 3^o Sociétés d'État ou sociétés d'économie mixte dont l'activité n'intéresse qu'un des territoires de la Fédération (6) : | | |
| Directeurs, Personnel de tous grades..... | Directeur de la société. | Commission territoriale. |
| 4^o Chambres de Commerce : | | |
| Président, Secrétaire..... | Gouverneur, chef de territoire. | Commission territoriale. |

(1) Tels que :

La Direction générale des Travaux publics ;
La Direction générale des services Économiques ;
La Direction générale de la Santé publique ;
La Direction générale des Finances ;
L'Inspection générale des Affaires administratives ;
L'Inspection générale du Travail ;
L'Inspection générale de l'Enseignement ;
L'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses ;
L'Inspection générale de l'Agriculture ;
L'Inspection générale de l'Élevage ;
Le service Judiciaire ;
La Direction des Postes et Télécommunications ;

La Direction des Douanes et Droits indirects ;
La Direction de la Sûreté générale ;
Le service d'Administration générale ;
La Direction du Personnel ;
La Direction du Plan ;
Le service des Mines ;
Le Direction de l'Enregistrement, des Domaines et
du Timbre ;
Le service des Contributions directes ;
Le service de la Statistique ;
Le service de l'Identité judiciaire ;
La Direction des Fonds communs des S. I. P. ;
Le service des Archives et Bibliothèques ;
L'Imprimerie officielle, etc..., etc....

- (2) Seul le personnel en service à Brazzaville est à classer dans cette rubrique. Le personnel détaché et en service dans les territoires relève de l'autorité des gouverneurs, chefs des territoires.
- (3) Le C. F. C. O.
- (4) Tels que :
 Le Trésorerie générale ;
 La Direction du Contrôle financier ;
 La Direction de l'Aéronautique civile ;
 Le service de l'Infrastructure aéronautique ;
 Le service Météorologique ;
 Le service Géographique ;
 Le Poste intercolonial de Brazzaville ;
 La Direction régionale de la Radiodiffusion française ;
 L'Institut Pasteur ;
 L'Institut des Recherches centrafricaines ;
 La Caisse centrale de la France d'outre-mer ;
 L'Office des Anciens Combattants ;
 L'Office des Changes ;
 La Mission en A. E. F. du Commissariat à l'Énergie atomique ;
 Le service des Câbles sous-marins de l'Ouest africain ;
 La Mission des Tabacs, etc..., etc...
- (5) Y compris le personnel en service dans les territoires.

- (6) Toutes les entreprises ou sociétés à participation financières de l'État ou de la Fédération ou des territoires sont à ranger dans la catégorie des sociétés d'État ou d'économie mixte.
- (7) Y compris le personnel des directions et services fédéraux en service dans les territoires.
- (8) Sont considérées comme entreprises privées toutes les entreprises fonctionnant avec des capitaux privés, avec ou sans contrôle de l'État.
 Les demandes concernant le personnel des entreprises privées dont l'activité s'étend sur plusieurs régions ou même territoires de la Fédération sont adressées aux chefs des subdivisions administratives où les intéressés exercent leur métier ou profession.
- (9) Toutes exploitations industrielles ; distribution d'eau ; éclairage électrique ; constructions ; travaux ; transports ; pêche ; textile ; cuir ; bois (transformation) ; alimentation ; industries extractives ; huileries ; savonneries ; traitement des oléagineux etc...
- (10) Toutes professions agricoles ; exploitations forestières ; entreprises de culture ; élevage, etc...
- (11) Établissements de crédit ; entreprises commerciales ; coopératives ; factoreries, etc...
- (12) Directeur régional pour les entreprises exerçant leur activité en divers points de la Fédération.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE

MODELE N° 1

TERRITOIRE :

SUBDIVISION :

BULLETIN DE PROPOSITION (1), PORTANT LE NOM DES PERSONNES

Établissement (2) : DONT LE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE EST DEMANDÉ

| NOM ET PRÉNOMS | BUREAU DU RECRUTEMENT du domicile | INDICATION de la catégorie (3) | CLASSE de MOBILISATION (4) | CLASSE DE RECRUTEMENT et N° du registre matricule (5) | ARME (6) | GRADE et SPÉCIALITÉ (6) | SITUATION DANS L'ADMINISTRATION Service, établissement ou entreprise | | | AVIS DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS (9) | | | DECISION du GOUVERNEUR GÉNÉRAL | OBSERVATIONS |
|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------------|---|----------|-------------------------|--|----------------------------------|---------------|------------------------------------|-------------------------|---------------------|--------------------------------|--------------|
| | | | | | | | Emploi occupé | Date de l'entrée en fonction (7) | Résidence (8) | Chef de région (10) | Commission territoriale | Commission fédérale | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 9 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 |
| A, le 195... | | | | | | | | | | | | | | |
| Le (11) | | | | | | | | | | | | | | |

Certifié arrêté au chiffre de personnes.

- (1) Pour les officiers et aspirants de réserve, il est établi un bulletin distinct — sur un même état ne peuvent figurer que les réservistes d'une même armée (terre, air ou marine).
- (2) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
- (3) S. A. (service armé) ou S. X. (service auxiliaire).
- (4) L'indication de la classe de mobilisation figure à la page 1 du fascicule de mobilisation.
- (5) L'indication de la classe de recrutement et le numéro matricule figurent à la page 1 du livret individuel.
- (6) Renseignements à prendre sur le fascicule de mobilisation.
- (7) Si le laps de temps écoulé entre la date de l'entrée en fonctions et la date d'établissement du présent bulletin est inférieur à deux ans, indiquer les emplois tenus par l'intéressé au cours de la période de deux ans qui précède la date d'établissement du présent bulletin.
- (8) Adresse complète.
- (9) Porter la mention « Favorable » ou « Défavorable ». Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent bulletin.
- (10) Ou administrateur-maire de commune mixte ou chef de district autonome.
- (11) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

MODÈLE N° 2

AFFECTATION SPÉCIALE

TERRITOIRE :

BULLETIN DE RADIATION (1) PORTANT LE NOM DES PERSONNES

SUBDIVISION :

A RAYER DE LA LISTE DES AFFECTÉS SPÉCIAUX

Établissement (2) :

| NOM ET PRÉNOMS | CLASSE DE MOBILISATION (3) | ARME ET GRADE | EMPLOI TENU | N° ET DATE DE LA DÉCISION plaçant l'intéressé en affectation spéciale | MOTIF DE LA PROPOSITION des radiations (4) | NOUVELLE RÉSIDENTE de l'intéressé (5) | DATE A COMPTER de laquelle la radiation est proposée | AVIS DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS (6) | | | DECISION du GOUVERNEUR GÉNÉRAL | OBSERVATIONS |
|-------------------|-------------------------------|------------------|----------------|---|--|---|--|---------------------------------------|----------------------------|------------------------|--------------------------------------|--------------|
| | | | | | | | | CHEF de région (7) | COMMISSION territoriale | COMMISSION fédérale | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |

A, le 195..

Le (8)

Certifié arrêté au chiffre de personnes.

- (1) Pour les officiers et aspirants de réserve, il est établi un bulletin distinct. Sur un même bulletin ne peuvent figurer que des réservistes d'une même armée (terre, air, marine).
- (2) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
- (3) Figure à la page 1 du fascicule de mobilisation.
- (4) Départ, mission à caractère officiel, remplacement par du personnel non mobilisable, etc.
- (5) Ne remplir qu'en cas de changement de résidence. Donner des renseignements détaillés sur la nouvelle résidence de l'intéressé.
- (6) Porter la mention « Favorable » ou « Défavorable ». Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent bulletin.
- (7) Ou administrateur-maire de commune mixte ou chef de district autonome.
- (8) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

MODÈLE N° 3

AVIS DE MUTATION

TERRITOIRE :

D'UN AFFECTÉ SPÉCIAL CHANGEANT DE RÉSIDENCE DANS LES LIMITES

SUBDIVISION :

DE LA FÉDÉRATION TOUT EN CONSERVANT SON EMPLOI -

Établissement (1) :

| NOM et PRÉNOMS | CLASSE de MOBILISATION (2) | ARME et GRADE | EMPLOI OCCUPÉ | DATE ET N° DE DÉCISION de classement dans l'affectation spéciale de l'intéressé | RÉSIDENTE | | AVIS DES DIFFÉRENTES autorités (3) | | DECISION du GOUVERNEUR GÉNÉRAL | OBSERVATIONS (4) |
|----------------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|--|-----------|----------|--|------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | | | | | ANCIENNE | NOUVELLE | Commission territoriale | Commission fédérale | | |

A, le 195

Le (5)

- (1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.
- (2) L'indication de la classe de mobilisation figure à la page 1 du fascicule de mobilisation.
- (3) Dans le cas où il y a divergence de vues au sein d'une même commission, le détail des observations et avis des divers membres est consigné au verso du présent bulletin.
- (4) Indiquer dans cette colonne les raisons du changement de résidence.
- (5) Non, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent bulletin.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

AFFECTATION SPÉCIALE

MODÈLE N° 4

TERRITOIRE :

LISTE NOMINATIVE

SUBDIVISION :

DES RÉSERVISTES CITOYENS DE STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN
DE TOUS GRADES PLACÉS EN AFFECTATION SPÉCIALE.

Etablissement (1) :

| NOM et PRÉNOMS | ARME et GRADE | CLASSE de MOBILISATION | RESIDENCE | EMPLOI TENU | N° ET DATE DE LA DÉCISION plaçant l'intéressé en affectation spéciale | OBSERVATIONS |
|----------------------|---------------------|------------------------------|-----------|----------------|---|--------------|
| | | | | | | |

A, le 195

Le (2)

(1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(2) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité responsable de la mise à jour de cet état.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. E. F.

ÉTAT

MODÈLE N° 5

TERRITOIRE :

DES BESOINS POUR LE TEMPS DE GUERRE EN PERSONNEL CITOYEN

SUBDIVISION :

DE STATUT CIVIL DE DROIT COMMUN

Etablissement (1) :

| SPECIALITES PROFESSIONNELLES | EFFECTIF NUMERIQUE DU TEMPS DE PAIX (2) | | | | | BESOINS DU TEMPS DE GUERRE | TOTAL DES COLONNES 2 ET 3 (4) | BALANCE (5) | | OBSERVATIONS (9) | |
|---------------------------------|--|-------------------|--|--|-------|-------------------------------|--|----------------|---------|---------------------|--|
| | PERSONNEL non mobilisable (3) | AFFECTÉS SPÉCIAUX | PERSONNEL NON PLACÉ en affectation spéciale | | TOTAL | | | EXCÉDENT | DÉFICIT | | |
| | | | appartenant à la 2 ^e réserve | appartenant à la 1 ^{re} réserve ou à la disponibilité | | | | | | | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | |
| | | | | | | | | | | | |

A, le 195

Le (7)

(1) Indication de l'administration, direction, service, établissement ou entreprise.

(2) Effectif existant au moment de l'établissement de cet état.

(3) Dégagés d'obligations militaires, réformés définitifs, personnel féminin et étranger non soumis aux obligations militaires.

(4) Ce total donne l'effectif du personnel demeurant de toute façon à son poste au moment d'une mobilisation.

(5) Différence en plus ou en moins entre les chiffres des colonnes 7 et 8.

(6) Mentionner les propositions de mise en affectation spéciale ou les demandes de radiation qui doivent intervenir prochainement.

(7) Nom, prénoms, fonction et signature de l'autorité chargée d'établir le présent état.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

Modèle n° 6

FICHE DE NOTIFICATION

d'une décision de classement dans l'affectation spéciale.

M. (1)

Né à (2), le

Classe de mobilisation :

Emploi ou fonction (3) :

Résidant à (4) :

est placé en cas de mobilisation en position d'affectation spéciale (décision du Gouvernement général n°, en date du

Brazzaville, le

Le chef du Secrétariat permanent
de la Défense nationale en A. E. F.

- (1) Nom et prénoms.
(2) Indication complète (département, etc...)
(3) Avec indication de l'administration ou du service employeur.
(4) Avec indication de la région et du territoire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

Modèle n° 7

FICHE DE NOTIFICATION

d'une décision de radiation de l'affectation spéciale.

M. (1)

Né à (2), le

Classe de mobilisation :

Emploi et fonction (3) :

Résidant à (4)

placé en position d'affectation spéciale par décision du Gouverneur général n°, en date du, est rayé du contrôle des affectés spéciaux à compter du

Brazzaville, le

Le chef du Secrétariat permanent
de la Défense nationale en A. E. F.

- (1) Nom et prénoms.
(2) Indication complète (département, etc...)
(3) Avec l'indication de l'administration ou du service employeur.
(4) Avec l'indication de la région et du territoire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'A. E. F.

Modèle n° 8

RÉCÉPISSÉ

d'une fiche de notification de { classement dans } (1) l'affec-
{ radiation de... } tation spé-
{ } ciale.

Je, soussigné (2)

Né à (3), le

Classe de mobilisation :

Résidant à (4)

déclare avoir été avisé ce jour { mon classement dans } (1) l'affec-
de { ma radiation de... } tation spé-
{ } ciale.

par les soins de (5)

A, le

(Signature.)

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Nom et prénoms.
(3) Indication complète (département, etc...)
(4) Avec indication de la région et du territoire.
(5) Indication de l'autorité ayant fait la notification.

3400. — Arrêté fixant la composition de la Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi, pour 1951, des fonds de la Caisse de Soutien du Coton.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A.E.F. d'une Caisse de Soutien du Coton ;

Considérant l'article 3 du projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en A. E. F. du une Caisse de Soutien du Coton,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Commission chargée d'élaborer le programme d'emploi, pour 1951 des fonds de la Caisse de Soutien du Coton est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général de la Fédération.

Membres :

Le Gouverneur, du Tchad ou, à son défaut, le Secrétaire général ;

Le Gouverneur de l'Oubangui ou, à son défaut, le Secrétaire général ;

Six représentants des producteurs de coton élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui à raison de trois représentants par territoire ;

Deux représentants des sociétés cotonnières désignés par le Comité cotonnier ;

Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant des chambres de Commerce du Tchad et de l'Oubangui ;

Un représentant de la « Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles » ;

Un représentant de « l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques » ;

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le délégué du Gouvernement général auprès des sociétés cotonnières ;

Le Directeur du Contrôle financier assiste de droit aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Art. 2. — La Commission se réunira à Brazzaville le vendredi 24 novembre 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 novembre 1950.

Le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT-GENTILLE.

3409. — Arrêté fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-2000 du 30 décembre 1948 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1949 relatif à la composition, caractéristiques, type et montant des émissions de pièces divisionnaires dans le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1502/D.G.F.-6 du 19 mai 1950 fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires ;

Sur la proposition du trésorier général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 1502/D.G.F.-6 du 19 mai 1950 fixant la date de retrait de circulation de certaines pièces divisionnaires.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1951 les pièces en bronze d'aluminium d'un franc et deux francs type « Afrique Equatoriale Française Libre », les pièces de même valeur émises en France ou dans les territoires d'outre-mer autres que l'A. E. F., ainsi que les pièces en aluminium « Etat Français » cesseront d'avoir cours légal en A. E. F. entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques.

Art. 3. — Les pièces de cinquante centimes demeurent provisoirement en circulation.

Art. 4. — Les préposés du Trésor et les agents spéciaux enverront, avant le 1^{er} février 1951, au comptable supérieur de leur territoire les pièces retirées de la circulation figurant dans leur encaisse le 31 décembre 1950 au soir. Les espèces seront classées par types et valeurs et enfermées dans des sacs. Chaque sac ne devra contenir que 500 pièces de 2 francs ou 1.000 pièces d'un franc.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3414. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 886 du 21 mars 1950 fixant le taux des primes de gestion à attribuer au personnel supérieur des Chemins de fer coloniaux, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2990 du 7 juin 1949 promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation et statut du personnel des Chemins de fer coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1876/T.P.-5 du 17 juillet 1947 fixant le mode de calcul et d'attribution des primes de gestion du personnel supérieur des Chemins de fer coloniaux et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 269 du 25 janvier 1950 fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 886 du 21 mars 1950 fixant le taux des primes de gestion à attribuer au personnel supérieur des Chemins de fer coloniaux, à compter du 1^{er} janvier 1950, et textes l'ayant modifié,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'arrêté n° 886 du 21 mars 1950 susvisé est modifié comme suit :

1^o A ajouter :

III. — Exploitation. — Chef de la division commerciale ; échelle du cadre général : III ; pourcentage maxima : 24 %.

2^o A supprimer :

III. — Exploitation. — Contrôle et mouvement ; échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 17 % ;

V. — Matériel et traction. — Ateliers de Pointe-Noire (poste provisoire) ; échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 24 %.

Art. 2. — Ces modifications auront effet à compter du 1^{er} juin 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3446. — Arrêté réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de revision des mercuriales en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 18 mai 1922 et du 7 juillet 1923 instituant des commissions locales d'évaluation et ensemble les textes subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets pris en application du 2 juillet 1928 et du 12 juin 1931 ;

Vu la délibération n° 66/49 en date du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. rendue exécutoire par l'arrêté n° 3666 du 21 décembre 1949 ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy, une commission locale d'évaluation chargée de préparer l'établissement des tableaux semestriels des mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie.

Art. 2. — Les commissions sont composées de la manière suivante :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Un second fonctionnaire et trois négociants, industriels ou colons notables désignés annuellement par le chef de territoire et dont le mandat est renouvelable.

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | QUOTITÉ | VALEURS MERCURIALES | |
|---|------------|------------------------|--|---------------|--|---------|
| Bois exotiques et autres | | | Verres et cristaux | | | |
| <i>A. - Bois ronds bruts et bois équarris ou planés</i> | | | | | | |
| 1° Okoumé : | | | | | | |
| Qualité loyale et marchande..... | tonne | 5.500 » | Dames-jeannes..... | pièce | 150 » | |
| Qualité seconde et coursions..... | — | 3.800 » | } de 10 litres à 20 litres exclus..... | — | 100 » | |
| Qualité sciage et branches..... | — | 1.750 » | | — | 75 » | |
| 2° Bois divers : | | | | | | |
| Acajou, qualité exportation..... | mètre cube | 3.500 » | Tissus de jute | | | |
| Dibétou..... | — | 3.500 » | Sacs..... | neufs..... | cent | 5.000 » |
| Limbo..... | — | 3.500 » | | } usagés..... | — | 4.000 » |
| Douka..... | — | 3.500 » | | | } usagés d'une contenance de moins de 25 kilos. | — |
| Iroko..... | — | 4.000 » | Papier et ses applications | | | |
| Tchitola..... | — | 2.700 » | Films cinématographiques impressionnés destinés à la projection en public, ne devant séjourner en A. E. F. qu'un temps limité..... | | | |
| Ebène..... | — | Val. à l'exp. | programme complet | | | |
| Bois divers autres, qualité exportation..... | — | 2.000 » | 10.000 » (1) | | | |
| <i>B. - Bois débités</i> | | | | | | |
| Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs..... | — | 5.400 » | | | | |
| Traverses de chemin de fer et bois sous rail..... | — | 1.800 » | | | | |
| Bois légers pour caissage..... | — | 2.700 » | | | | |
| <i>C. - Déroulés okoumé et limba</i> | | | | | | |
| Lots loyaux et marchands..... | — | 11.500 » | | | | |
| Lots d'intérieurs..... | — | 5.000 » | | | | |
| Fruits, tiges et filaments à ouvrir | | | Ouvrages en métaux | | | |
| Sisal..... | 100 k. B | Fibres..... | 4.000 » | | | |
| | | Etoupe..... | 1.800 » | | | |
| Coton..... | 100 k. N | Triumph..... | 10.700 » | | | |
| | | Allen..... | 11.500 » | | | |
| Matières minérales | | | Ouvrages en bois | | | |
| Ciment en sacs ou en barils..... | 100 k. B | 400 » | | | | |
| Essence..... | litre | 10 » | | | | |
| Pétrole..... | 100 k. B | 1.000 » | | | | |
| Fuel-oils, mazout et gas-oil..... | — | 350 » | | | | |
| Huiles de graissage en fûts..... | — | 3.500 » | Futaillles et tonneaux | pièce | 150 » | |
| Huiles de graissage autres..... | — | 4.000 » | } importés pleins ou exportés..... | — | 225 » | |
| Graisses consistantes en fûts..... | — | 3.000 » | | — | 300 » | |
| Graisses consistantes autres..... | — | 3.500 » | | | | |
| Natron en morceaux..... | — | 300 » | | | | |
| Natron en plaques..... | — | 600 » | | | | |
| | | | Toutes autres marchandises ou produits non dénommés..... | | | |
| | | | Valeur définie par les règlements douaniers. | | | |
| | | | (1) Valeur forfaitaire attribuée à la location. | | | |

NOTA. — Les lettres N, DB, B ou DN figurant dans la colonne « Quotité » indiquent que la valorisation a eu pour objet, suivant le cas, le poids net, le poids demi-brut, le poids brut ou le poids demi-net des marchandises et que c'est ce poids qui doit être déclaré aux Douanes.

Art. 3. — Les commissions se réunissent sur la convocation du président dans le courant du semestre qui précède celui pendant lequel les mercuriales sont applicables et préparent pour cette période le tableau des valorisations des marchandises d'importation et des produits d'exportation dans les conditions déterminées par l'article 9 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Elles évaluent, en s'entourant de tous les renseignements commerciaux utiles, la valeur moyenne locale des articles faisant l'objet de transactions importantes susceptibles d'une estimation en poids, à la mesure et à l'unité.

Art. 4. — Les tableaux préparés par les commissions locales sont soumis par les soins du directeur des Douanes, et après avis, le cas échéant, des services intéressés, à l'examen du Gouverneur général pour approbation.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés susvisés du 18 mai 1922, du 16 août 1923 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur général des services Économiques, le directeur des Douanes et Droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré, au « J. O. » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3447. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session extraordinaire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour une session extraordinaire qui s'ouvrira à Brazzaville le dimanche 19 novembre 1950.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3456. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie « ad valorem » en A. E. F. pendant le premier semestre 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1922 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922 portant modification, en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922, précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923 instituant une Commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 mai 1922, réglementant la composition et le fonctionnement des commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923 relatif à la composition des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 1427 du 12 mai 1950 ayant fixé les valeurs mercuriales pour le 2^e semestre 1950 ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales des mercuriales,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le premier semestre 1951, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3461. — Arrêté portant clôture de la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1950 portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, le lundi 30 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 18 novembre 1950, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3457. — Arrêté modifiant le tableau des mercuriales officielles, en ce qui concerne le coton.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2824/S.E.P. du 18 septembre 1950 portant fixation des mercuriales officielles pour le 2^e semestre 1950 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit en ce qui concerne le coton :

Variété « Triumph » : 107.000 francs la tonne nette.
Variété « Allen » : 115.000 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 novembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ADDITIF à l'arrêté n° 3101 fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestière au Conseil d'administration de l'Office des Bois. (« J. O. » du 1^{er} novembre 1950, page 1540.)

Art. 1^{er}. — Après : la désignation.....
et de la façon suivante :

Ajouter : « A » Délégués des exploitations d'okoumé.

Dans chacune des quatre catégories de représentants prévues au décret la qualité d'électeur est conférée par le fait d'être titulaire :

1^o.....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2965/I.G.F. du 30 septembre 1950, interdisant à la société anonyme congolaise des « Anciens Etablissements A. Defaye » d'obtenir pendant le délai d'un an de nouveaux droits. (« J. O. » du 15 octobre 1950, page 1476.)

Au lieu de :

« Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., notamment l'article 42. »

Lire :

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., notamment son article 95.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

« La société anonyme congolaise des « Anciens Etablissements A. Defaye » ne pourra obtenir de nouveaux droits en application de l'article 42 du décret du 20 mai 1946. »

Lire :

La société anonyme congolaise des « Anciens Etablissements A. Defaye » ne pourra obtenir de nouveaux droits en application de l'article 95 du décret du 20 mai 1946.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 novembre 1950, M. Victor (Henry), conducteur de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 8 septembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Les rappels pour services militaires de l'intéressé seront déterminés ultérieurement.

— Par arrêté, en date du 6 novembre 1950, en application des dispositions de l'arrêté n° 2860/D.P.-1 du 25 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 et les actes pris en application, le personnel de l'Enseignement du second degré, de l'Enseignement technique et de l'Education physique et des Sports se trouve rangé aux échelons de leurs cadres avec l'ancienneté ci-dessous définie :

Personnel de l'Enseignement secondaire

1^o Cadre unique des professeurs de lycées et collèges (agréés)

M. Paillet (Raymond), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Bergeaud (René), 2^e échelon à compter du 2 septembre 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 8 mois, 1 jour ; 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Brisson (Jacqueline), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 3 mois ; 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant.

2^o cadre unique des professeurs des lycées et collèges certifiés ou licenciés :

M. Duvernoy (Georges), 7^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Barthlen (Louis), 8^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;

M. Péchoux (André), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ; 7^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Leroy (Madeleine), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ;

M^{me} Addé (Jacqueline), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Caron (René), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Blanchard (Alexandre), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Gaurier (Gabriel), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ;

M^{me} Brustier (Geneviève), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans ; 6^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Monget (Jean), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;

M. Apparet (Jacques), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ;

M. Jolibois (Roger), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ; 6^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Moissinac (Léon), 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 6 mois ; 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Moissinac (Geneviève), 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 4 ans, 3 mois ; 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Cazenave (Jean), 5^e échelon à compter du 2 mai 1949, ancienneté conservée : 5 mois, 1 jour ;

M. Garreau (René), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Peteau (Marie), 4^e échelon à compter du 28 septembre 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 5 mois, 28 jours ;

M. Luccioni (Dominique), 4^e échelon, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée : 4 ans, 14 jours ;

M^{me} Micheletti (Angèle), 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ; 5^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Lapiqué (Gabriel), 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ; 5^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M^{me} Versini (Virginie), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ; 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M^{lle} Montagne (Francine), 2^e échelon à compter du 7 novembre 1949, ancienneté conservée : 1 an, 4 mois, 6 jours ;

M. Persinette-Gautrez, 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ;

M^{me} Lesnard (Janine), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : néant ;

M. Dorchies (Jean), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an, 9 mois, 8 jours ; 3^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : néant ;

M. Sam-Giao (René), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, stagiaire ;

M^{me} Pepper (Éliane), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 10 mois ; 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant.

3^o Cadre unique des surveillants généraux :

M. Calveyrach (Just), 7^e échelon à compter du 31 décembre 1949, ancienneté conservée : néant.

4^o Cadre unique des chargés d'enseignement :

M^{me} Julien (Léone), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, stagiaire (titularisée le 23 janvier 1950).

5^o Cadre unique des adjoints d'enseignement :

M^{me} Balandier (Claire), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 1 mois, 5 jours ; 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Barthes (Julien), 3^e échelon à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 2 mois, 15 jours ;

M^{me} Gieules (Marie-Yvonne), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 9 mois, 24 jours ;

M. Marty (Pierre), 1^{er} échelon à compter du 12 octobre 1949, stagiaire ;

M^{lle} Viillard (Claudine), 1^{er} échelon à compter du 27 décembre 1949, stagiaire ;

M^{lle} Girardin (Christiane), 1^{er} échelon à compter du 24 octobre 1949, stagiaire ;

M^{lle} Laugier (Fernande), 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, stagiaire ;

Personnel de l'Éducation physique et des Sports

1^o Cadre unique des professeurs d'Éducation physique :

M^{me} Mistral (Charlotte), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans ; 7^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant.

2^o Cadre unique des maîtres d'éducatifs physique et sportive :

M. Flacher (Louis), 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Escande (Gabriel), 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 6 mois ; 5^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Miclet (André), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 4 ans, 8 mois ; 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Anceau (Jacques), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans ; 4^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Blanc (André), 1^{er} échelon à compter du 22 janvier 1950, ancienneté conservée : 2 ans, 9 mois, 22 jours.

Personnel de l'Enseignement technique

1^o Cadre unique des professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux, pourvus du professorat (licenciés ou certifiés) :

M. Remond (Roger), 9^e échelon à compter du 17 août 1949, ancienneté conservée : 3 ans, 7 mois, 16 jours ;

M. Lecesve (Jean), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans ; 6^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant.

2^o Cadre unique des professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints, chargés d'enseignement, surveillants généraux, non pourvus du professorat :

M. Dupland (Jean), 8^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an, 11 mois, 20 jours ;

M. Cartier (Louis), 7^e échelon à compter du 15 septembre 1949, ancienneté conservée : 2 mois, 14 jours ;

M. Michot (Marcel), 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 5 ans, 10 mois, 11 jours ; 6^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1949, ancienneté conservée : néant ;

M. Vielle (Marcel), 6^e échelon à compter du 24 octobre 1949, ancienneté conservée : 9 mois, 24 jours ;

M. Lamarins (Paul), 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 1 an ; 5^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Faudemay (René), 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 11 mois, 17 jours ;

M. Rodot (Marius), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 2 ans, 11 mois, 12 jours ; 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Muller (Roger), 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : 4 ans, 8 mois, 12 jours ; 4^e échelon à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : néant ;

M. Noël (André), 1^{er} échelon à compter du 30 mars 1949, stagiaire (titularisé le 1^{er} avril 1950).

— Par arrêté, en date du 6 novembre 1950, M. Renard (Lucien), ouvrier d'art de classe exceptionnelle du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté, en date du 7 novembre 1950, les commis-greffiers stagiaires du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter des dates respectives d'expiration de stage :

M. Auban (Robert-Henri), commis-greffier de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1950, affecté au Tchad ; rappels pour services militaires : 6 ans, 8 mois, 29 jours ;

M. Boumah (Augustin), commis-greffier de 5^e classe à compter du 15 janvier 1950, affecté au Gabon ; rappel pour services militaires : néant ;

M. Mepas (Gustave), commis-greffier de 5^e classe, à compter du 21 janvier 1950 ; rappels pour services militaires : néant ;

M. Chango (Augustin), commis-greffier de 5^e classe à compter du 15 septembre 1950, affecté au Gouvernement général ; rappels pour services militaires : néant.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, M^{me} Biraud, née Ferrasse, professeur licencié du cadre métropolitain de l'Enseignement, 1^{er} échelon, en instance de détachement en A. E. F., est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade pour compter du 6 octobre 1950, date de sa prise de service. Ancienneté administrative conservée : 1 an, 6 jours.

L'intéressée est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir au cours secondaire de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, sont rapportés : 1^o l'arrêté du 11 août 1950 nommant président par intérim du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, M. Tignol, juge suppléant ; 2^o l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1950 nommant provisoirement juge au Tribunal de première instance de Bangui, M. Maugein, substitut de 2^e classe.

M. Maugein, substitut de 2^e classe, est nommé président par intérim du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, l'article 2 de l'arrêté n° 2251/DP-4 du 19 juillet 1950, portant reclassement de M. Nottet (Lucien), commis de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Par application de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, ce reclassement aura effet au point de vue de l'ancienneté aux dates indiquées ci-dessus et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1950. »

— Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, un rappel pour services militaires légal de 10 mois, 18 jours, est attribué à M. Seignier (Maurice), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à Bangui.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, M. Paoli, vice-président de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé président du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Corre parti en congé.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 novembre 1950, M. Tang-Van-Sao (Justin), employé du corps local du C. F. C. O. (échelle 10, échelon 2), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, M. Makosso (François), domicilié à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de l'école des Cadres supérieurs de l'A. E. F., est agrégé en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., à compter du jour de sa prise de service, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1944 portant intégration de M. Balossa (Jérôme), dans le cadre secondaire des commis d'Administration de l'A. E. F. sont et demeurent rapportées. M. Balossa (Jérôme) est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans les cadres secondaires des commis d'Administration, communs des services Financiers et Comptables et commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de la façon suivante, pour compter des dates indiquées ci-après :

Cadre secondaire des commis d'Administration

Commis d'Administration de 6^e classe le 5 octobre 1940 ;
 — — — — — 5^e classe le 1^{er} janvier 1943 ;
 — — — — — 4^e classe le 1^{er} janvier 1945 ;
 — — — — — 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1945 ;

Commis d'Administration principal de 4^e classe le 1^{er} janvier 1947.

Cadre commun des services Financiers et Comptables
 Commis stagiaire le 1^{er} janvier 1947 ;

Titularisé dans son emploi le 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an.

Corps commun des services Administratifs et Financiers
 Rédacteur de 5^e classe le 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 1 an ;

Rédacteur de 4^e classe le 1^{er} janvier 1949, ancienneté conservée : épuisée.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N^o 667. — M. Djimbi, surveillant de 1^{re} classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de service de 10.771 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N^o 668. — M. Tchivounda (Honoré), dit Tchibinda, surveillant principal de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension d'ancienneté de 13.311 francs avec jouissance du 1^{er} avril 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Tchivounda, né le 1^{er} juillet 1944 ;
- 2^o Boumba, née le 29 août 1946 ;
- 3^o M'Bala, né le 15 juin 1947 ;
- 4^o Tchitembo, né le 14 octobre 1948.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N^o 669. — M. Loemba (Dominique), infirmier principal hors classe avant 3 ans du corps commun du service de la Santé publique, une pension pour ancienneté de services de 18.833 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Loemba (N'Toumba), née le 3 novembre 1940 ;
- 2^o Toukoula (Loemba), née le 16 février 1944 ;
- 3^o M'Boumba (Loemba), née le 27 février 1947 ;
- 4^o Loemba (Nabard), née le 11 mars 1948 ;
- 5^o Boutandou (Loemba), née le 23 avril 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N^o 670. — M. Mouanda (Emile), infirmier principal de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension d'ancienneté de 14.184 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Milandou (Emile), né le 22 juillet 1945 ;
- 2^o N'Dolo (Mouanda), né le 9 avril 1950.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N^o 671. — M. Zoo (Etienne), infirmier principal hors classe avant 3 ans du corps commun du service de la Santé publique, une pension pour infirmité contractée en service de 19.813 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Ebiangone (Elisabeth), née le 10 mars 1936 ;
- 2^o Memvieng (Madeleine), née le 7 juillet 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N^o 672. — M. Abba (Patia), infirmier de 1^{re} classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension proportionnelle de 10.412 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1950.

N^o 673. — M. Goma (Anselme), infirmier principal hors classe après 6 ans du corps commun du service de la Santé publique, une pension d'ancienneté de 24.771 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1950.

N^o 674. — M. Moussavou Guibinda (Paul), surveillant de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de 8.166 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1950.

N^o 675. — M. Bakoundé (Gabriel), sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, une pension d'ancienneté de 6.015 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

N^o 676. — M. Balanga, adjudant du corps local des agents de Police, une pension d'ancienneté de 16.952 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille, afférentes aux enfants ci-après :

- 1^o Mbata (Hélène), née le 1^{er} juin 1938 ;
- 2^o Yabanga (Véronique), née le 3 février 1939 ;
- 3^o Mambata (Marguerite), née le 14 août 1941 ;
- 4^o N'Djala (Agnès), née le 20 mai 1943 ;
- 5^o Balanga (René), né le 10 octobre 1946.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, l'arrêté n^o 2233/D.G.F.-7 du 13 juillet 1950 fixant à 2.232 francs la pension de M^{me} Konda (Claire), veuve d'un infirmier de 2^e classe, et à 466 francs celle de l'orphelin Kimika (Jean-Baptiste), est rapportée.

Une pension de 4.994 francs est concédée à M^{me} Konda (Claire), veuve d'un infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., avec jouissance du 21 mai 1949.

A cette pension principale est rattachée la pension temporaire d'orphelin afférente à l'enfant Kimika (Jean-Baptiste), né le 28 septembre 1932.

Cette pension est fixée à 989 francs, avec jouissance du 21 mai 1949 au 6 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n^o 3078 du 12 octobre 1950 affectant M. Gnali, rédacteur des services Administratifs et Financiers, au Moyen-Congo, sont et demeurent rapportées.

M. Gnali (Henri) est mis à la disposition du directeur général des Finances en remplacement de M. Zingoula (Anatole), commis adjoint des services Administratifs et Financiers, qui recevra une autre affectation.

— Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N^o 677. — M. Moundina (Martin), surveillant de 3^e classe des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de 8.149 francs avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 678. — M. Abdallah, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, une pension pour ancienneté de services de 6.080 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant Hassan, né le 18 mars 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

N° 679. — M. Almas, sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, une pension pour ancienneté de services de 7.501 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes à l'enfant Faïmé, née le 14 juillet 1948.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, M. Miankoulou (Lazare), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste surnuméraire à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

M. Miankoulou est mis à la disposition du directeur du service Météorologique à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, M. Dillou (François), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

M. Dillou est mis à la disposition du directeur du service Météorologique à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 16 octobre 1950, MM. Labana (Michel), Komambou (Jean-Baptiste) et Mouniengué (Barthélemy), en service à la station de Brazzaville, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires à compter du 1^{er} juillet 1950.

Les intéressés doivent effectuer un an de stage à compter de cette date.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 7 novembre 1950, il est créé à Brazzaville une Commission de rapatriement.

Cette Commission est composée comme suit :

Le médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, président ;

Le médecin traitant de l'hôpital général de Brazzaville, membre.

Le médecin résidant de l'hôpital général de Brazzaville, secrétaire.

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Mercat (Emile), administrateur de la France d'outre-mer, calculée au prorata des services effectués en position de présence effective en A. E. F. est fixée comme suit (marié, un enfant mineur né le 13 novembre 1933) :

$$\frac{3.000 \times 7.335}{360} = 61.125 \text{ francs métropolitains.}$$

Maximum autorisé : 50.000 francs métropolitains.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 38, rubrique 1.

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Latrille (Christian), administrateur de 2^e classe des territoires d'outre-mer, calculée au prorata des services effectués en position de présence effective en A. E. F. est fixée comme suit (marié, deux enfants mineurs nés les 24 janvier 1941 et 19 septembre 1942) :

$$\frac{3.000 \times 6.961 \times 1}{360} = 58.008 \text{ fr. } 33 \text{ (métr.).}$$

Maximum autorisé : 50.000 francs métropolitains.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 38, rubrique 1.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, une Commission constituée comme suit :

Président :

Le directeur général des Travaux publics ou son représentant.

Membres :

Le directeur général des Finances ou son représentant ;
Le directeur du Personnel ou son représentant ;

M. Marelle, ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer ;

M. Bosio, ingénieur principal de 1^{re} classe des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer,

se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner les propositions du directeur général des Travaux publics, pour la répartition de la prime de rendement du personnel des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer, rémunéré sur le budget général et les budgets Plan et annexe au titre des années 1949 et 1950.

— Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Allys (André), chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, calculée au prorata des services effectués en position de présence effective en A. E. F., est fixé comme suit (marié, un enfant majeur) :

$$\frac{3.000 \times 8.612}{360} = 71.767 \text{ francs métropolitains.}$$

Maximum autorisé : 25.000 francs métropolitains.

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 38, rubrique 1.

— Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, le montant de l'indemnité de réinstallation à allouer à M. Garnier-Laroche, administrateur des territoires d'outre-mer, calculée au prorata des services effectués en position de présence effective en A. E. F. est fixé comme suit :

$$\frac{300 \times 4.162}{360} = 3.468 \text{ francs métropolitains.}$$

La présente dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 38, rubrique 1.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 7 novembre 1950.

— L'adjudant-chef infirmier des troupes coloniales Gainche (Jean) est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique du caporal-chef Bax, muté le 1^{er} novembre 1949.

En date du 10 novembre.

— Les dispositions de la décision n° 1482 du 17 mai 1950 affectant M. Ceccaldi (Dominique) à la Direction générale des Finances, sont et demeurent rapportées.

M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur de classe exceptionnelle avant 3 ans des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (régularisation).

En date du 14 novembre.

— Le sergent-chef d'infanterie coloniale Caire (André) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 21 septembre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent-chef d'infanterie coloniale Acquaviva (Pierre) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 6 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent-chef d'infanterie coloniale Allain (Alexis) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 6 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent d'infanterie coloniale Guilbaud (Henri) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 6 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le chef d'escadron d'artillerie coloniale (service des essences aux armées) Enfru (Raoul) est mis à la disposition du directeur général des services Économiques de l'A. E. F. (Direction des Hydrocarbures de la Fédération).

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 26 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le lieutenant d'infanterie coloniale Carruggi (Antoine) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en complément d'effectifs.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 26 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le lieutenant d'artillerie coloniale Nussard (Robert) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour servir en qualité de chef du Cabinet militaire, en remplacement numérique du capitaine François (Alain) remis à la disposition du général, commandant supérieur des troupes de l'A. E. F. - Cameroun.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 26 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le capitaine d'infanterie coloniale Ferry (Hubert) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en complément d'effectifs.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 26 octobre 1950, jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 16 novembre.

— M. Quintard (Henri), contrôleur hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement depuis le 31 décembre 1946, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour la cinquième et dernière période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1951.

B) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1950.

— M. Toundah Loubelo (Joachim), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon), en service au Gouvernement général (Direction générale des Finances), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 8 novembre.

— L'instituteur adjoint hors classe du corps commun de l'Enseignement Ganga (Edouard) en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 10 novembre.

— Est acceptée, à compter du 16 mai 1950, la démission de son emploi offerte par M. Malonga (Pierre), moniteur de 3^e classe du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F. précédemment en service à la station de modernisation agricole de Loudima.

DIVERS

En date du 25 août 1950.

— M^{me} Foret (Georgette), domiciliée à Brazzaville, est autorisée à gérer le bar privé mis à la disposition de la clientèle du Grand Hôtel, en remplacement de M^{me} Pierrin, à compter du 1^{er} septembre 1950.

En date du 2 novembre.

— La Société des Missions évangéliques suédoises du Congo est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Oyembé (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district de Fort-Rousset).

Cette école sera dirigée par M^{lle} Frogner Borghild, autorisée à enseigner par décision n° 2381 du 14 août 1940, et tenue par le moniteur N^o Tetani (Grégoire), autorisé à enseigner par décision n° 1405 du 20 mai 1948.

— La Société des Missions évangéliques suédoises du Congo est autorisée à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district de Madingou (territoire du Moyen-Congo, région du Poël) :

1^o A Bikoumbi : cette école sera tenue par le moniteur Kouamba (François), autorisé à enseigner par décision n° 1405 du 20 mai 1948 ;

2^o A Kissenga : cette école sera tenue par le moniteur Bintoungui (Benjamin), autorisé à enseigner par décision n° 2135 du 2 novembre 1949.

Ces deux écoles seront placées sous la direction du pasteur Larsson (Vener), de la Mission évangélique suédoise de N^o Gouédi, autorisé à enseigner par décision n° 375 du 2 mars 1950.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes, toutes situées dans le district de Kellé (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka) :

1^o A Kekele : cette école sera tenue par le moniteur Malanda (Jean), autorisé à enseigner par décision n° 926 du 3 mai 1943 ;

2^o A N^o Tsama : cette école sera tenue par le moniteur Loko (Fulbert), autorisé à enseigner par décision n° 1903 du 9 septembre 1945.

Ces deux écoles seront placées sous la direction du R. P. Grymomp, de la Mission catholique de Boundji, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 novembre 1946.

En date du 4 novembre.

— Les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires, sont admis à suivre les cours de l'école des infirmiers du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. de Brazzaville et nommés élèves au S.G.H.M.P. à compter du 1^{er} novembre 1950 :

MM.

N^o Douani (Dominique) ;
Atipo (Auguste) ;
Malonga (Jean-Marie) ;
Ndella (Louis) ;
Bikoumou (Antoine) ;

MM.

Bakangana (Antoine) ;
N^o Debeka (Félix) ;
Donga (Daniel) ;
Mialebama (Auguste) ;
Bagaboula (Jacques).

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle, telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 113 du 12 juin 1945.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à N^o Gotto (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Lobaye, district de Boda).

Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452 du 4 juin 1947, et tenue par le moniteur Manguissi (Georges), autorisé à enseigner par décision n° 400 du 29 avril 1944.

— La seconde session de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F., prévue par l'article 13 de l'arrêté n° 183 du 21 janvier 1949, se déroulera à Brazzaville dans les locaux de l'école professionnelle les 15 et 16 novembre 1950.

La commission chargée du contrôle général de l'examen et de la correction de l'épreuve est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;

Un délégué de l'Assemblée représentative du Moyen-Congo ;

MM. Dupart et Bikoumou représentants du secteur privé pour les spécialités du bois ;

Le directeur de l'école professionnelle ;

MM. Vielle, chef des travaux de l'école professionnelle ;

Vurpillot, chef d'atelier menuiserie à l'école professionnelle.

La correction de l'épreuve aura lieu jeudi 16 novembre à l'issue de l'examen.

En date du 9 novembre.

— Est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous apposition du poinçon individuel ci-après désigné :

M. Dubreuil (Lucien-Camille), à Brazzaville, poinçon n° 18.

En date du 10 novembre.

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Bangui (kilomètre 5, route Damara).

Cette école sera dirigée par le R. P. Rallu, autorisé à enseigner par décision n° 1452 du 4 juin 1947, et tenu par le moniteur Goduama (Joseph), autorisé à enseigner par décision n° 400 du 29 avril 1944.

En date du 13 novembre.

— La Commission de surveillance des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen des 14 et 15 novembre 1950 pour l'accès au grade de conducteur du service des lignes, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 1950, sera composée comme suit :

Président :

Le directeur des Postes et Télécommunications ou son délégué.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;
M. Cadiet (Pierre), contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

En date du 16 novembre.

— La décision n° 1945/I.G.E. du 21 juin 1950, est rapportée en ce qui concerne l'école primaire d'Ekami (territoire du Moyen-Congo, région de la Likouala-Mossaka, district d'Ewo).

— Le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Dekoa (territoire de l'Oubangui-Chari, région du Kémo-Gribingui).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n° 1030 du 14 mars 1939, et tenu par le moniteur Monto (Joachim), autorisé à enseigner par décision n° 318 du 8 avril 1943.

— Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans les localités suivantes :

1° A Abili (Moyen-Congo, Alima-Léfini, Djambala) : cette école sera tenue par le moniteur Dira (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 3921 du 3 février 1938 ;

2° A Ebalà (Moyen-Congo, Alima-Léfini, Djambala) : cette école sera tenue par le moniteur N'Zingoula (Charles), autorisé à enseigner par décision n° 740 du 1^{er} août 1946 ;

3° A Angueme (Moyen-Congo, Alima-Léfini, Djambala) : cette école sera tenue par le moniteur M'Pili (Basile), autorisé à enseigner par décision n° 3127 du 24 novembre 1947 ;

4° A Angama (Moyen-Congo, Alima-Léfini, Djambala) : cette école sera tenue par le moniteur Loumbou (Godefroy), autorisé à enseigner par décision n° 974 du 3 mai 1944 ;

5° A Tchoumou (Moyen-Congo, Alima-Léfini, Djambala) : cette école sera tenue par le moniteur Kibaki (Grégoire), autorisé à enseigner par décision n° 1373 du 3 octobre 1932.

Ces écoles seront placées sous la direction du R. P. Noter, de la Mission catholique de Lekan, autorisé à enseigner par décision n° 214 du 24 janvier 1935.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Gabon est convoqué en session extraordinaire qui s'ouvrira le lundi 4 décembre 1950, à 8 heures, à son siège à Libreville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 novembre 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 21 octobre 1950, M. Badier (Pierre), administrateur de 1^{re} classe, chef de région du Woleu-N'Tem, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée d'Oyem, en remplacement de M. Poudroux.

M. Badier aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 novembre 1950, M. Elang Bengone (Achille) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire et en complément d'effectif.

M. Elang Bengone (Achille), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), pour servir à la brigade de l'Estuaire.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget du Plan, chapitre 4, 4, 1.

L'intéressé, originaire du district de Kango, aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 2 novembre 1950, M. Assoum (Joseph) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire et en complément d'effectif.

M. Assoum (Joseph), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), et affecté à Lambaréné, pour servir à la brigade de l'Ogoué.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget du Plan, chapitre 4, 4, 1.

L'intéressé, originaire de Eholowa (Cameroun), aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, sont promus pour compter du 1^{er} septembre 1950 au grade de sous-brigadier de 3^e classe :

MM. Anguile (Henri), en service à Port-Gentil ;
Tounda (Bernard), en service à Libreville ;
Makaya (Arsène), en service à Port-Gentil,
agents de police de 1^{re} classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

| | |
|----------------------------------|----------|
| Bénéfices divers | |
| Libreville (commune)..... | 30.510 » |
| Lambaréné..... | 40.000 » |
| Bénéfices supérieurs à 1 million | |
| Lambaréné..... | 6.000 » |

Territoire du GABON

Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Gabon en session extraordinaire, le 4 décembre 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1948 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.,

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

| | | |
|----------------------------------|---------|---|
| Lambaréné..... | 472.296 | » |
| Traitements et salaires | | |
| Lambaréné..... | 11.394 | » |
| Koula-Moutou..... | 48.703 | » |
| Impôt général sur le revenu | | |
| Lambaréné..... | 297.000 | » |
| Bénéfices supérieurs à 1 million | | |
| Lambaréné..... | 45.104 | » |

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

| | | |
|----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 394.979 | » |
| Lambaréné..... | 290.600 | » |
| Traitements et salaires | | |
| Libreville (commune)..... | 2.595 | » |
| Libreville (district)..... | 3.864 | » |
| Kango..... | 8.559 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 257 | » |
| Lambaréné..... | 10 | » |
| Mayumba..... | 1.500 | » |
| Koula-Moutou..... | 494 | » |

Foncier bâti

| | | |
|----------------------------|-----|---|
| Port-Gentil (commune)..... | 877 | » |
|----------------------------|-----|---|

Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)

| | | |
|-----------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 51.886 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 8.742 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 9.622 | » |
| Omboué..... | 16.684 | » |
| N'Djolé..... | 10.995 | » |
| Mouïla..... | 5.976 | » |

Chiffre d'affaires

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 518.874 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 87.425 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 96.221 | » |
| Omboué..... | 166.846 | » |
| N'Djolé..... | 109.950 | » |
| Mouïla..... | 59.763 | » |

Impôt général sur le revenu

| | | |
|----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 40.543 | » |
| Libreville (district)..... | 17.693 | » |
| Kango..... | 1.008 | » |
| Lambaréné..... | 25.809 | » |
| N'Djolé..... | 14.976 | » |
| Mimongo..... | 2.053 | » |
| Makokou..... | 376.513 | » |

Patentes

| | | |
|---------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 62.500 | » |
|---------------------------|--------|---|

Licences

| | | |
|---------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 21.000 | » |
|---------------------------|--------|---|

Impôt personnel nominatif

| | | |
|----------------------------|-------|---|
| Libreville (commune)..... | 6.175 | » |
| Libreville (district)..... | 1.400 | » |
| Kango..... | 1.340 | » |
| Lambaréné..... | 1.400 | » |
| N'Djolé..... | 1.250 | » |
| Mimongo..... | 1.250 | » |

Bénéfices supérieurs à 1 million

| | | |
|---------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 65.572 | » |
| Lambaréné..... | 66.050 | » |

Centimes additionnels communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux

| | | |
|---------------------------|-------|---|
| Libreville (commune)..... | 3.843 | » |
|---------------------------|-------|---|

Centimes additionnels communaux
sur foncier bâti

| | | |
|----------------------------|----|---|
| Port-Gentil (commune)..... | 18 | » |
|----------------------------|----|---|

Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu

| | | |
|---------------------------|-----|---|
| Libreville (commune)..... | 406 | » |
|---------------------------|-----|---|

Centimes additionnels communaux
sur chiffre d'affaires

| | | |
|----------------------------|-------|---|
| Libreville (commune)..... | 4.427 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 874 | » |

Centimes additionnels communaux
sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

| | | |
|---------------------------|-------|---|
| Libreville (commune)..... | 8.350 | » |
|---------------------------|-------|---|

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

| | | |
|-----------------------------|-----------|---|
| Libreville (commune)..... | 1.437.917 | » |
| Libreville (district)..... | 4.300 | » |
| Kango..... | 2.500 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 811.605 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 413.200 | » |
| Lambaréné..... | 622.850 | » |
| Tchibanga..... | 10.545 | » |
| Mayumba..... | 203.000 | » |
| Mouïla..... | 245.210 | » |
| Fougamou..... | 220.100 | » |

Taxe d'apprentissage

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 55.702 | » |
| Libreville (district)..... | 88 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 106.878 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 12.546 | » |
| Omboué..... | 5.006 | » |
| Lambaréné..... | 7.206 | » |
| Mayumba..... | 21.512 | » |
| Mouïla..... | 1.286 | » |
| Fougamou..... | 10.344 | » |

Bénéfices non commerciaux

| | | |
|----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 424.835 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 14.620 | » |
| Lambaréné..... | 11.100 | » |

Traitements et salaires

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 810.843 | » |
| Libreville (district)..... | 85.699 | » |
| Kango..... | 5.038 | » |
| Cocobeach..... | 3.364 | » |
| Port-Gentil (commune)..... | 192.782 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 125.233 | » |
| Omboué..... | 32.800 | » |
| Lambaréné..... | 142.499 | » |
| N'Djolé..... | 44.190 | » |
| Mayumba..... | 44.930 | » |
| Koula-Moutou..... | 33.146 | » |
| Mouïla..... | 49.005 | » |
| Fougamou..... | 9.889 | » |
| Mimongo..... | 21.456 | » |
| Mitzié..... | 1.808 | » |
| Médounéu..... | 963 | » |
| Booué..... | 9.522 | » |
| Makokou..... | 6.767 | » |
| Okondja..... | 2.766 | » |

Foncier bâti

| | | |
|----------------------------|-----|---|
| Port-Gentil (commune)..... | 975 | » |
|----------------------------|-----|---|

Chiffre d'affaires

| | | |
|-----------------------------|---------|---|
| Libreville (commune)..... | 404.950 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 3.211 | » |
| Omboué..... | 29.492 | » |
| Lambaréné..... | 59.157 | » |

Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)

| | | |
|-----------------------------|--------|---|
| Libreville (commune)..... | 40.497 | » |
| Port-Gentil (district)..... | 321 | » |
| Omboué..... | 2.949 | » |
| Lambaréné..... | 5.916 | » |

| Impôt général sur le revenu | |
|-----------------------------|-------------|
| Libreville (commune)..... | 3.211.864 » |
| Libreville (district)..... | 15.510 » |
| Kango..... | 202.920 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 938.487 » |
| Port-Gentil (district)..... | 720 » |
| Omboué..... | 48.120 » |
| Lambaréné..... | 1.131.055 » |
| N'Djolé..... | 81.000 » |
| Tchibanga..... | 26.460 » |
| Mouila..... | 330.300 » |
| Fougamou..... | 326.496 » |
| Mitzié..... | 15.000 » |

| Patentes | |
|-----------------------------|-----------|
| Libreville (commune)..... | 50.000 » |
| Libreville (district)..... | 100.100 » |
| Cocobeach..... | 14.000 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 272.875 » |
| Port-Gentil (district)..... | 10.150 » |
| Omboué..... | 114.700 » |
| N'Djolé..... | 52.850 » |
| Koula-Moutou..... | 60.550 » |
| Oyem..... | 124.950 » |
| Bitam..... | 81.200 » |
| Mitzié..... | 23.250 » |
| Médonueu..... | 37.000 » |
| Okondja..... | 119.250 » |

| Licences | |
|----------------------------|----------|
| Cocobeach..... | 8.000 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 56.000 » |
| Omboué..... | 16.000 » |
| Bitam..... | 14.000 » |
| Okondja..... | 28.000 » |

| Impôt personnel nominatif | |
|----------------------------|-----------|
| Libreville (commune)..... | 396.800 » |
| Libreville (district)..... | 20.220 » |
| Kango..... | 58.700 » |
| Cocobeach..... | 4.475 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 227.250 » |
| Omboué..... | 2.000 » |
| Lambaréné..... | 63.840 » |
| N'Djolé..... | 7.900 » |
| Tchibanga..... | 4.200 » |
| Mayumba..... | 9.600 » |
| Koula-Moutou..... | 11.500 » |
| Mouila..... | 4.000 » |
| Fougamou..... | 16.675 » |
| Oyem..... | 7.600 » |
| Bitam..... | 29.700 » |
| Mitzié..... | 16.000 » |
| Okondja..... | 24.000 » |

| Impôt personnel numérique | |
|-----------------------------|----------|
| Port-Gentil (district)..... | 47.600 » |

| Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux | |
|--|---------|
| Libreville (commune)..... | 8.386 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 5.680 » |

| Centimes additionnels communaux sur foncier bâti | |
|--|------|
| Port-Gentil (commune)..... | 20 » |

| Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu | |
|---|----------|
| Libreville (commune)..... | 32.047 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 9.409 » |

| Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires | |
|--|------|
| Libreville (commune)..... | 49 » |

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

| | |
|-----------------------------|----------|
| Libreville (commune)..... | 5.000 » |
| Libreville (district)..... | 10.010 » |
| Cocobeach..... | 2.200 » |
| Port-Gentil (commune)..... | 32.888 » |
| Port-Gentil (district)..... | 1.015 » |
| Omboué..... | 13.070 » |
| N'Djolé..... | 5.285 » |
| Koula-Moutou..... | 6.055 » |
| Oyem..... | 12.495 » |
| Bitam..... | 9.520 » |
| Mitzié..... | 2.325 » |
| Médonueu..... | 3.700 » |
| Okondja..... | 14.725 » |

DIVERS

— Par arrêté, en date du 4 novembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1956, en date du 26 octobre 1950, du Gouverneur, chef du territoire, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Mabilia-Louey (Innocent), commis de bureau auxiliaire de 2^e groupe, 4^e échelon, ex-agent spécial à Koula-Moutou, est mis en débet envers le budget local du territoire du Gabon de la somme de 72.256 francs, représentant :

1^o Le montant d'un état de paiement de 63.266 francs, inscrit deux fois en dépenses au livre-journal de l'agence spéciale de Koula-Moutou, sous les nos 71 et 140 (année 1949) et qui n'a fait l'objet que d'un seul paiement ;

2^o L'inscription erronée d'une somme de 90.900 francs incorporée dans la recette n° 195 (mars 1949), au lieu de 99.900 francs, somme figurant sur la quittance n° 92 ;

3^o L'inscription erronée d'une somme de 79.750 francs au lieu de 79.740 francs (quittance n° 103, année 1949).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, la « Compagnie d'Exploitation Commerciale Africaine » est autorisée à installer un dépôt de liquide inflammables de première classe à Libreville, sur sa concession C. O. A. F., dite : « Lazaret », accordée par arrêté n° 548 du 7 octobre 1920, en remplacement de son dépôt actuel sur le terrain dit : « Jeanne et Blanche », accordé par arrêté n° 1270/ny., du 20 novembre 1947.

Ce dépôt est rangé dans la 1^{re} classe des dépôts de surfaces prévues à l'arrêté du 10 août 1934.

Les quantités maxima de liquides inflammables à entreposer sont fixées comme suit :

| | |
|--------------|----------------|
| Essence..... | 400.000 litres |
| Pétrole..... | 200.000 litres |
| Gas-oil..... | 200.000 litres |

Les liquides inflammables seront stockés en fûts métalliques étanches entreposés à l'air libre, aucun transvasement ne devra avoir lieu dans le dépôt.

Le dépôt devra répondre aux conditions générales imposées pour les dépôts de surface de liquides inflammables, par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

Il sera installé notamment sur le terrain servant à entreposer les fûts, un poste contre l'incendie, accessible en tout temps et comprenant quatre extincteurs mobiles donnant chacun 1.000 litres de mousse et 4 mètres cubes de sable, avec pelles et seaux.

Le dépôt sera entouré d'une clôture en fil de fer barbelé ou similaire.

Le terrain sera maintenu désherbé et débroussé avec soin, particulièrement en saison sèche sur toute l'étendue du dépôt et jusqu'à 20 mètres au moins des fûts.

Une bande de 10 mètres de largeur entre le dépôt et les lots voisins sera maintenue libre et désherbée.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement provisoire, en attendant qu'un centre des dépôts similaires soit approuvé.

— Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 58 du 9 août 1950, l'indemnité pour renouvellement et entretien du trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et paiement de frais de scolarité, est portée de 30.000 à 40.000 francs métropo-

litains, en ce qui concerne les élèves boursiers du Gabon dont les noms suivent, faisant l'objet des arrêtés du 8 septembre 1950 susvisés :

1^o Boursiers d'enseignement secondaire :

MM.

| | |
|---------------------|------------------------------------|
| Auge (Léon) ; | Poaty (Aloïs) ; |
| Eyegue (Pierre) ; | Marcolino (François) ; |
| Raviri (Georges) ; | Sipanio (Maurice) ; |
| Boukat (Gaston) ; | N'Zogue (Jean-Pierre) ; |
| Engone (Jean) ; | M ^{lle} Néyer (Annette) ; |
| Gassita (Noël) ; | M. Eko (Fidèle) ; |
| M. Okoumba (Paul) ; | M. Kori (Alexandre) ; |
| M. Okowa (Roger) ; | M. Ondo (Bonjean) ; |

2^o Boursiers d'enseignement technique :

| | |
|-----------------------------|---|
| M. N'Guéma N'Dong ; | M. Guipieri (Jean) ; |
| M. Magaya (Eugène) ; | M. N'Dong (Michel) ; |
| M. N'Dong (Marcel) ; | M ^{lle} Piga (Marie-Euphrasie) ; |
| M. Boussougou (Adrien) ; | M. Mahanga (Denis) ; |
| M. Boussougou (François) ; | M. Moktar (Abdoulaye) ; |
| M. Biteghe (Charles) ; | M. Kacka (Félix) ; |
| M. Retiga (André) ; | M. Avika (Gilbert) ; |
| M. Mouayombe (Jean-Marie) ; | |

3^o Boursiers d'artisanat :

M. Boussougou (Joseph).

Decision fixant les prix de vente au détail de certains produits ou denrées d'origine locale dans la région de l'Ogooué-Maritime.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514/s.e.-c. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment son article 3 ;

Sur proposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, après-avis de la Chambre de Commerce,

Décide :

Art. 1^{er}. — Dans la région de l'Ogooué-Maritime, les prix maxima de vente au détail des produits et denrées repris au tableau ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit, à compter de la date de parution de la présente décision.

| | |
|--|-------|
| Manioc en bâton (le kilo) | 5 » |
| Bananes dites « cochon » (le régime) 60 à | 100 » |
| (suivant la grosseur). | |
| Maïs en grains (le kilo) | 10 » |
| Huile de palme (le litre) | 30 » |
| Poisson frais, 1 ^{re} qualité (le kilo) | 40 » |
| Poisson frais, 2 ^e qualité (le kilo) | 30 » |
| Sardines fraîches (le kilo) | 15 » |
| Sardines fumées (le kilo) | 25 » |
| Oeufs (la pièce) | 14 » |

Art. 2. — Le chef de région de l'Ogooué-Maritime et les fonctionnaires habilités à constater les infractions au régime des prix sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, insérée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 10 novembre 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

En date du 21 octobre 1950.

— M. Moussavou (Boulingui), ex-tirailleur (sergent), est engagé pour un an dans la garde territoriale de l'A. E. F., (brigade du Gabon) et affecté à la Portion centrale de Libreville, en qualité de caporal de 2^e classe, m^{lle} 1388, pour compter du 28 septembre 1950.

L'intéressé, originaire du district de Tchibanga, région de la Nyanga, bénéficiera de la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949.

— M^{lle} Mounthou (Jeanne), monitrice stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime.

M^{lle} Mounthou (Jeanne), originaire du Moyen-Congo, acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

En date du 27 octobre.

— M. Mabongo Mamouiri est nommé chef de la terre du Moyen-Ikoy (canton Nord-Akélai, district de Mimongo), en remplacement de N'Zala N'Zala, démissionnaire pour raison d'âge.

L'intéressé percevra, pour compter de la date de la présente décision, l'allocation annuelle de 2.200 francs prévue par l'arrêté 202/A.p.s. du 4 février 1949.

En date du 2 novembre.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le commis auxiliaire Nguema (Michel-Rémy), en service à la recette de Libreville.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1950.

— M. Daouda (Soufiano), chef ouvrier de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'école des Métiers d'Owendo, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué.

M. Daouda (Soufiano), originaire de Porto-Novo (Dahomey), conserve le droit à la majoration de dépaysement.

En date du 3 novembre.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 1315/c.p.s.s. du 27 juillet 1950.

M. N'Lathe (Albert) est sur sa demande réintégré dans le corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmier de 5^e classe, et remis à la disposition du directeur du service de la Santé publique au Gabon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 9 novembre.

— M. Tchikayat (René), facteur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé gérant postal de Sindara, en remplacement du faitier Makaya (Costode), titulaire d'un congé.

La présente décision prendra effet à partir du 1^{er} novembre 1950.

En date du 10 novembre.

— M. M'Ba (François), préposé forestier stagiaire de 5^e classe, précédemment en service à la forêt classée de la Mondah, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié à Mouila, pour servir à la brigade de prospection des réserves de deuxième zone.

L'intéressé, originaire du district de Libreville, aura droit à la majoration d'éloignement.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continueront à être supportés par le budget général, chapitre B, 6, 27, 1.

— M. Ekogha dit Ekogahaut (Julien-Clément), chef ouvrier de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en stage à la section technique annexée à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville, est mis à la disposition du directeur de l'école des Métiers d'Owendo.

M. Ekogha (Julien), originaire du Woleu-N'Tem, acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

— L'aide-météorologiste Rapotchombó (Lucien) est nommé chef de la station Météorologique de Port-Gentil p. i., en attendant le remplacement de M. Zablocki (Edwin) rapatriable sur la Métropole.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 2 novembre 1950.

— Une prime d'éloignement et de travaux dangereux, fixée à 70 francs par jour, est attribuée aux surveillants auxiliaires dont les noms suivent, qui effectuent la réfection de la ligne téléphonique Libreville-Kango.

MM. Bouanga (Joseph);
Makosso (Joseph);
Zue Mebanda;
Abessoloh (Pierre);
Mitko (Emmanuel).

Cette prime est servie à partir du 1^{er} novembre 1950 et jusqu'au 31 décembre 1950 inclus. Elle est imputable sur les crédits du chapitre D, 2, 5, 2.

En date du 4 novembre.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen de certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée R. P. Audusseau (Maurice), de la Mission catholique de Port-Gentil.

Le chef de région de l'Ogooué-Maritime organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787 *ter* du 6 mars 1938, page 411 du « Journal officiel ». (Cf. notamment articles 3, 4, 6.)

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Enseignement).

En date du 14 novembre.

— Est déclarée ouverte l'école officielle de N'Kang (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem).

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté confiant la gestion de la distribution d'eau, à Pointe-Noire, à la commune mixte.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire, du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 1555 du 23 mai 1950, promulguant l'arrêté ministériel du 25 avril 1950, abrogeant les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 1945, en ce qu'elles concernaient l'alimentation en eau de la ville et du port de Pointe-Noire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commune mixte de Pointe-Noire assurera la gestion et la distribution en eau de la ville et du port de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera notifié et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 octobre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté portant délégation à l'administrateur-maire de Brazzaville pour la fixation des prix de vente de la viande de boucherie et de la triperie.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1958 A.E./M.-C. du 10 octobre 1949 fixant les modalités d'application au territoire du Moyen-Congo du régime des prix,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est délégué à l'administrateur-maire de Brazzaville le pouvoir de fixer les prix de vente de la viande de boucherie et de la triperie dans le ressort de la commune mixte après consultation de la Commission des mercuriales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F., publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 octobre 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1939/c.p. du 12 septembre 1950 portant nomination dans le corps commun de l'Agriculture des moniteurs titulaires de certificat de centre d'apprentissage agricole est modifié comme suit :

« MM. Mabilia (Ferdinand), Ganga (Paul), Koutsimouka (Abel), Soukami (Simon), Foutou (Alphonse), Kinzonzi (Jean-Louis), Boutso (Jacques), Samba (Samuel) sont nommés moniteurs stagiaires de 5^e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la veille du jour d'embarquement à destination de leurs postes d'affectation, au point de vue de la solde. »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 28 octobre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisation de l'exercice 1950 de la Société Indigène de Prévoyance de Gamboma :

| | |
|----------------------------|---------|
| Nombre d'adhérents : 206. | |
| Taux de la cotisation..... | 20 » |
| Montant total du rôle..... | 4.120 » |

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté municipal du 16 novembre 1949 réglementant la publicité par voiture radiophonique à Brazzaville est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les annonces sur la voie publique par voiture munie de haut-parleur sont en principe interdites dans la commune mixte de Brazzaville sauf pour les cas d'impérieuse nécessité pouvant justifier d'une dérogation qui donneront lieu à la délivrance d'une autorisation spéciale.

Toutes les autorisations précédemment accordées sont et demeurent rapportées.

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, les avenues de Poto-Poto dont les noms provisoires sont les suivants :

1^o Avenue de 60 mètres ;
2^o Avenue du Gouverneur-Général-Eboué ;
3^o Avenue de Ouendzé,

seront dénommées comme suit :

1^o Avenue Gouverneur-Général-Eboué ;
2^o Avenue Koutabongo ;
3^o Avenue Miadeca des Alloys.

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisation de l'exercice 1950 de la Société Indigène de Prévoyance de Mindouli.

Nombre d'adhérents : 63.
Taux de la cotisation..... 25 »
Montant total du rôle..... 1.575 »

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, la société « Atlantique S. A. », société anonyme au capital de 2 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, boîte postale 216, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 296 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune de capital nominal portant les numéros 105 à 400.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, la « Compagnie Cotonnaire du Haut-Oubangui », société anonyme au capital de 30 millions de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, boîte postale n° 150, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 10.000 actions de 3.000 francs C. F. A. de capital chacune, numérotées de I à 9000 et 9001 B à 10000 B.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1950 ».

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, la « Société Commerciale Ponténégrine », dite « Ponteco », société anonyme au capital de 750.000 francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, boîte postale n° 19, est dispensée de l'apposition du timbre sur la souche et le talon de 750 actions de chacune 1.000 francs C. F. A. de capital nominatif portant les numéros 1 à 750.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au « J. O. » de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1950 ».

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1950.

— M. Carneiro (Joseph), précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire, en qualité de tâcheron, est employé en qualité de surveillant journalier à cette subdivision, pour compter du 28 août 1950, au salaire de 850 francs par journée de travail effective.

Ce salaire sera imputé sur les budgets supportant les dépenses des travaux surveillés par M. Carneiro, sur présentation du certificat de service fait établi par le chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

En date du 7 novembre.

— M. Jacob (Lucien), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de district de Dolisie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef du district de Kibangou, en remplacement de M. Devic dégagé des cadres.

La présente décision prendra effet du jour de passation de service.

En date du 8 novembre.

— M. Bertin (Victor), vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité de chef du secteur d'Élevage de cette région avec résidence à Dolisie, en remplacement de M. Milovanovic (Sava) appelé à d'autres fonctions.

M. Milovanovic (Sava), précédemment en service à Dolisie, est remis à la disposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

En date du 9 novembre.

— M. Jagu-Roche, administrateur adjoint à l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville, se trouvant empêché pour raison de santé, ses fonctions sont provisoirement confiées à M. Reure (Georges), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale.

A ce titre, M. Reure signera les pièces et légalisera les signatures dans la mesure des attributions déléguées à l'adjoint de l'administrateur-maire pour le service général et l'agglomération européenne.

B) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1950.

— Les infirmiers de 4^e classe Kodja (Camille) et Bemba (Antoine), précédemment en service à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka), ainsi que l'agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe Milandou (Joachim), du service urbain d'Hygiène de Brazzaville, sont mis à la disposition du médecin colonel, directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour être affectés au secteur fluvial à Impfondo (Likouala).

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 8 novembre.

— M. Okinda (Mathieu), rédacteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté au territoire par arrêté du 25 septembre 1950, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, à Pointe-Noire.

M. Okinda (Mathieu), originaire du district d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka), pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

— Est acceptée, pour compter du 5 octobre 1950, la démission de son emploi offerte par le commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications Malonga (Mathieu), précédemment à la recette principale des P.T.T. de Brazzaville.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1949/C.P. du 13 décembre 1950 suspendant le commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers Fouti (Étienne) de ses fonctions.

Le commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers Fouti (Étienne), précédemment au Commissariat central de Police de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef du Centre d'Identification de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé au Centre d'Identification.

— M. Bikidou (Jérôme), maître-ouvrier auxiliaire des Travaux publics (2^e groupe, 4^e échelon), en service à Ouesso, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini pour servir au district de Gamboma.

DIVERS

En date du 14 octobre 1950.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Fort-Rousset.

L'instituteur adjoint Samba (Bernard) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté n° 619/B.F.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

En date du 17 octobre.

— Il est accordé à tout manœuvre du camp du Lazaret, désireux de rester à Pointe-Noire pour travailler dans le secteur privé et volontaire pour conclure un nouveau contrat de travail avec la « S. O. A. E. M. », une prime dite fin de contrat et de rengagement qui sera réglée dans les conditions suivantes :

a) Part du budget local (chapitre C, 4, 19 bis), prime de 2.000 francs payable en totalité et à la signature d'un nouveau contrat ;

b) Part de la « S. O. A. E. M. » : prime de 2.000 francs payable 500 francs à l'engagement et 500 francs chaque semestre.

En date du 25 octobre.

— L'article 1^{er} de la décision du 25 septembre 1950 fixant les prix de la viande de boucherie à Brazzaville est modifié et complété comme suit :

1^o Au lieu de :

« Viande rouge : le kilo : 85 francs (avec déchets) ».

Lire :

Viande rouge, le kilo : 110 francs (avec déchets).

2^o Ajouter :

Triperie (abats), le kilo : 60 francs.
(Le reste sans changement.)

En date du 26 octobre.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles de l'Armée du Salut les moniteurs titulaires du diplôme des moniteurs de l'enseignement privé de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Maboko-Silas, Touankoula (Joseph), M'Bizi (Joseph).

— Deux centres d'examen sont ouverts à Brazzaville et à Pointe-Noire pour la session d'examen 1950 du concours pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal fixé au 13 décembre 1950 par la décision n° 2477.

Sont autorisés à se présenter à cet examen :

Centre de Brazzaville

M. Barret (Pierre), chef du secteur scolaire de l'Alima-Léfini ;

M^{me} Billard (Andrée), institutrice à l'école européenne de Brazzaville ;

M. Dugauquier (Jean), chef du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka ;

M^{me} Dugauquier (Jacqueline), institutrice à Fort-Rousset ;

M. Grolier (Lucien), chef du secteur scolaire de Boko ;

M^{me} Grolier (Marcelle), institutrice à Boko ;

M. Henry (Raoul), directeur de la section des élèves-moniteurs de Boko ;

M. Jacquet (Robert), directeur de l'école d'application de l'école normale de Mouyondzi ;

M^{me} Lecesve (Janine), institutrice à l'école européenne de Brazzaville ;

M^{me} Verchain (Paule), directrice de l'école des filles de Poto-Poto.

Centre de Pointe-Noire

M. Bremond (Paul), chef du secteur scolaire du Niari ;

M. Buisson (Albert), adjoint au chef du service de l'Enseignement ;

M^{me} Cervetti (Angèle), directrice de l'école des filles de Pointe-Noire ;

M^{me} Desmont (Henriette), institutrice détachée au collège de Pointe-Noire ;

M. Desmont (René), directeur de l'école européenne de Pointe-Noire ;

M. Mollier (Léo), instituteur détaché au collège de Dolisie.

Ces candidats seront mis en route en temps utile sur leur centre d'examen.

Les commissions chargées de surveiller l'épreuve écrite et de faire subir l'épreuve pratique sont ainsi constituées :

Centre de Brazzaville

MM. l'inspecteur général de l'Enseignement, président ;
Duvernoy, directeur de l'école des Cadres supérieurs,
Darnet, instituteur principal, en service à l'Inspection générale de l'Enseignement.

Centre de Pointe-Noire

MM. le chef du service de l'Enseignement du 1^{er} degré, président ;
Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ; Cervetti, instituteur principal, chef du secteur scolaire du Kouilou.

En date du 4 novembre.

— La bar-dancing à l'enseigne de « l'Étoile de Brazza », 15, rue des M'Bétis, propriété de M. Onangha, est supprimé.

M. Bouya est autorisé à ouvrir un bar-dancing au n° 87 de la rue des Bakoukuyas, à Poto-Poto.

Cet établissement remplacera numériquement le précédent.

L'autorisation d'ouvrir un débit de boissons, accordée verbalement en 1942 à M. Kitantou, est transférée à son associé Mbemba (Albert), dont l'établissement sera sis au 44 de la rue des Gabonais, à Poto-Poto.

Le débit de boisson tenu au 4 de la rue des Batékés, par l'association Mande-Olouka-Gredigui, est supprimé.

Moussa (Colomban) est autorisé à ouvrir un débit de boissons au n° 75 de la rue des Kassais, à Poto-Poto.

Cet établissement remplacera numériquement le précédent.

M. Feignon, déjà autorisé par décision n° 3/A.I., en date du 26 octobre 1947, à ouvrir un bar-restaurant, est autorisé à adjoindre un dancing à son établissement.

Les nommés Bouya (Bernard), Mbemba (Albert), Moussa (Colomban) et Feignon, déclarent avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

En date du 6 novembre.

— Les gratifications suivantes, pour renseignements exceptionnels, sont accordées, sur le budget local, exercice 1950, chapitre B, 1, 1 p, aux nommés :

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| MM. Poaty (Jean-Baptiste)..... | 1.500 » |
| Tchilombou (Grégoire)..... | 800 » |
| Itoua (Pierre)..... | 1.000 » |
| Loemba (Nestor)..... | 1.200 » |
| Goma (Norbert)..... | 1.500 » |
| Tchibouanga (Joseph)..... | 800 » |
| N'Dongo (Philibert)..... | 1.200 » |
| N'Guidi (Arthur)..... | 1.000 » |
| Conguy (Mathieu)..... | 1.200 » |
| Diamidou (Joaquim)..... | 800 » |
| Dias (Nestor)..... | 500 » |
| Djimbi (Jean)..... | 1.200 » |
| Doki (Félix)..... | 1.500 » |
| Enoko (François)..... | 1.200 » |
| Epoumbou (Antoine)..... | 1.500 » |
| Evora (Pierre)..... | 1.500 » |
| Samba (Antoine)..... | 1.500 » |
| Soumbou (Paul)..... | 1.200 » |
| Sowoumar (François)..... | 800 » |
| Tchikambou (Dominique)..... | 1.000 » |
| Taty (Michel)..... | 700 » |
| Zaou (Antoine)..... | 800 » |
| Ziengue (Joseph)..... | 900 » |
| N'Dzihou (Modeste)..... | 700 » |
| | <u>26.000 »</u> |

Les gratifications feront l'objet d'un mandat collectif au nom de M. Monget, billeteur des soldes de la Police.

— Les prix maxima de vente au détail à Brazzaville de la viande de boucherie transportée par avion, en provenance d'Angola, sont fixés comme suit :

Viande de bœuf, prix au kilo :

| | |
|---------------------|-------|
| Rôti..... | 260 » |
| Viande sans os..... | 240 » |
| Entrecôtes..... | 200 » |
| Pot-au-feu..... | 150 » |
| Bas morceaux..... | 120 » |
| Os vendables..... | 20 » |

Les prix pratiqués devront être affichés conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

En date du 9 novembre.

— Sont déclarés admis à l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteurs adjoints les candidats dont les noms suivent :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| MM. | MM. |
| Okemba (Antoine) ; | Ouamba (Prosper) ; |
| Mayanda (Marcel) ; | Bimbi (Albert) ; |
| Biddiata (Romuald) ; | Kinfoussia (Michel) ; |
| Batchy (Jean) ; | Fignia (Zacharie). |

En date du 14 novembre.

— La licence d'exploitation de l'hôtel « Congo-Océan », précédemment géré par M. Lelong, est transférée au nom de son propriétaire M. Regnault (Maurice), domicilié à Brazzaville, boîte postale 311, pour compter du 12 novembre 1950.

M. Regnault (Maurice) est tenu d'en faire déclaration à la Direction des Contributions directes.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

Arrêté portant virements de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n°s 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 595/B.F. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local du territoire, pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses pour la somme de 912.844.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 164/A. P. S. du 6 avril 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1950, et arrêtant à nouveau ce budget tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 979.389.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 359/A. P. S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération 15/5 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du territoire, pour l'exercice 1950, et arrêtant ce budget à la somme de 1.000.361.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 357/A.P.S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération 17/5 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant virement de crédits au budget local du territoire pour l'exercice 1950 ;

Vu l'avis favorable donné par la Commission permanente du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, dans sa séance du 24 octobre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont opérés les virements de crédits ci-après, d'article à article à l'intérieur de mêmes chapitres du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1950 :

a) Chapitre C :

| | |
|---|-----------|
| De l'article 25, § 4 à l'article 19, § 3..... | 50.000 » |
| De l'article 25, § 4 à l'article 25, § 1..... | 50.000 » |
| De l'article 28, § 4 à l'article 30, § 1..... | 868.540 » |
| De l'article 28, § 6 à l'article 30, § 1..... | 386.750 » |

b) Chapitre D :

| | |
|---|-------------|
| De l'article 2, § 3 à l'article 1, § 1..... | 600.000 » |
| TOTAL..... | 1.955.290 » |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 12 novembre 1950.

COLOMBANI.

Arrêté portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué en session extraordinaire, le lundi 4 décembre 1950, à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Bangui, le 20 novembre 1950.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS.

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

| | | |
|-------------|---|--|
| | Chiffre d'affaires | |
| Bangui..... | 7.140 » | |
| | Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) | |
| Bangui..... | 714 » | |
| | Impôt général | |
| Bangui..... | 88.800 » | |

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

| | | |
|-------------|---|--|
| | Chiffre d'affaires | |
| Bangui..... | 6.510 » | |
| | Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) | |
| Bangui..... | 651 » | |
| | Bénéfices industriels et commerciaux | |
| Bangui..... | 1.082.800 » | |
| | Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux | |
| Bangui..... | 263.976 » | |
| | Impôt général | |
| Bangui..... | 1.301.375 » | |
| | Centimes communaux | |
| Bangui..... | 195 » | |
| Bangui..... | 71.525 » | |

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

| | | |
|-----------------|---|--|
| | Chiffre d'affaires | |
| Bangui..... | 3.095 » | |
| Bangui..... | 6.920.582 » | |
| | Bénéfices industriels et commerciaux | |
| Bangui..... | 2.358.340 » | |
| | Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) | |
| Bangui..... | 309 » | |
| Bangui..... | 692.060 » | |
| | Traitements et salaires | |
| Bangui..... | 236 » | |
| | Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux | |
| Bangui..... | 891.178 » | |
| | Impôt général | |
| Bangui..... | 748.731 » | |
| | Centimes communaux | |
| Bangui..... | 154 » | |
| Bangui..... | 345.934 » | |
| Bangui..... | 139.362 » | |
| | Traitements et salaires Régularisations : | |
| Bossembélé..... | 54.410 » | |
| Bambari..... | 656 » | |
| Grimari..... | 1.120 » | |
| Yalinga..... | 1.296 » | |

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| Bouar..... | Chiffre d'affaires | 231.537 » |
| Bouar..... | Centimes sur chiffre d'affaires | 23.157 » |
| Bouar..... | Traitements et salaires | 132.290 » |
| Bocaranga..... | | 21 » |
| M'Baiki..... | | 4.759 » |
| Boda..... | | 816 » |
| Baŋangafo..... | | 1.425 » |
| Bouca..... | | 1.408 » |
| Fort-Crampel..... | | 620 » |
| Dekoa..... | | 901 » |
| Alindao..... | | 2.507 » |
| Alindao..... | | 6.801 » |
| Alindao..... | | 20.667 » |
| Yalinga..... | | 648 » |
| Bangassou..... | | 3.505 » |
| Boda..... | Patentes | 63.000 » |
| Mongoumba..... | | 18.200 » |
| Damara..... | | 75.500 » |
| Bossemebele..... | | 38.500 » |
| Bossangoa..... | | 113.800 » |
| Dekoa..... | | 37.300 » |
| Bambari..... | | 25.000 » |
| Bambari..... | | 236.400 » |
| Alindao..... | | 345.600 » |
| Bria..... | | 126.000 » |
| Ippy..... | | 65.000 » |
| Bangassou..... | | 603.500 » |
| Birao..... | | 48.000 » |
| Bambari..... | Licences | 10.000 » |
| Boda..... | Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce) | 6.300 » |
| Mongoumba..... | | 1.820 » |
| Damara..... | | 7.550 » |
| Bossemebele..... | | 3.850 » |
| Bossangoa..... | | 11.380 » |
| Dekoa..... | | 3.730 » |
| Bambari..... | | 2.500 » |
| Bambari..... | | 24.640 » |
| Alindao..... | | 34.560 » |
| Bria..... | | 12.600 » |
| Ippy..... | | 6.500 » |
| Bangassou..... | | 60.350 » |
| Birao..... | | 4.800 » |
| Boda..... | Impôt personnel numérique | 91.500 » |
| Mongoumba..... | | 22.350 » |
| Damara..... | | 13.200 » |
| Bossemebele..... | | 4.950 » |
| Bossangoa..... | | 87.600 » |
| Dekoa..... | | 5.550 » |
| Bambari..... | | 51.450 » |
| Bambari..... | | 203.250 » |
| Bambari..... | | 162.000 » |
| Alindao..... | | 202.200 » |
| Grimari..... | | 131.250 » |
| Mongoumba..... | Impôt personnel nominatif | 2.400 » |
| Damara..... | | 1.000 » |
| Bossemebele..... | | 800 » |
| Alindao..... | | 5.200 » |
| Grimari..... | | 12.250 » |
| Grimari..... | | 2.400 » |
| Bria..... | | 4.000 » |
| Birao..... | | 4.000 » |
| Bakala..... | | 250 » |
| Berbérati..... | Traitements et salaires | 9.954 » |
| Berbérati..... | | 37.917 » |
| Carnot..... | | 6.449 » |
| Bangui..... | | 467.258 » |
| Bangui..... | | 113.557 » |

| | | |
|-------------|---|--------------|
| Bangui..... | Chiffre d'affaires | 4.430.773 » |
| Bangui..... | Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce) | 443.076 » |
| Bangui..... | Centimes communaux | 217.850 » |
| Bangui..... | | 5.847.366 » |
| Bangui..... | Patentes | 643.345 » |
| Bangui..... | Licences | 23.000 » |
| Bangui..... | Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce) | 66.634 » |
| Bangui..... | Impôt personnel nominatif | 54.850 » |
| Bangui..... | | 100.100 » |
| Bangui..... | Bénéfices industriels et commerciaux | 57.235.861 » |
| Bangui..... | Bénéfices non commerciaux | 68.532 » |
| Bangui..... | Taxe d'apprentissage | 586.915 » |
| Bangui..... | Impôt général | 12.869.780 » |

DIVERS

— Par arrêté, en date du 2 novembre 1950, la composition de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 3266/A.P.-4 du 10 novembre 1948, chargée d'examiner les titres des postulants à la qualité d'ancien combattant de la guerre 1939-1945, telle qu'elle avait été fixée par les arrêtés n°s 24/A.P.S. et 365/A.P.S. des 28 janvier 1949 et 29 juillet 1950, est modifiée comme suit :

Président :

M. Emond, administrateur adjoint des colonies, délégué du territoire.

Membres :

M. Le capitaine Teulière, délégué de l'office des Anciens Combattants en Oubangui-Chari ;

M. Lemoine, ancien combattant de la guerre 1939-1945, président de l'Association des F. L. I. à Bangui.

— Par arrêté, en date du 8 novembre 1950, une gérance postale est ouverte aux opérations suivantes :

1° Correspondances ordinaires et recommandés, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2° Correspondances télégraphiques intérieures et intercoloniales à l'exclusion des mandats télégraphiques ;

3° Vente de timbres-poste, est créée à Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé).

Cette gérance est gérée par le chef de la station radio.

Elle est rattachée au bureau de poste de plein exercice de Bouar.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, est rapporté l'arrêté n° 558 du 30 octobre 1950 ouvrant les bureaux de Berbérati et Bouar au service des valeurs déclarées.

— Par arrêté, en date du 31 octobre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de dix ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Boula (Moïse), né le 22 mars 1920 à Kribi (Cameroun), condamné à 7 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F., siégeant à Bangui, en date du 25 août 1950 ;

Mintah (Charles), fils de Ketemepi Mintah et de Anthony (Joséphine), né le 19 septembre 1902 à Gold Coast (Angleterre), condamné à 7 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F., siégeant à Bangui, en date du 25 août 1950.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Haute-Sangha, Ouham, Ouham-Pendé, sauf le district de Paoua, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Gouemon (André), fils de Wokoli et de Malaï, né vers 1925, à Paoua (Ouham-Pendé), condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 34 du Tribunal de Bouar, en date du 12 juin 1950 ;

Bakamb (Maurice), fils de Yagoua et de Tobé, né vers 1931, à Paoua (Ouham-Pendé), condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement correctionnel n° 46 du Tribunal de Bouar, en date du 1^{er} août 1950.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Ouham, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, sauf le district de Dekoa, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Lobazi, fils de Valamale et de Kizibanda, né vers 1924, à Dékoa (Kémo-Gribingui), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêté contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F., siégeant à Bangui, en date du 1^{er} septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, sauf le district de Bambari, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Mango (Georges), fils de Gretougou et de Toungouvara, né vers 1922 à N'Zongo, Bambara (Ouaka-Kotto), condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 septembre 1950 ;

Dimambizou (Ambroise), fils de Komandé et de Inamowa, né vers 1926 à N'Zongo-Bambari (Ouaka-Kotto), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Baboutou (Gabriel), fils de Zobatiné et de Zoando, né vers 1925 à Ouessambo, district de Yokadouma (Cameroun), condamné à 10 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 38 du Tribunal de Bouar, en date du 29 juin 1950 ;

Belani (Luc), fils de Dombella et de Bokoalé, né vers 1925 à Yokadouma, région de Lom et de Kadéï (Cameroun) condamné à 5 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 43 du Tribunal de Bouar, en date du 26 juillet 1950.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Damara, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Gaba (Antoine), fils de Mailimaka et de Kogalé, né vers 1916 à Damara (Ombella-M'Poko), condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 21 septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, sauf le district de Bossangoa, est interdit, pour une durée

de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Singa, fils de Bego et de Fodangui, né vers 1925 à Bossangoa (Ouham), condamné à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 26 du Tribunal de Bouar, en date du 9 mai 1950 ;

Ba (Philippe), fils de Trique et de Yeloko, né vers 1925 à Bossangoa (Ouham), condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement correctionnel n° 36 du Tribunal de Bouar, en date du 16 juin 1950.

— Par arrêté, en date du 12 novembre 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Tchoungui (David) fils de Owono et de Avelé (Marie), né vers 1933 à M'Balmayo (Cameroun), condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 153 du Tribunal de Berbérati, en date du 18 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé :

Serville (André), condamné à 3 mois de prison par jugement contradictoire n° 194 du Tribunal de Berbérati, en date du 28 octobre 1949, cumulativement avec la peine de 18 mois de prison prononcée avec sursis le 8 septembre 1947 par ce même Tribunal.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 30 octobre 1950.

— Une prolongation de séjour de 6 mois est accordée à M. Kouznetsoff (Anatole), conducteur de classe exceptionnelle d'Agriculture, chef du secteur agricole de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), pour compter du 27 novembre 1950, date d'expiration de son séjour normal.

— Le médecin commandant des troupes coloniales hors cadres Gourtay (Jean) est affecté, en qualité de médecin-chef du département sanitaire de la Ouaka-Kotto, à Bambari, en remplacement du médecin commandant Jaubertie, médecin-chef du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur 14, qui assurait cumulativement ces fonctions avec celles de médecin-chef provisoire du département sanitaire de la Ouaka-Kotto.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local.

En date du 3 novembre.

— M. Pouillias (René), maréchal des logis-major, hors cadre, est mis à la disposition de l'ingénieur en chef des Travaux Publics, et affecté au service du Contrôle des grands travaux routiers.

M. Pouillias, arrivé à Bangui, le 26 octobre 1950, a eu connaissance de son affectation le 30 octobre. Il a droit, en conséquence, jusqu'à cette dernière date à l'indemnité de frais d'hôtel. Sa solde et accessoires seront supportés par le budget du Plan, chapitre 11, article 4, § 3 a.

— M. Hersé (Pierre), administrateur en chef des colonies, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, à compter du 4 novembre 1950, pendant l'absence du Gouverneur et du Secrétaire général en mission à Brazzaville et Bambari.

En date du 6 novembre.

— M. Le Guevel (Charles), contrôleur principal hors classe des Eaux et Forêts, mis à la disposition du chef de territoire, est affecté à Bangui, en qualité d'adjoint au chef de l'Inspection forestière du centre, pour compter de la date de la présente décision.

— Le médecin commandant Rouby, médecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 2 novembre au 13 novembre 1950.

En date du 10 novembre.

— M. Rouze (Jules), chef d'équipe principal de 3^e classe des Postes et Télécommunications, mis à la disposition du territoire, est affecté à Bangui, pour compter de la date de son arrivée le 31 octobre 1950.

En date du 14 novembre.

— La liste des agents du service des Contributions directes en fonction dans le territoire de l'Oubangui-Chari bénéficiant, pour 1950, des remises visées par la décision du Gouverneur général n° 3169 du 20 octobre 1950, est arrêtée comme suit :

M. Marty, chef de la division de contrôle ;
M. Auclair, adjoint au chef de la division de contrôle ;
M. Bessac, adjoint au chef de la division de contrôle.
Le montant des remises à percevoir est fixé comme suit :
M. Marty, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949 : 105.721 francs ;
M. Auclair, pour la période du 10 septembre au 15 décembre 1949 : 25.695 francs ;
M. Bessac, pour la période du 16 décembre au 31 décembre 1949 : 6.291 francs.

— La liste des agents du service des Contributions directes en fonction dans le territoire de l'Oubangui-Chari bénéficiant, pour 1949, des remises visées par la décision du Gouverneur général n° 2766 du 11 septembre 1950, est arrêtée comme suit :

M. Marty (Robert), inspecteur adjoint de 2^e classe, chef de la division de contrôle.
Le montant des remises à percevoir est fixé, pour la période du 16 septembre au 31 décembre 1948, à 21.962 francs.

— La liste des agents du service des Contributions directes en fonction dans le territoire de l'Oubangui-Chari bénéficiant, pour 1948, des remises visées par la décision du Gouverneur général n° 2893 du 26 septembre 1950, est arrêtée comme suit :

M. Gasiglia (René), inspecteur de 2^e classe, chef de la division de contrôle.
Le montant des remises à percevoir est fixé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1947, à 44.001 francs.

B) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1950.

— Le médecin africain de 3^e classe N'Gounou (Félix) est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire de la Haute-Sangha.

— Le médecin africain Dieng est affecté à l'hôpital de Bangui en remplacement du médecin africain N'Gounou appelé à d'autres fonctions.

— Le médecin africain N'Daye est affecté au dispensaire de Bocaranga (région sanitaire de l'Ouham-Pendé), en qualité de médecin-chef de district.

— L'assistant sanitaire Lafon, est affecté à la région sanitaire de l'Ombella-M'Poko, pour servir au dispensaire de Bangui.

En date du 7 novembre.

— M. Ombou (Bernard), moniteur de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 2806/D.P.-3, du 15 septembre 1950, du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à l'école de village de Yalinga (région du M'Bomou).

En date du 8 novembre.

— M. Oyono (Jean-Baptiste), chef-ouvrier de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, retour de stage, section technique de Brazzaville, est affecté à l'école des Métiers de Bangui, en remplacement numérique de M. Loufouakazi (Bernard) titulaire d'un congé administratif.

DIVERS

En date du 3 novembre 1950.

— Est autorisé en faveur de M. Lourdes, juge au Tribunal de Bangui, le mandatement des prestations familiales qui lui sont dues à la suite de la naissance de son fils Jean-Pierre, né le 19 septembre 1950.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

Territoire du TCHAD

Arrêté portant convocation du collège électoral de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1938 portant institution de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Fort-Lamy ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 1945 et du 7 décembre 1946 réorganisant les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de procéder à l'examen des listes régionales des électeurs de la Chambre de Commerce ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La date des élections générales à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad est fixée au dimanche 17 décembre 1950. Les opérations de vote auront lieu au chef-lieu de chaque région de 9 heures à 15 heures sans interruption.

Art. 2. — Pour compter de la date du présent arrêté, les listes électorales de la Chambre de Commerce sont déclarées closes.

Art. 3. — Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à 39 répartis ainsi qu'il suit :

Membres européens : section française, 22 membres citoyens français de statut commun ;

Section étrangère, 5 membres ;

Membres africains : 12 membres citoyens français de statut local.

Art. 4. — En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 31 décembre 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 novembre 1950.

Pour le Gouverneur, chef du territoire, en mission :

L'inspecteur des Affaires administratives,
VERDIER.

Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du Tchad en session extraordinaire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad est convoqué en session extraordinaire le jeudi 7 décembre 1950, à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 novembre 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, sont intégrés dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. les auxiliaires en service au Tchad dont les noms suivent :

Au grade de planton de 5^e classe stagiaire

MM. Moussa (Djoko), en service à l'Inspection des A. E. ;
Balengar, en service au bureau des Finances ;
Amadou (Makari), en service au Secrétariat général du territoire.

— Par arrêté, en date du 7 novembre 1950, est acceptée la démission de son emploi offerte par l'aide-opérateur de 5^e cl. du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Mouanga (Mathieu), en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 3 novembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 153/A.E. est modifié comme suit :

La Commission chargée de procéder à l'examen des listes régionales des électeurs à la Chambre de Commerce est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire.

Membres :

MM. Jamet, Onic, James.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, une caisse d'avance, rattachée à l'agence spéciale de Fianga, est instituée au poste de Contrôle administratif de Gounou-Gaya. Le montant maximum des avances pouvant être accordées au régisseur de cette caisse est fixé à 250.000 francs.

M. de Chabannes, rédacteur d'Administration générale, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef de poste de Gounou-Gaya, régisseur de la Caisse d'avance par le présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1950, la libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Azallo O. Allamin, condamné par arrêt n° 30.

La libération conditionnelle de sa peine est accordée au nommé Djibrine O. Adoum, condamné par jugement n° 31.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1950.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1671 du 20 octobre 1950 désignant la Commission de réception du service de l'Enseignement, est modifié comme suit :

Cette commission est composée de la façon suivante :

Président :

M. Anceau (Jean), adjoint au chef de service.

Membres :

MM. Ladent (Henri), chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi ;
Maistre (Honoré), directeur du centre d'apprentissage.

En date du 4 novembre.

— M. Bulle (Marcel), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, est nommé adjoint au chef de région du Chari-Baguirmi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Fabre (Robert), administrateur de 3^e classe des territoires d'outre-mer, précédemment chef de district de Moundou, est nommé adjoint au maire de la commune mixte de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

— M. David (Jean-Pierre), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances pour servir à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Leboulenger (André), surveillant de 2^e classe du cadre commun des Travaux publics, précédemment en service au Kanem, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la ville de Fort-Lamy.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Trouve (Bernard), ouvrier d'art contractuel, la décision n° 1583/P. du 15 septembre 1950 le mettant à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy.

L'intéressé reste à la disposition du chef du service des Travaux publics pour servir à l'atelier de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service des intéressés.

En date du 7 novembre.

— M. Cesard (Edouard), chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad, assurera, cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef du groupe technique du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En date du 9 novembre.

— M. Swiszcowski (Roman), inspecteur vétérinaire contractuel assimilé à 2^e classe des colonies, est nommé chef du secteur vétérinaire n° 2 à Mao.

La présente décision prendra effet pour compter du 23 octobre 1950.

— Le sergent-chef des troupes coloniales Allain (Alexis), en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir en qualité d'adjoint au chef de la section méhariste de Manga.

Le sergent-chef des troupes coloniales Acquaviva (Pierre), en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du B. E. T. pour servir à Largeau en qualité d'agent spécial en remplacement numérique de l'adjudant-chef Gervant, muté.

Le sergent des troupes coloniales Guilbaud (Henri), en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du B. E. T. pour servir provisoirement à l'encadrement des travaux de route.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 3 novembre 1950.

— M. Moussa Nassara, infirmier de 1^{re} classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au centre vaccino-gène du territoire, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

En date du 7 novembre.

— La décision n° 635/P. du 13 avril 1950, mettant à la disposition du chef de région du Batha le commis adjoint de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers N'Doloum (Maurice), précédemment en service à Moundou, est et demeure rapportée.

M. N'Doloum (Maurice) est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir au bureau de la région de Bongor en remplacement numérique de l'écrivain auxiliaire Assane Gobet Aboubakar, licencié.

La présente décision vaudra pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

En date du 9 novembre.

L'article 1^{er} de la décision n° 1008 est rapporté.
L'instituteur adjoint de 4^e classe Ebongonio (Eustache) est affecté à l'école d'Oum-Hadjer.

En date du 13 novembre.

— L'instituteur adjoint de 4^e classe Casanova (Martin), précédemment en service à l'école urbaine de Fort-Lamy, est nommé directeur de l'école du quartier de la Mosquée et chargé de la première classe.

Le moniteur de 5^e classe Akouala (Alphonse), précédemment en service à l'école du quartier de Gardole, est muté à l'école du quartier de la Mosquée et chargé de la seconde classe.

DIVERS

En date du 2 novembre 1950.

— Le nommé Mahamat Koremi est relevé de ses fonctions de chef de canton de Boudouma Gouria I.

Le nommé Mahamat Koremi, ex-chef de canton de Boudouma Gouria I, est nommé chef de canton honoraire. A ce titre, il percevra une solde annuelle de 9.000 francs.

Le nommé M'Bodou M'Bani, chef de canton de Gouria I, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de canton de Gouria I. A ce titre, il percevra un complément annuel de solde de 9.000 francs.

En date du 7 novembre.

— Des postes d'observations pluviométriques sont créés dans les districts et postes ci-après : Biltine, Am-Dam, Aboudeia, Adre, Oum-Hadjer, Ounianga-Kebir.

Les chefs de districts et de postes sont chargés de faire effectuer les mesures par un agent de leur choix qui recevra à ce titre l'indemnité prévue par l'arrêté 2590 du 21 septembre 1947.

Ces postes créés sont classés dans la 4^e catégorie.
Le matériel et les instructions seront envoyées directement par les soins du service Météorologique du Tchad.

En date du 14 novembre.

— Le nommé Ngolngar est nommé chef du canton de Balimba (district de Fort-Archambault) en remplacement de N'Gartoura Soum, décédé.

Il percevra, à ce titre et pour compter du 1^{er} août 1950, l'allocation annuelle de 14.400 francs fixée par la décision n° 128/A.G. du 23 janvier 1950.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisations. — Par arrêté, en date du 7 novembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Mayer (Jean), sous le n° 383 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Mayer (Jean) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux permis de 10 kilomètres de côté.

— Par arrêté, en date du 7 novembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à « l'Union Minière Africaine » sous le n° 384 pour les territoires de l'A. E. F. ;

Sous le bénéfice du présent arrêté « l'Union Minière Africaine » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur trente permis de 10 kilomètres de côté.

— Par arrêté, en date du 10 novembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances de la 3^e et de la 4^e catégorie, à l'exception des substances radioactives, est accordée à la « Société Pechiney », sous le n° 385 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la « Société Pechiney » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt permis de 10 kilomètres de côté.

— Par arrêté, en date du 13 novembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Antoine (Maurice), sous le n° 386 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Antoine (Maurice) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un permis de 10 kilomètres de côté.

— Par arrêté, en date du 17 novembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Renaud (François) sous le n° 387 pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Renaud (François) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux permis de 10 kilomètres de côté.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 771 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Yangougonda et Yamalé et faisant avec le Nord géographique un angle de 230° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La Yangougonda est un affluent de droite du N'Zako.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 0' 0" Sud ; long. : 22° 49' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 772 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Haza et de son affluent de gauche, le Yangouhosse. La rivière Haza est elle-même un affluent de gauche de Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 26' 0" Sud ; long. : 22° 19' 37" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valables pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 773 et ainsi défini :

Trois carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres accolés, dont l'angle commun qui est l'angle S.-E. du carré *p*, l'angle N.-E. du carré *r* et l'angle N.-O. du carré *s*, est matérialisé sur le terrain par un poteau-signal situé au confluent de la Gougofo et de son affluent de droite le Gouli

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle commun de trois carrés sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 29' 40" Nord ; long. : 16° 48' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations intéressant l'Energie Atomique, portant le n° 774 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Baba avec son affluent de rive droite Badadjou. La Baba est un affluent de rive droite de l'Ombella.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 0" Nord ; long. : 18° 25' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations intéressant l'Energie Atomique portant le n° 775 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé au confluent de la rivière Baba avec son affluent de rive gauche le Worembo. La rivière Baba est un affluent de rive droite de l'Ombella.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 31' 26" Nord ; long. : 18° 29' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 16 novembre 1950, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Schuller (Louis), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses, portant le n° 776 *p*, *q*, constitué par deux périmètres carrés jointifs dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais ont une longueur de 10 kilomètres et qui sont définis comme suit :

Carré p. — Dont l'angle S.-E. matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Sabi et Nana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 140° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 06' 30" Nord ; long. : 15° 03' 20" Est Greenwich.

Carré q. — Dont l'angle N.-E. matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Sabi et Nana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 140° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 01' 0" Nord ; long. : 15° 09' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, les permis d'exploitation nos DX-206, DXI-206, DXII-206, DXIII-206, DXIV-206, DXV-206, DXVI-206, DXVII-206, DXVIII-206, DXIX-206, DXX-206, DXXI-206 et DXXII-206, valables pour l'or et le diamant, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 14 novembre 1950, les permis d'exploitation nos DLIX-206, DLX-206, DLXI-206, DLXII-206, DLXIII-206, DLXIV-206, DLXV-206, DLXVI-206, DLXVII-206, DLXVIII-206, DLXIX-206, DLXX-206, DLXXI-206, DLXXII-206, DLXXIII-206, DLXXIV-206, DLXXV-206, DLXXVI-206 et DLXXVII-206, valables pour l'or et le diamant, sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

Transformation. — Par arrêté, en date du 4 novembre 1950, à compter du 1^{er} octobre 1950, le permis général de recherches minières de type B n° 607, valable pour l'or exclusivement, attribué à M. Mazars (Maurice), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 851-E-607.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 608, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Ouham avec son affluent de rive droite Golo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 27' 50" Nord ; long. : 16° 24' 30" Est Greenwich.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 4 novembre 1950, MM. Michel Desmons, Vladimir Morosoff, Henri Chapalain, Roger Carnoy, Henri David, René Brault, Georges Peyrot, Pierre Bernicot et Raymond Roignot sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

— Par décision, en date du 4 novembre 1950, MM. Michel Desmons, Vladimir Morosoff, Henri Chapalain, Roger Carnoy, Henri David, René Brault, Georges Peyrot, Pierre Bernicot et Raymond Roignot sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 19 octobre 1950. — M. Bouquet, 10.000 hectares, okoumé :

Lot n° 4. — Région du lac Gomé (district de Lambaréné), 2.876 hectares :

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 5 kil. 230 ;

Point d'origine O = Pointe-Denis, au Nord du lac Gomé ;

Le point A est à 10 kil. 890 de O, suivant un orientation géographique de 324° 15' ;

Le point B est à 5 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 5. — Région de la N'Gounié-Diala (district de Lambaréné), 2.500 hectares :

Rectangle de 6 kil. 850 sur 3 kil. 650 :

Point d'origine O = confluent des rivières Diala et N'Gounié ;

Le point A est à 11 kil. 100 de O, suivant un orientation géographique de 138° ;

Le point B est à 3 kil. 650 de A, suivant un orientation géographique de 82°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION.

Gabon. — Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Otambo (Félix), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et en particulier de « l'Union Forestière du Gabon (U. F. G.) » et pour une durée de deux ans à compter du 15 novembre 1950, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 132.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ikoï Como (district de Libreville, région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O, confluent des rivières Ikoï Como et N'Kok.

Le point A est à 2 kil. 608 de O, selon un orientation géographique de 274 grades 65 ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 146 grades 67.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) » titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 10.000 hectares (permis n° 48 M.-C.), valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur une parcelle de terrain située dans la région du Kouilou (district de M'Vouti) et définie comme suit :

Rectangle 13.333 × 7.500 = 9.999 ha. 75 ares ;

Le sommet Sud dudit rectangle, point de base « C », se trouve à 6 kil. 666 selon un alignement de 356 grades, d'un point « B » lui-même situé à 6 kilomètres du p. k. 78 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un alignement de 56 grades ;

La limite Sud « C D », choisie pour base, mesure 7 kil. 500 mètres et est orientée 56 grades Ouest avec le Nord géographique ;

Le rectangle est construit au Nord-Est de ladite base C D.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Caci (Georges), titulaire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 52 M.-C.) valable pour une durée de deux années à compter du 2 octobre 1950.

Ce permis porte sur une parcelle située aux environs de Holle, région du Kouilou, et délimitée comme suit :

Rectangle 2.500 × 2.000 = 500 hectares ;

Un point « H », choisi pour point de base, se trouve à 14 mètres de la source de la rivière Loualou, affluent de la Loémé, selon un alignement orienté 344 gr. 50 centigrades, Ouest, avec le Nord géographique ;

Une ligne « AH » mesure 1 kil. 187 mètres selon un orientation de 103° Ouest, avec le Nord géographique ;

Une ligne « AHB » tracée d'Est en Ouest et développant 2 kil. 500, forme la limite Nord du rectangle ;

Le rectangle se construit au Sud de la base « AHB » ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Lutherot (René), domicilié à Mossaka (région de la Likouala-Mossaka), titulaire d'un droit de coupe de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares, valable pour une période de deux années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur une parcelle de terrain sise rive gauche de la Basse-Likouala-aux-Herbes (région de la Likouala-Mossaka) et délimitée comme suit :

Rectangle 5.000 × 1.000 = 500 hectares ;

Les sommets Est « G », choisi pour point de base, se trouve à 3 kilomètres d'une borne placée dans le village Ekalongané, selon un alignement orienté 144 gr. 40 centigrades Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Est du rectangle, choisie pour base, développe 5 kilomètres et est orientée 188 gr. 40 centigrades avec le Nord géographique, côté « GI » du rectangle ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base « GI », ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Afrique et Congo », titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 2.500 hectares (permis 51 M.-C.), valable pour une durée de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur des terrains situés sur les rives de la Moyenne-Sangha (région de la Likouala-Mossaka), il se compose de deux lots définis comme suit :

1^{er} Lot : Rectangle 8.000 × 2.500 = 2.000 hectares ;

Une borne placée au village Epélé (district de Mossaka) matérialise le point de base « G » ;

Le sommet Ouest du rectangle « A » se trouve à 1 kil. 100 de « G », selon un alignement orienté 30° Ouest avec le Nord géographique ;

Le sommet Sud « B », se trouve à 6 kil. 900 de « G », selon un orientation de 210° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit au Nord-Est de la ligne « AGB » ci-dessus définie.

2^e Lot : Rectangle 3.300 × 1.500 = 495 hectares ;

Une borne placée au confluent des molibas M'Bala et Missoumba matérialise le point de base « G » ;

Le sommet Est « B », se trouve à 250 mètres de « G », selon un alignement orienté 240° Ouest avec le Nord géographique ;

Le sommet Nord « A » se trouve à 1 kil. 250 de « G », selon un orientation de 60° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit au S.-O. de la base « AGB » ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que l'ensemble se présente sur les plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Mayombe (Soforma) », domiciliée à M'Vouti, titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 2.500 hectares (permis n° 50 M.-C.), valable pour une durée de cinq années à compter du 3 octobre 1950.

Ce permis porte sur une parcelle située dans la région du Kouilou (district de M'Vouti) et délimitée comme suit :

Rectangle $6.000 \times 4.165 = 2.499$ hectares ;

Le point de base « A » est distant de 3 kil. 612 du milieu viaduc du p. k. 102 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un alignement orienté S.-N. plein ;

Le sommet S.-O. « B » se place à 2 kil. 400 plein Ouest du point de base « A », sur la limite Sud de la parcelle ;

La limite Sud « BC », choisie comme base, développe 6 kilomètres selon un orientation O.-E. ;

Rectangle construit au Nord de la base « BC », ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Industrielle et Forestière (S. I. F.) », titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 20 février 1950, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 10.000 hectares (permis n° 49 M.-C.), valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur des terrains situés dans la région du Kouilou (district de Pointe-Noire) ; il se compose de 4 lots définis comme suit :

1^{er} lot : Polygone A B C D E F G H ; superficie : 4.521 ha. 10 ares ;

Le point de base A est situé à 2.500 mètres de la borne-frontière A. E. F.-Cabinda, borne D, selon un alignement orienté 242° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point B distant de 3.500 mètres du point de base A, dans le prolongement de l'alignement borne D point A, ci-dessus défini ;

Le point C distant de 3.846 du point B, selon 332° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point D est à 2.000 mètres de C, selon un alignement orienté 242° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point E est à 4.500 mètres de D, selon une droite orientée 332° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point F distant de 2.336 de E, selon 242° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point G distant de 10 kil. 646 mètres de F, selon un alignement orienté 152° Ouest avec le Nord géographique ;

Le point H est à 7 kil. 836 mètres de G, selon un orientation de 62° Ouest avec le Nord géographique ; il est également à 2 kil. 300 mètres du point A, selon 332° Ouest avec le Nord géographique.

2^e lot : Rectangle $6.956 \times 5.000 = 3.478$ hectares ; sommet Nord-Est A, choisi pour point de base, se trouve à 900 mètres de la borne-frontière A. E. F.-Cabinda, borne c, selon un orientation de 90° Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Nord, A B, choisie comme base, développe 5 kilomètres dans le prolongement de l'alignement borne (petit) c point A, ci-dessus défini ;

Rectangle construit au Sud de A B, ci-dessus déterminée.

3^e lot : Rectangle $6.250 \times 1.600 = 1.000$ hectares ; sommet Nord-Est A, choisi pour point de base, se trouve à 2 kil. 900 mètres du confluent des rivières Potica et Boubissy, selon un orientation de 180° ;

La limite Nord A B, choisie comme base, développe 1 kil. 600 mètres, selon 90° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit au Sud de la base A B, ci-dessus déterminée.

4^e lot : Rectangle $3.334 \times 3.000 = 1.000$ ha. 20 ares ; sommet Sud A, choisi pour point de base, se trouve à 2 kil. 300 mètres de la borne-frontière A. E. F.-Cabinda, borne D, selon un orientation de 342° Ouest avec le Nord géographique ;

La limite Sud A B, choisie comme base, développe 3 kilomètres, selon un orientation de 62° Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit Nord-Nord-Est de la base A B ci-dessus déterminée.

Superficie totale exacte : 9.999 ha. 30 ares.

Tel, au surplus, que l'ensemble se présente sur plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 30 octobre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Liebert (Jeanne), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période allant du 1^{er} octobre 1950 au 1^{er} octobre 1951, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 16.

Ce permis situé dans la région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Le point d'origine X est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Bala et Ollandé ;

Le point de base O, sur la base A B, est à 2 kil. 840 à l'Oues. géographique de X ;

Le point A se trouve à 680 mètres au Nord géographique de O ;

Le point B se trouve à 1 kil. 320 au Sud géographique de O ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté 1089 du 1^{er} octobre 1947.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé (Sicofor) », domiciliée à Pointe-Noire, le premier renouvellement pour une période de deux années du permis temporaire d'exploiter les essences diverses sur une parcelle de 500 hectares, attribué à ladite société par arrêté n° 1893 du 2 octobre 1948 (permis 24 M.-C.).

Le permis temporaire d'exploitation d'essences diverses n° 24 M.-C. porte sur une coupe de 500 hectares définie comme suit :

Rectangle $7.500 \times 665 = 498$ ha. 75 ares ;

Le point « A », choisi pour point de base, se trouve à 9 kil. 300, selon un alignement orienté 193° par rapport au Nord géographique, du milieu du pont de la « Société de Construction des Batignoles » sur la rivière Loémé (près le P. K. 72 de la voie ferrée C. F. C. O.) ;

Le point « B », sommet N.-O., est à 5 kilomètres plein Ouest du point de base « A », ci-dessus déterminé ;

Le point « C », sommet N.-E., est distant de 2 kil. 500 plein Est, dudit point « A » ;

Le rectangle se construit au Sud de l'alignement BC, ci-dessus défini.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 23 octobre 1950, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « S. A. T. O. C. », à Bambari, un permis spécial de coupe portant sur 150 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé en bordure de la rivière Toko à environ 2 kilomètres de la route de Bakala, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto).

Tchad. — Par arrêté, en date du 13 novembre 1950, il est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française », domiciliée à Fort-Archambault, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de 300 arbres de plus de 50 centimètres de diamètre dans la région du Moyen-Chari.

L'exploitation aura lieu au confluent des rivières Aouk et Gribingui, aux lieux dits « Iréna » et « Marabout ».

Le présent permis est accordé pour une durée d'un an, à compter du 25 août 1950, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française ».

L'exploitation de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sera soumise, outre les prescriptions générales de la réglementation forestière, à celles du cahier des charges joint à l'arrêté n° 340 du 28 août 1950 ; les produits seront portés au même carnet de chantier, dont le numérotage ne sera pas interrompu.

TRANSACTION FORESTIÈRES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 9 novembre 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, au bénéfice de M. Rouault (Francis), domicilié à Pointe-Noire, le transfert des permis temporaires d'exploiter, chacun 2.500 hectares, accordés à M. Oustry (Germai.) par arrêtés n°s 1786 et 1787 du 2 décembre 1947 et 1774 du 14 septembre 1949.

Le transfert autorisé deviendra définitif dès paiement par M. Rouault (Francis), son bénéficiaire, du montant de la taxe réglementaire, soit 600.000 francs C. F. A.

DIVERS

PARCELLES DE FORÊTS CLASSÉES DANS LE DOMAINE FORESTIER

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 9 juin 1950, pris en Conseil privé, est placée dans le Domaine forestier classé une parcelle de forêt de 9.200 hectares dite « Forêt de Botambi » située dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

Cette parcelle de forêt est ainsi définie :

Route de Bangui-M'Baïki entre le village Samba (capita Yandinga et le village de Sekia) ;

Piste automobilisable, au Nord ; Sekia-Sebokere, à l'Ouest ;

Piste automobilisable Sebokere-Botambi, au Sud ;

Route Salanga-Bimbo entre Botambi et le pont sur la rivière Djongoumbou ;

Piste reliant à l'Est ce pont au village Samba (capita Yandinga), à l'Est.

Les plantations vivrières existant actuellement à l'intérieur de ce périmètre seront menées à bien, et leurs produits récoltés le 31 décembre 1950 au plus tard ; ce délai pourra être prorogé sur autorisation spéciale, du service Forestier.

D'autre part, sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur, des cultures pourront être autorisées, le service Forestier en déterminera chaque année la superficie et en assurera la surveillance.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales, et de l'exploitation des palmiers-raphias, dits « bambous ».

— Par arrêté, en date du 19 juin 1950, pris en Conseil privé, est placée dans le Domaine forestier classé une parcelle de forêt de 6.000 hectares, dite « Forêt de la Loumi », située dans le district de Berberati (région de la Haute-Sangha).

Cette parcelle de forêt est ainsi défini :

Au Nord : rivière Bambou, entre son confluent avec la rivière Bokopenanangaye et son confluent avec la rivière Batouri ;

Rivière Batouri, entre ce dernier confluent et son confluent avec la rivière Naouïa ;

A l'Est : rivière Naouïa, de son embouchure à sa source ;

Layon Nord-Sud long de 500 mètres reliant la source de la Naouïa à la piste d'Hamada-Gaza ;

Piste d'Hamada-Gaza sur 1 kilomètre vers l'Ouest ;

Layon Nord-Sud de 800 mètres reliant ce point à la source de la rivière Douanbouané ;

Rivière Douanbouané de sa source à son confluent avec la rivière Loumi ;

Au Sud : rivière Loumi de ce dernier point à son confluent avec la rivière Mogbagba ;

A l'Ouest : rivière Mogbagba de son confluent jusqu'à sa rencontre avec la piste d'Hamada-Gaza ;

De ce dernier point, piste d'Hamada-Gaza jusqu'à sa rencontre avec la rivière Bokopenanangaye ;

La rivière Bokopenanangaye de ce dernier point à son confluent avec la rivière Bambou.

Les plantations existant actuellement dans ce périmètre seront menées à bien, et leurs produits récoltés au plus tard dans deux ans ; aucune autre plantation ne sera alors autorisée.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit en dehors du ramassage du bois mort gisant, et de la récolte des plantes alimentaires et médicinales.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. Bernier demande la mise en adjudication de la moitié du lot industriel n° 7, à Dolisie, d'une superficie de 4.000 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 21 août 1950, enregistrée sous le n° 22 du 23 août 1950, à la région, la firme « Amaral et Morais » a sollicité la mise en adjudication du lot n° 21 de 1.500 mètres carrés du plan de lotissement de Ouango.

Ce terrain est destiné à la construction d'un bâtiment en briques, couvert en tuiles, à usage commercial.

Investissement : trois cent mille francs.

— Par lettre, en date du 17 octobre 1950, la société « Violland et Cie » a sollicité la mise en adjudication du lot n° 31 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre, en date du 25 octobre 1950, M. Descamps (Hubert) a demandé la mise en adjudication du lot n° 32 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment à usage commercial.

— Par lettre, en date du 25 octobre 1950, M. Martins (Alberto-Mendes) a demandé la mise en adjudication du lot n° 32 du plan de lotissement de Bouar pour y édifier un bâtiment à usage commercial.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 13 mars 1950, la société « Cattin et Ci^o » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'un hectare, sis dans le périmètre urbain de Bouar en bordure de la route Bangui, centre administratif, pour l'édification d'une maison d'habitation exclusivement.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — M. Boujut (Etienne), B. P. 5 à Bangui, sollicite la concession à titre gratuit, d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 350 hectares environ, sis le long du fleuve Oubangui, entre la rivière Boko et la zone de reboisement de la Landjia (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko), en vue d'y installer une station de pisciculture.

— M. Branco d'Almeida Rodriguez (José), commerçant à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie, d'une étendue de 20 hectares, sis au croisement de la nouvelle route Bimbo-Bangui, avec la route de raccordement du nouveau pont de la M'Poko à la route de M'Baïki, destiné à une maison d'habitation et à des plantations de cultures riches.

— M. Bajard (Nicolas), domicilié à Dongbé (district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko), sollicite la concession d'un terrain rural de 100 hectares environ, sis à Dongbé, destiné à l'installation d'un camp de travailleurs et à des cultures vivrières.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, demande l'affectation au territoire du terrain urbain situé rue du Colonel-Marchand, formé par les lots L 62 *ter*, 63 *ter*, L 64 *ter*, L 65 *bis*, L 66 *bis*, L 67 *bis*, en vue de la construction de l'hôtel du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari et de ses dépendances.

— Par lettre, en date du 5 août, le chef du secteur d'Élevage occidental a demandé l'affectation d'un terrain de 110 hectares, sis à Bouar, en bordure route Bouar-Bocaranga faisant suite à la concession Martineau, s'étendant en bordure de la route sur une longueur de 1.500 mètres. Ce terrain est destiné à l'édification de tous les bâtiments nécessaires au fonctionnement du service de l'Élevage de Bouar.

Tchad. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy demande l'attribution à la ville de Fort-Lamy d'un terrain urbain, une fraction de l'ilot n^o 113 d'une superficie de 40.000 mètres carrés, en vue de l'édification de la nouvelle prison de Fort-Lamy.

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy demande au profit de la ville de Fort-Lamy l'attribution d'un lot de terrain non dénommé au plan de lotissement de la ville situé à Fort-Lamy contigu à la concession de la « S. C. K. N. » et à proximité du camp Koufra d'une superficie approximative de 7.480 mètres carrés, en vue de l'édification des magasins municipaux.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M^{lle} Martock, commerçante à Bangui, sollicite l'autorisation d'occuper le lot n^o 115 du plan de lotissement du centre commercial de la Place du Marché, kilomètres 5 route de M'Baïki, à Bangui, pour y installer une boutique à usage d'habitation.

— M^{me} Bème, commerçante à Bangui, sollicite l'autorisation d'occuper les lots n^{os} 21 et 23 du plan de lotissement de la Cité africaine, route de M'Baïki à Bangui, en vue de la construction de divers bâtiments et de l'installation d'un cinéma.

— La « T. C. O. T. » a sollicité le 13 décembre 1950 l'autorisation d'occuper le domaine fluvial sur une superficie de 150 mètres carrés, au lieu d'accostage du poste à bois de Mondoli sur l'Oubangui.

— M. N'Detty (Gustave), commis au bureau du Matériel, à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour deux terrains de 400 mètres carrés et 1.300 mètres carrés, sis à Bangui, sur le lotissement de la Cité africaine de la route 37, en vue de l'installation d'une maison d'habitation et d'un poulailler.

— M. Malam Inoussa Bohari, domicilié à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain d'une superficie de 900 mètres carrés, sis à la Cité africaine de la route 37 à Bangui, en vue d'y installer une boutique à usage de petit commerce.

— Par décision, en date du 18 octobre 1950, il est accordé à la « C. G. T. A. », titulaire d'un poste à bois à Modale (Bimbo) pour une durée illimitée, l'autorisation d'occuper un terrain de 2.500 mètres carrés, pour le stockage du bois en stère.

Cet emplacement, tel qu'il figure au croquis joint à la demande, devra être strictement limité aux emplacements nécessaires au stockage du bois en stère prêt à être livré aux bateaux.

Le titulaire, après avoir reçu notification de la présente décision devra opérer, dans un délai d'un mois entre les mains du receveur des Domaines le versement des frais de timbre et d'enregistrement du présent permis d'occuper et le paiement de la première redevance fixée à 12.600 francs.

La « C. G. T. A. » est soumis à toutes les dispositions des textes autorisés et demeurant aux réglementations forestières et domaniales et en particulier aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 14 juin 1950.

Cette autorisation est personnelle et ne pourra changer de titulaire que par décision du chef de district.

— Par décision, en date du 18 octobre 1950, il est accordé à la « T. C. O. T. », titulaire d'un poste à bois à Modale (Bimbo), pour une durée illimitée l'autorisation d'occuper un terrain de 150 mètres carrés, pour le stockage du bois en stère.

Cet emplacement, tel qu'il figure au croquis joint à la demande, devra être strictement limité aux emplacements nécessaires au stockage du bois en stère prêt à être livré aux bateaux.

Le titulaire, après avoir reçu notification de la présente décision, devra opérer, dans un délai d'un mois entre les mains de receveur des Domaines à Bangui le versement des frais de timbre et d'enregistrement du présent permis d'occuper et le paiement de la première redevance fixée à 750 francs.

La « T. C. O. T. » reste soumise à toutes les dispositions des textes susvisés et demeurant aux réglementations forestières et domaniales et en particulier aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 15 janvier 1948, modifié par l'arrêté du 14 juin 1950.

Cette autorisation est personnelle et ne pouvant changer de titulaire que par décision du chef de district.

TRANSFERT DE TERRAIN

Moyen-Congo. — M. Thomas (Georges) demande l'échange d'une parcelle de 8.000 mètres carrés du terrain de 6 hectares, dont il est propriétaire à Dolisie entre la ferme et la route du Gabon, parcelle située à l'Est dudit terrain contre une parcelle située au Nord du même terrain.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 143, M. Vergnaud (Fernand), à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain, formant le lot n° 545 et une parcelle de 225 mètres carrés à Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 1889/D.E. du 18 octobre 1950.

— Suivant réquisition n° 142 du 10 octobre 1950, le Vicaire apostolique de Pointe-Noire, président du Conseil d'administration des biens des Missions dans ce vicariat, a demandé l'immatriculation d'une propriété de 696 hectares située à Mayumba (Gabon).

Cette propriété a été attribuée à la Mission par arrêtés du 6 août 1892 (216 hectares) et du 12 janvier 1903 (480 hectares).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo (Brazzaville). — Suivant réquisition n° 1041, en date du 25 octobre 1950, M. Lelièvre dit Erell (Roger) a demandé l'immatriculation d'une superficie de 9.000 mètres carrés du lot n° 67 de Brazzaville-Plateau.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Tanit », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1830 du 28 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1042, en date du 30 octobre 1950, I. Assanakis (Basile) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 60 mètres carrés à Brazzaville-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Holl II », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1657 du 3 août 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1043 du 10 novembre 1950, la Mission évangélique suédoise a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 10 hectares, sis près de Sandou M'Boulou, district de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Evangélique III Pointe-Noire », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1525 du 2 août 1945.

— Suivant réquisition n° 1044 du 19 octobre 1950, la Société de Construction des Batignolles » a demandé l'immatriculation du lot n° 10 d'une superficie de 3.800 mètres carrés de Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Batignolles I Plateau », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1835 du 28 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1045 du 1^{er} novembre 1950, le Commissariat à l'Energie atomique a demandé l'immatriculation d'un terrain de 48 hectares à Boko-Songo.

Cette propriété, qui prendra le nom de « C. E. A. Boko-Songo », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1660 du 3 août 1950.

— Suivant réquisition n° 1046 du 4 novembre 1950, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire a demandé l'immatriculation d'un terrain de 258 hectares à Loango, district de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission Catholique de Loango », a été acquise en 1882 des rois autochtones.

— Suivant réquisition n° 1047 du 10 novembre 1950, Barnier (Georges) a demandé l'immatriculation du lot 1 d'une superficie de 9.150 mètres carrés de Baratier, district de Kinkala.

Cette propriété, qui prendra le nom « Baratier », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 591 du 24 mars 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 917, en date du 30 octobre 1950, le lieutenant commandant la Gendarmerie, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire d'un terrain de 17.500 mètres carrés, rue Lamothe, à Bangui (Ombella-M'Poko), affecté à l'Etat (Gendarmerie), suivant arrêté n° 534 du 10 octobre 1950.

Ce terrain prendra le nom de « Service de la Gendarmerie II ».

— Par réquisition n° 918, en date du 30 octobre 1950, le lieutenant commandant la Gendarmerie, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire d'un terrain de 18.000 mètres carrés, rue Lamothe, à Bangui (Ombella-M'Poko), affecté à l'Etat (Gendarmerie), suivant arrêté n° 534 du 10 octobre 1950.

Ce terrain prendra le nom de « Service de Gendarmerie I ».

— Par réquisition n° 919, en date du 30 octobre 1950, le lieutenant commandant la Gendarmerie, à Bangui, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire d'un terrain de 4.270 mètres carrés, à Berbérati (Haute-Sangha), affecté à l'Etat (Gendarmerie), par arrêté n° 485 du 10 octobre 1950.

Ce terrain prendra le nom de « Gendarmerie nationale ».

— Par réquisition n° 920, en date du 30 octobre 1950, M. Belan (Yves) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4 ha. 99 a. 24 centiares à Bimbo, km. 11, route de Bamara (région de l'Ombella-M'Poko), a lui attribué à titre définitif suivant arrêté n° 515 du 10 octobre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Rex II ».

— Par réquisition n° 921, en date du 30 octobre 1950, Mgr. Sintas, évêque de Berbérati a demandé l'immatriculation au nom du Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, d'un terrain de 5 hectares, sis à Paoua (Ouham-Pendé), attribué à titre définitif à la Mission catholique, suivant arrêté n° 512 du 10 octobre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Mission catholique ».

— Par réquisition n° 922, en date du 9 novembre 1950, le commandant du S. M. B. Artillerie, à Bouar, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire d'un terrain de 105 hectares, km. 6, route de Baoro à Bouar (Ouham-Pendé) affecté à l'Etat (Armée), suivant arrêté n° 536 du 10 octobre 1950.

Ce terrain prendra le nom de « Camp Leclerc - Extension I ».

— Par réquisition n° 923, en date du 9 novembre 1950, le commandant du S. M. B. Artillerie, à Bouar, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, propriétaire d'un terrain de 174 hectares, km. 6, route de Baoro à Bouar (Ouham-Pendé) affecté à l'Etat (Armée), suivant arrêté n° 536 du 10 octobre 1950.

Ce terrain prendra le nom de « Camp Leclerc - Extension II ».

— Par réquisition n° 924, en date du 9 novembre 1950, M. Jobson (O.-D.), à Bozoum, a demandé l'immatriculation au nom de Conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 10 hectares, sis à Paoua (Ouham-Pendé), lieu dit Békoro, attribué à titre définitif à la Mission évangélique, suivant arrêté n° 513 du 10 octobre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Mission évangélique ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — M. Papageorgiou (Ducas), agissant au nom de la « Société du Commerce et de l'Industrie du Tchad », demande l'immatriculation du lot n° 88 d'une superficie de 8.894 mètres carrés sis à Fort-Archambault.

— Par réquisition, en date du 20 octobre 1950, M. Ferrario (Ernesto) a demandé l'immatriculation à son profit d'une bande de terrain large 40 mètres et d'une superficie de 6.400 mètres joutant la concession, sise au quartier industriel de Forj-Lamy, lots nos 4 et 5.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif à M. Ferrario par arrêté n° 417/AFF.DOM. du 9 octobre 1950.

— Par réquisition, en date du 6 novembre 1950, le Préfet apostolique du Tchad demande l'immatriculation au profit de la Préfecture apostolique du Tchad d'un terrain urbain, deuxième catégorie, sis entre les deux routes qui mènent au bac de Chagoua au km. 5.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Mission du Sacré-Cœur », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 40/AFF.DOM. du 30 janvier 1950.

Les requérant déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Sauvêtre (Marcel-Jean), exploitant forestier à Libreville, d'une superficie de 2.710 mètres carrés, situation : lot n° 428 et parcelle rue Jack déclassée du plan de lotissement de Libreville, réquisition d'immatriculation n° 135 (J. O. du 15 octobre 1950), ont été closes le 18 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Rey (Paul), commerçant à Libreville, d'une superficie de 1.620 mètres carrés, situation : lot n° 445 du plan de lotissement de Libreville, réquisition d'immatriculation n° 136 (J. O. du 15 octobre 1950), ont été closes le 17 novembre 1950.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière, à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

1° Propriété dite « Ex-Anselmi », sise à Pointe-Noire, lot n° 67-E, objet réquisition n° 967 appartenant à M. Anselmi (Louis), le 22 septembre 1950 ;

2° Propriété dite « Terrain Militaire Pointe-Noire n° 20 », sise à Pointe-Noire, dépôt des hydrocarbures, appartenant à l'Etat, le 9 octobre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Alep », lot n° 10 B de Brazzaville-M'Pila, objet de la réquisition d'immatriculation n° 1008, appartenant à M^{me} Dom (Emilie), ont été closes le 4 novembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Karukéra », sise à Fort-Lamy, lot n° 27, îlot 21 du quartier résidentiel et appartenant à M. Dubaud (André), suivant réquisition en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété de M. Lallia (Marcel), sise route de Chagoua au kilomètre 6, suivant réquisition en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « La Glacière » appartenant à M. Petitjean, sise à Fort-Lamy, lot n° 40 du quartier commercial, suivant réquisition d'immatriculation en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Rawda », appartenant à M. Hamadani, sise à Fort-Lamy, lot n° 6, îlot 15, suivant réquisition en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Olga », appartenant à M. Randetti (Aldo), sise à Fort-Lamy, lot n° 4, îlot 8, suivant réquisition en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Serge », appartenant à M. Randetti (Aldo), sise à Fort-Lamy, lot n° 5, îlot 8, suivant réquisition en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété de M. Randetti (Aldo), sise à Fort-Lamy, îlot 6, du quartier résidentiel, suivant réquisition en date du 10 octobre 1950 (J. O. du 1^{er} novembre 1950, page 1576), ont été closes le 30 novembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des opérations à la Conservation foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le lundi 8 janvier 1951, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon) le terrain désigné ci-après :

Lot n° 214 du lotissement de Port-Gentil.

Superficie 4.531 mq. 25.

Mise à prix : 679.687 francs.

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au samedi 6 janvier 1951, à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables le 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

DIVERS

DEMANDE D'EXTRACTION DE SABLE

Moyen-Congo. — M. Nilot, directeur de la société « Ensa » a, par lettre en date du 30 octobre 1950, sollicité l'autorisation d'extraire 500 mètres cubes de sable d'une carrière située aux environs de Tsiémé, entre cette rivière et la route de N'Gabé.

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 3 décembre 1950 au service de la Voirie.

Textes publiés à titre d'information

CIRCULAIRE

SUR LE REMBOURSEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE DE BAGAGES

N° 59-162/PEL.-BE.

(à rappeler intégralement dans les réponses)

Le Ministre de la France d'outre-mer à MM. les gouverneurs généraux, hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.

Mon attention a été appelée sur les risques de toute nature auxquels sont soumis les bagages des fonctionnaires relevant du département de la France d'outre-mer au cours des transports maritimes ou aériens et des manutentions diverses dont ils font l'objet.

Pour se prémunir contre ces risques, les intéressés contractent le plus souvent des assurances auprès de compagnies privées et doivent ainsi assumer le paiement de primes élevées.

Les dépenses effectuées à ce titre constituant des frais accessoires de transport, il a paru équitable d'en imputer le montant au budget supportant la charge dudit transport.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre du Budget vient de donner son accord au remboursement aux fonctionnaires et militaires susvisés du montant des primes payées par eux pour l'assurance de leurs bagages et ceux de leur famille, dans la limite des poids maxima autorisés, au cours des transports effectués par voie maritime ou aérienne entre la Métropole (ou le territoire d'origine) et le territoire d'affectation des intéressés et vice-versa.

Le remboursement sera également accordé pour les primes d'assurance des bagages et, éventuellement, du mobilier transportés par la voie maritime ou aérienne dans l'intérieur des territoires d'outre-mer à l'occasion de mutation de service.

Par analogie avec les dispositions appliquées au personnel relevant du Ministère des Affaires étrangères, le montant maxima des primes remboursables est fixé à 80.000 francs métropolitains quel que soient le grade ou le classement et la situation de famille du personnel en cause.

En revanche, aucune indemnité de « perte d'effets » ne devra être accordée aux fonctionnaires et militaires bénéficiant du remboursement des primes d'assurances à l'occasion des pertes et déprédations subies au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurances contractées par les intéressés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien faire insérer au « Journal officiel » de votre territoire.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux prescriptions de l'article 42 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Lepage (Gustave-Edouard), anciennement colon à Mopombo, ont été appréhendés par la Curatelle comme vacants.

Les créanciers et débiteurs de M. Lepage sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Caisse centrale de la France d'outre-mer

Avis n° 155

modifiant, en ce qui concerne les expéditions vers le Mexique, l'avis n° 139 relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires ».

INSTRUCTIONS AUX INTERMEDIAIRES

Applicable aux territoires et département de la zone du franc C. F. A., à la Martinique, à la Guyane, à la Guadeloupe.

Le taux, fixé par l'avis n° 139, relatif à la création des comptes « Exportations, frais accessoires », à concurrence duquel les exportateurs sont dispensés, pour le produit de leurs exportations, de l'obligation de cession imposée par la réglementation des changes, est porté de 10 à 25 %, en ce qui concerne les exportations à destination du Mexique, dont le produit est rapatrié à compter du 25 octobre 1950, et lorsque le paiement est effectué, soit par cession de pesos mexicains sur le marché officiel, soit par prélèvement au débit d'un compte étranger mexicain.

D'autre part, les titulaires de comptes E. F. A. C. exprimés en pesos mexicains peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, convertir les disponibilités de ces comptes en dollars des Etats-Unis, par acquisition de cette devise sur le marché libre de Mexico.

Les dispositions du II de l'avis n° 139 (instruction n° 407) sont applicables au fonctionnement des comptes E. F. A. C. libellés en dollars des Etats-Unis, alimentés dans les conditions visées ci-dessus.

Avis n° 156

de l'Office des changes relatif aux relations financières avec le Canada.

(Modification apportée à l'avis n° 152.)

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Applicable aux territoires et département de la zone du franc C. F. A., à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, au Maroc.

Les autorités canadiennes ont fait connaître qu'elles n'ont pas d'objection au règlement, en dollars des Etats-Unis, des marchandises en provenance de la zone franc.

En conséquence, le paragraphe II du titre II de l'avis n° 152 (instruction n° 441) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

II. — Transfert en provenance du Canada.

« Les transferts en provenance du Canada, qu'il s'agisse de règlements commerciaux ou qu'il s'agisse de règlements afférents à des opérations non commerciales s'effectuent, en règle générale, selon que le paiement est exprimé en dollars ou en francs :

« a) Soit par cession de dollars canadiens sur le marché libre ;

« b) Soit par utilisation d'avoirs canadiens en francs existant au crédit de comptes canadiens libellés en francs.

« Toutefois, par dérogation à cette règle, les exportations de marchandises à destination du Canada peuvent, lorsqu'elles sont libellées en dollars des Etats-Unis, être réglées par cession de dollars des Etats-Unis sur le marché libre. »

**Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer
au 31 juillet 1950.**

SERVICE DE L'EMISSION

| | |
|--|------------------|
| ACTIF : | |
| Disponibilités | 10.243.488.236 » |
| Effets et avances à court terme | 14.018.846.654 » |
| Avances au service des Investissements.. | mémoire |
| Comptes d'ordre | 559.905 » |
| | <hr/> |
| | 24.262.894.795 » |
| PASSIF : | |
| Billets émis | 18.309.553.411 » |
| Dépôts | 5.952.781.479 » |
| Comptes d'ordre | 559.905 » |
| | <hr/> |
| | 24.262.894.795 » |

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

| | |
|---|------------------|
| ACTIF : | |
| Disponibilités | 17.158.182.374 » |
| Réescote crédits sur marchés publics.. | 509.443.500 » |
| Réescote à moyen terme | 2.353.554.300 » |
| Avances aux entreprises privées | 3.798.673.371 » |
| Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte | 618.691.160 » |
| Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer | 16.330.821.124 » |
| Participations | 104.139.200 » |
| Immeubles, matériel, mobilier | 347.709.278 » |
| Comptes d'ordre | 84.528.972 » |
| | <hr/> |
| | 41.305.743.279 » |
| PASSIF : | |
| F. I. D. E. S. | 9.278.896.729 » |
| Avances du Trésor | 24.520.000.000 » |
| Avances du fonds de modernisation et d'équipement | 3.000.000.000 » |
| Avance du service de l'Emission | mémoire |
| Amortissements immobiliers et mobiliers.. | 55.944.373 » |
| Comptes d'ordre | 950.902.177 » |
| Réserves | 400.000.000 » |
| Dotation | 3.000.000.000 » |
| Profits et pertes : | |
| Report à nouveau | 100.000.000 » |
| | <hr/> |
| | 41.305.743.279 » |

AVIS

**aux fournisseurs de matériaux et matériels
à livrer dans les magasins de la Direction
générale des Travaux publics à Brazzaville**

I

Toute fourniture effectuée en vertu d'un marché passé avec les services des Travaux publics et stipulant livraison dans un magasin des Travaux publics, à Brazzaville, devra faire l'objet, de la part du fournisseur, au plus tard vingt-quatre heures avant la livraison, d'un avis remis contre reçu au magasinier, précisant, après accord avec ce dernier, la date et l'heure de la livraison, ainsi que les quantités qui seront livrées.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le délai indiqué.

II

Le fournisseur devra, au jour et à l'heure prévus, se présenter pour assister à la réception, accompagné du personnel et de la main d'œuvre, et muni des moyens de manutention nécessaires au déchargement des véhicules (camion ou wagon de chemin de fer) et à la mise en dépôt, aux lieux indiqués par l'Administration; ces opérations étant entièrement à la charge du fournisseur.

III

Si la marchandise est acheminée à proximité des magasins par l'intermédiaire d'un transporteur, la lettre de voiture n° devra, en aucun cas, indiquer comme destinataire le service des Travaux publics, mais portera le nom du fournisseur. L'Administration refusera de recevoir les marchandises faisant l'objet de lettres de voiture à son nom.

IV

Au cas où le fournisseur ne se conformerait pas aux prescriptions des paragraphes I, 2, et 3 ci-dessus, il en supportera toutes les conséquences, notamment celles résultant de l'immobilisation anormale des véhicules, des retours à l'expéditeur et des fausses manœuvres quelles qu'en soient la nature et la durée.

AVIS

L'administrateur-maire de Brazzaville, délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, a l'honneur de rappeler à MM. les transporteurs certaines dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1949 réglementant la circulation automobile et routière en A. E. F., relatives à l'exploitation des services de transports, non seulement de voyageurs, mais aussi de marchandises (articles 22 à 28, J. O. A. E. F. du 15 septembre 1949, page 1164). L'Autorité supérieure a donné des instructions visant à leur stricte application.

La dérogation accordée à titre temporaire pour la seule région du Pool ne concerne, en effet, que l'aménagement des véhicules destinés au transport en commun des voyageurs.

L'exploitation de tout service de transport, de marchandises, comme de voyageurs, régulier ou occasionnel, demeure soumise au régime de la déclaration et de l'autorisation préalables. La déclaration est reçue à la mairie; elle s'accompagne d'une visite des véhicules affectés au service par le chef du Garage administratif. L'autorisation est accordée par le Gouverneur ou par le Haut-Commissaire si le service intéresse plusieurs territoires.

Aux termes de l'arrêté du 6 septembre 1949 ces dispositions s'appliquent à tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobiles de voyageurs ou de marchandises, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire fonctionnant selon les conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant le transport à la demande du public.

L'exploitation d'un service de transport, répondant à ces définitions, sans autorisation ou sans patente, rend l'entrepreneur passible d'office du paiement du double de cette redevance, sans préjudice de l'application des pénalités édictées pour sanctionner d'une manière générale les infractions aux dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1949.

MM. les transporteurs sont donc invités à se mettre en règle, le cas échéant, sans plus attendre, avec les prescriptions qui leur sont ainsi rappelées.

**MISE EN ADJUDICATION
DE TERRAINS URBAINS**

L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le **lundi 4 décembre 1950**, à partir de 8 heures, à la mairie, seront mis en adjudication les terrains ci-dessous désignés :

1° Lot n° 40 du lotissement de M. Pila-Dépôt d'une superficie approximative de 6.400 mètres carrés, au prix de 1.600.000 francs.

Les enchères seront de 40.000 francs au minimum ou d'un multiple de 40.000 ;

2° Lot n° 34 ter du lotissement de M. Pila d'une superficie approximative de 2.455 mètres carrés, au prix de 613.750 francs ;

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000 ;

3° Lot n° 42, parcelle A du lotissement de M^lPila-Dépôt, d'une superficie approximative de 3.000 mètres carrés, au prix de 450.000 francs ;

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 ;

4° Lot n° 40, parcelle F du lotissement de M^lPila, d'une superficie approximative de 1.740 mètres carrés au prix de 435.000 francs.

Les enchères seront de 10.000 francs minimum ou multiple de 10.000.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 10 décembre 1950, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, au service de la Voirie.

AVIS DE CONCOURS

Les concours prévus par les différents arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F. seront ouverts éventuellement à Brazzaville, le jeudi 21 décembre 1950 aux fonctionnaires en service au Gouvernement général « suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires », pour le passage de la troisième branche à la seconde branche des corps communs. Ils auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 748) portant réglementation générale des concours et examens professionnels.

Des arrêtés interviendront ultérieurement pour donner la liste des concours *effectivement* ouverts et préciser le nombre de places.

Les concours prévus par les différents arrêtés portant organisation des corps communs de l'A. E. F. seront ouverts éventuellement le jeudi 21 décembre 1950 à tous les fonctionnaires de la Fédération « suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires », pour le passage à la branche supérieure des corps communs. Ils auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 10 mai 1948 (J. O. A. E. F. 1948, page 748) portant réglementation générale des concours et examens professionnels.

Des arrêtés interviendront ultérieurement pour donner la liste des concours *effectivement* ouverts, préciser le nombre de places et déterminer les centres.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour l'accession au grade de chiffeur en chef du cadre général du chiffre colonial.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 août 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffeur en chef du cadre général du Chiffre colonial aura lieu les 27 et 28 décembre 1950.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité, quant à la teneur des Avis et Annonces

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme constituée sous le régime de la législation française

Siège social : BRAZZAVILLE (Congo Français)

R. C. Brazzaville 12 B

Bureau de correspondance à PARIS, 29 rue de Monceau

(Statuts reçus par M^e FERRAND, notaire à Paris)

Objet : La société a pour objet principal : l'exploitation ou la création de tous services de transports utilisant toutes voies de communication, maritimes, fluviales, terrestres et aériennes existantes, à créer ou à organiser et intéressant directement ou indirectement tous états, colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat français et étrangers en Afrique ; l'armement, l'exploitation, la construction, la réparation, l'achat, la vente, la location, l'échange de tout matériel de transport flottant, roulant ou aérien et de tout matériel annexe nécessaires aux exploitations ; l'exploitation de tous chantiers, magasins, entrepôts, rades, ports, gares, etc..., se rapportant aux objets ci-dessus.

Durée : 99 années, à compter du 18 décembre 1928, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apports en nature : La société *Afrique et Congo*, société agricole, commerciale et industrielle, dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport à la société, lors de sa constitution :

a) De la totalité des immeubles bâtis, terrains (en propriété, à bail ou à concession), installations, appontements, briqueteries, scieries, flotte et matériel de transport quelconque existant ou pouvant exister au 30 juin 1928 dans les colonies et protectorat français d'Afrique (Maroc excepté); y compris toutes études ou options sur toutes entreprises de transports non encore organisées et plus spécialement sur divers terrains et immeubles, sis à Brazzaville, Ouagadougou (Haute-Volta), Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) et Zinga ;

b) Du bénéfice d'un traité intervenu avec M. le Gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française, le 18 juin 1927 et relatif à l'exécution d'un service public de transport sur le Congo, l'Oubangui et la Sangha. L'entrée en jouissance a été fixée au 30 juin 1928.

La société s'est trouvée entièrement substituée à la société apporteuse dans la pleine et entière exécution des conventions passées par ladite société pour la construction et la fourniture de bateaux et matériel de transports antérieurement au 30 juin 1928 et en cours d'exécution à ladite date ; elle devait reprendre les approvisionnements existant à Brazzaville ou en cours de route à la date du 30 juin 1928 au prix de revient.

En rémunération des apports ci-dessus, il a été attribué à la société *Afrique et Congo*, 90.000 actions entièrement libérées de 100 francs chacune.

Capital social : 105.500.000 francs métropolitains divisé en 26.375 actions de 4.000 francs métropolitains chacune, entièrement libérées après regroupement des actions de 1.000 francs en actions de 4.000 francs, à raison de 4 anciennes pour une nouvelle, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1940 ; ce regroupement sera effectué suivant décision ultérieure du Conseil d'administration.

Le capital est en conséquence effectivement divisé à ce jour en 105.500 actions de 1.000 francs métropolitains chacune entièrement libérées après premier regroupement des actions de 100 francs en actions de 1.000 francs, à raison de 10 anciennes pour une nouvelle, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1949.

Parts de fondateur : Il a été créé lors de la constitution 12.000 parts de fondateur, sans valeur nominale, dont 9.800 ont été attribuées à M. GAINSETTE (Lucien), fondateur de la société, et 2.200 aux souscripteurs des actions de numéraire, à raison de une part pour cinquante actions souscrites.

Obligations : Il a été créé, en 1930, des obligations hypothécaires de 1.000 francs 6 %, dont 2.473 restent actuellement en circulation. Ces obligations ont pour gage la totalité des terrains et constructions appartenant à la société à Brazzaville, à la date de l'émission.

Année sociale : 1^{er} janvier-31 décembre.

Assemblées générales : Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'administration dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au lieu fixé par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai peut être réduit à six jours pour les assemblées extraordinaires réunies sur première convocation ou pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Dans les assemblées générales ordinaires, chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation ; toutefois disposent pour eux ou leurs mandataires de deux voix par action sans limitation, les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées et inscrites à leur nom depuis deux ans au moins.

Dans les assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts, chaque membre de l'Assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Avantages aux administrateurs : Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part des bénéfices nets annuels comme indiqué ci-après.

Répartition des bénéfices nets annuels : 5 % pour le fonds de réserve légale. Sur le surplus, somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier divi-

dende, un intérêt non cumulatif de 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sur le solde 10 % au Conseil d'administration, 60 % aux actions et 30 % aux parts de fondateur.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire a le droit de décider des prélèvements pour être portés à des fonds d'amortissement ou de réserve extraordinaire qui restent la propriété des actionnaires et porteurs de parts dans la proportion de deux tiers aux actionnaires et un tiers aux porteurs de parts.

Liquidation : En cas de liquidation, l'actif social est employé d'abord à rembourser le capital dont les actions sont libérées et non amorties ; le surplus est réparti à raison de deux tiers aux actionnaires et de un tiers aux porteurs de parts.

Augmentation de capital : Le Conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1950, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré, a décidé, dans sa séance du 17 novembre 1950 de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital de 51.200.000 francs métropolitains autorisée par la dite assemblée et ce, au moyen de l'émission de 12.800 actions nouvelles de 4.000 francs métropolitains chacune, dites « actions de priorité », toutes à souscrire et à libérer en numéraire, les actions nouvelles devenant des actions ordinaires.

Ces nouvelles actions bénéficieront par priorité sur les actions ordinaires d'un intérêt cumulatif de 8 %. Ces actions de priorité et les actions ordinaires seront assimilées à égalité de nominal lorsque, pendant cinq années consécutives, le bénéfice social annuel aura été suffisant pour servir un intérêt de 8 % aux actions de priorité et de 6 % aux actions ordinaires. L'accumulation des intérêts portera au maximum sur les cinq années qui précèdent un exercice déterminé.

Les 12.800 actions nouvelles dites actions de priorité seront émises au pair de 4.000 francs métropolitains ; elles seront libérables entièrement à la souscription et auront jouissance tant pour l'intérêt que pour le superdividende à compter du 1^{er} janvier 1951.

Les libérations pourront être effectuées par compensation avec tout ou partie du montant d'une dette liquide et exigible de la société vis-à-vis des souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, la souscription des actions nouvelles est réservée, à titre irréductible aux actionnaires à raison de 13/16 et aux porteurs de parts bénéficiaires, à raison de 3/16, c'est-à-dire à raison de une action nouvelle pour dix actions de 1.000 francs anciennes regroupées ou pour cent actions de 100 francs anciennes non regroupées et une action pour cinq parts bénéficiaires, un actionnaire renonçant à souscrire à titre irréductible à 150 actions nouvelles de 4.000 francs ; en contre-partie de cette renonciation il lui sera réservé au prix de souscription les 150 premières actions nouvelles non souscrites par les actionnaires à titre irréductible.

Observation étant faite que les deux catégories de souscription, réservées aux actionnaires et aux porteurs de parts étant essentiellement distinctes, aucun report d'une catégorie sur l'autre ne peut être effectué par les bénéficiaires des droits de souscription.

Les droits de souscription seront exercés à titre irréductible :

Pour les actions au porteur par la remise de dix coupons n° 10 d'actions regroupées de 1.000 francs ou par la remise de 100 coupons d'actions non regroupées de 100 francs pour une action nouvelle ;

Pour les parts bénéficiaires, par la remise de cinq coupons n° 3 pour une action nouvelle ;

Pour les actions et parts nominatives, par la présentation des titres pour estampillage ;

Et pour les cessionnaires des droits attachés à ces titres, par la remise de bons de droit contre estampillage des certificats nominatifs.

Le droit préférentiel de souscription particulier à chaque catégorie de souscripteurs sera librement cessible et négociable conformément à la loi et aux usages ; des bons de droit seront délivrés sur leur demande, aux titulaires des certificats nominatifs d'actions ou de parts.

Les actions nouvelles seront délivrées aux ayants droit, sous forme nominative ou au porteur selon leur demande et suivant les modalités fixées par la législation actuellement en vigueur.

Les actions nouvelles restées disponibles au cas de non exercice intégral de ces droits de souscription seront attribuées à titre réductible dans leur catégorie respective aux actionnaires et porteurs de parts qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre de droits exercés et dans la limite de leur demande ; étant stipulé que les 150 premières actions nouvelles restées disponibles sur la fraction de l'augmentation de capital réservée aux actions et après exercice du droit de préférence, par les actionnaires à titre irréductible seront réservées pour être souscrites s'il le désire par l'actionnaire, ayant renoncé à son droit de souscription à titre irréductible aux dites 150 actions ainsi qu'il a été dit plus haut.

Les versements correspondant aux souscriptions à titre réductible qui seraient réduites, seront remboursés aux souscripteurs qui les auront effectués immédiatement après la répartition et sans intérêts.

L'émission sera ouverte du 15 décembre 1950 au 31 janvier 1951 inclus.

Les souscriptions seront reçues aux guichets des banques suivantes :

Banque Commerciale Africaine, rue Laffite, n° 52, à Paris ;

Banque de l'Indochine, Boulevard Haussmann, n° 96, à Paris ;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, boulevard des Italiens, n° 16, à Paris ;

Crédit Marocain, 27, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca ;

MM. Worms et Cie, boulevard Haussmann, n° 45, à Paris ;

Ainsi qu'au siège de la compagnie et à son bureau de Paris, où des bulletins de souscription seront à la disposition des actionnaires et porteurs de parts qui en feront la demande.

Dès l'expiration du délai sus-indiqué, le Conseil d'administration, usant de la libre disposition du

solde éventuel des actions nouvelles restées disponibles après l'exercice des droits de préférence réservés, ainsi qu'il est dit ci-dessus aux actionnaires et porteurs de parts, pourra les faire souscrire par qui bon lui semblera.

Les fonds provenant des souscriptions libérées en numéraire seront déposés en l'étude de M^e FERRAND, notaire, à Paris.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1949

APRÈS AMORTISSEMENTS,
PROVISIONS ET RÉÉVALUATION,
AVANT RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ACTIF

| | FRANCS MÉTROP. |
|--|-------------------------|
| <i>Immobilisations :</i> | |
| Frais de constitution..... | 715.344 20 |
| Prime et frais d'émission obligations..... | 584.563 35 |
| Fonds de commerce..... | 700.800 » |
| Terrains Afrique..... | 45.728.140 50 |
| Constructions Afrique et briqueterie..... | 170.472.902 90 |
| Mobilier Afrique..... | 14.034.691 66 |
| Mobilier Paris..... | 4.817.614 40 |
| Matériel et outillage Afrique... | 68.979.894 26 |
| Immobilisations Mobaye..... | 15.878.274 24 |
| <i>Ouvrage et matériel de transports :</i> | |
| Slip..... | 11.727.100 » |
| Appontements, quais et voies.. | 66.220.584 24 |
| Matériel fluvial..... | 633.770.663 38 |
| Matériel automobile..... | 16.020.405 90 |
| Armement..... | 431.274 04 |
| <i>Réévaluation sur immobilisation (2^e).....</i> | |
| | 336.646.000 84 |
| <i>Valeurs engagées :</i> | |
| Cautionnements divers..... | 386.410 » |
| <i>Valeurs d'exploitation :</i> | |
| Matériel d'entretien, approvisionnement et marchandises en cours de route..... | 85.721.599 68 |
| <i>Valeurs réalisables à court terme :</i> | |
| Débiteurs divers..... | 28.185.288 91 |
| Clients..... | 250.812.373 90 |
| <i>Avances sur commandes et travaux en cours.....</i> | |
| | 129.750.675 10 |
| <i>Valeurs disponibles :</i> | |
| Caisse et banques..... | 28.198.292 78 |
| Portefeuille..... | 210.001 » |
| <i>Compte de régularisation :</i> | |
| Avarie en suspens..... | 21.559.629 48 |
| | <u>1.931.552.524 76</u> |

PASSIF

| | |
|--|-------------------------|
| <i>Capital et réserves :</i> | |
| Capital..... | 105.500.000 » |
| Réserve légale..... | 1.360.702 97 |
| Fonds d'assurance, flotille en service..... | 21.000.000 » |
| Prime d'émission..... | 4.297.826 » |
| Réserve spéciale..... | 1.803.930 58 |
| Réserve spéciale de réévaluation.. | 355.539.081 06 |
| <i>Dette à long terme (Obligations 6%).....</i> | |
| | 2.886.000 » |
| <i>Dette à moyen terme :</i> | |
| Caisse centrale et banques diverses. | 120.131.828 » |
| <i>Dette à court terme :</i> | |
| Coupons, actions et obligations.. | 6.912.480 65 |
| Coupon-reporté..... | 173.172 94 |
| Créditeurs divers..... | 97.772.295 15 |
| Fournisseurs..... | 234.389.818 76 |
| <i>Amortissements :</i> | |
| Sur constructions..... | 95.873.531 38 |
| Sur matériel et mobilier..... | 67.762.095 16 |
| Sur ouvrages et matériel de transport..... | 417.210.119 90 |
| Sur frais de constitution et frais d'émission obligations..... | 1.299.905 55 |
| <i>Amortissements réévalués (2^e réévaluation) :</i> | |
| Sur constructions..... | 32.459.504 68 |
| Sur matériel et mobilier..... | 23.321.453 46 |
| Sur ouvrages et matériel de transport..... | 126.872.996 78 |
| <i>Provisions :</i> | |
| Pour créances douteuses..... | 14.600.000 » |
| Pour renouvellement matériel.... | 19.202.626 32 |
| Pour amortissements, pertes et avaries..... | 21.559.629 48 |
| Pour frais de voyages agents..... | 12.000.000 » |
| Pour conversion de francs C. F. A..... | 65.581.186 29 |
| Pour réinvestissement local..... | 29.411.764 70 |
| Pour impôts..... | 15.023.529 40 |
| Pour avaries transports..... | 10.000.000 » |
| <i>Fonds de retraite du personnel.....</i> | 19.107.237 99 |
| <i>Résultats. - Pertes et profits.....</i> | 8.499.807 56 |
| | <u>1.931.552.524 76</u> |

CERTIFIÉ CONFORME :

La présente notice est publiée en vue de l'émission et de la souscription publique des 12.800 actions de priorité composant l'augmentation de capital susvisée, de la cotation des droits de souscription et, éventuellement, l'introduction desdits titres sur le marché.

Le président du Conseil d'administration,

Edouard BENEDIC,

demeurant à Paris, 40, rue Scheffer, faisant élection de domicile au bureau de la société à Paris (VIII^e), 29, rue de Monceau.

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS FLAMAND

Société anonyme au capital de 150.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE, quartier M'Pila, lot n°8

I

Suivant délibération prise le 28 juin 1950 par l'Assemblée générale des actionnaires de la société dite *Anciens Etablissements Flamand*, le siège social de cette société qui était à Bonneuil-sur-Marne (Seine), 27, avenue de Paris, a été transféré à Brazzaville, quartier M'Pila (A. E. F.).

II

Suivant acte s. s. p., en date à Paris du 28 avril 1944, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me LANQUEST, notaire à Paris, le 28 avril 1944, il a été établi les statuts de cette société, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. - Objet. - Dénomination. - Siège. - Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de dépôt de matériaux de construction et de quincaillerie, sis à Bonneuil-sur-Marne (Seine), avenue de Paris, n° 27.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS FLAMAND, S. A.

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bonneuil-sur-Marne (Seine), avenue de Paris, n° 27.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Seine, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. - Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 150.000 francs divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, toutes de numéraire.

Art. 12. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé aux articles 44 et 47 ci-après.

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 16. — La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Le Conseil nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus, leurs nominations peuvent être faites pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateurs.

Le président doit être une personne physique et le Conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de président.

En cas d'absence du président ou des vice-présidents le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 21. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social, ou partout ailleurs même dans une autre localité, à l'endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 24. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister lui adjoindre à titre de directeur

général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

TITRE VI

Assemblées générales.

1^o Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires :

Art. 30. — Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 32. — L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Art. 33. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Art. 34. — Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 35. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant un quart au moins du capital social.

Art. 36. — Les assemblées générales ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) et extraordinaires se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

II. — *Assemblées générales ordinaires.*

Art. 37. — Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Art. 38. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

III. — *Assemblées générales extraordinaires.*

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

TITRE VII

Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1944.

Art. 44. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende 6% des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est attribué :

10% au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. L'Assemblée générale doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées ci-dessus pour les assemblées générales extraordinaires.

La résolution de cette Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

III

Suivant délibération, en date du 30 mai 1950, l'Assemblée générale ordinaire a :

1^o Nommé comme administrateurs, pour une durée de 6 années : MM. F. GAMBERINI, Bernard LHOSTE, Jean de la BOULLERIE et Emmanuel COUDERC ;

2^o Renouvelé le mandat de M. René MALAQUIN, administrateur, pour une durée de six années.

Deux expéditions des statuts de la dite société et de tous les actes constitutifs et modificatifs ont été déposés au Greffe de Commerce de Brazzaville, le 14 novembre 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET TRANSPORTS AFRICAINS

dite : « S. C. T. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs

Siège : FORT-LAMY

EXTRAITS DES STATUTS

Par devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Fort-Lamy, (Tchad, Afrique Equatoriale Française), y demeurant soussigné ;

Ont comparu :

1^o M. TRAINAR (Olivier), commerçant, demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. GUILBERT (Gérard), demeurant à Fort-Lamy ;

3^o M. MALLEVILLE (Gérard), demeurant à Fort-Lamy ;

4^o M. PETRETTO (Ange), demeurant à Fort-Lamy.

I. Forme

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

II. Objet

La société a pour objet l'exploitation en A. E. F., notamment dans le territoire du Tchad, à Fort-Lamy, d'un comptoir de commerce et de transports et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

III. Dénomination et signature sociale

La dénomination et la signature sociale sont :

**SOCIÉTÉ DE COMMERCE ET TRANSPORTS
AFRICAINS**

Dite : « S. C. T. A. ».

Dans tous les documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la nature de la société et de l'énonciation du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

IV. Durée

La société commencera à la date des présentes et se terminera le premier novembre mil neuf cent cinquante-trois, sauf dissolution ou prorogation.

V. Siège social

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad, A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés réunis en consultation extraordinaire.

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — PARTS SOCIALES.

VI. Apports

| | |
|---|-------------|
| 1 ^o M. TRAINAR (Olivier) apporte à la société un fonds de commerce avec marchandises dont inventaire a été dressé et estimé d'accord partie à la somme de..... | 1.200.000 » |
| 2 ^o M. GUILBERT (Gérard) apporte à la société un capital en espèces de la somme de..... | 300.000 » |
| 3 ^o M. MALLEVILLE (Gérard) apporte à la société un capital en espèces de la somme de..... | 300.000 » |
| 4 ^o M. PETRETTO (Ange) apporte à la société un capital en espèces de la somme de..... | 200.000 » |

VII. Capital social

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs et divisé en 2.000 parts de 1.000 francs chacune :

1.200 parts portant les numéros 1 à 1200 sont attribuées à M. TRAINAR (Olivier), en rémunération de son apport ;

300 parts portant les numéros 1201 à 1500 sont attribuées à M. GUILBERT (Gérard), en rémunération de son apport ;

300 parts portant les numéros 1501 à 1800 sont attribuées à M. MALLEVILLE (Gérard), en rémunération de son apport ;

200 parts portant les numéros 1801 à 2000 sont attribuées à M. PETRETTO (Ange), en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 2.000 parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

VIII. Augmentation et réduction du capital

D'un commun accord entre les associés le capital de la société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction du nombre ou du nominal des parts.

XVI. Administration. — Gérance.

La société est administrée par un seul gérant qui est nommé pour un temps limité ou non, soit par les présents statuts, soit par une décision des associés prise d'un commun accord.

Les comparants soussignés nomment présentement en qualité de seul gérant pour toute la durée de la société à compter de sa fondation, M. TRAINAR (Olivier), associé.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le 13 novembre 1950, au Greffe du Tribunal de Commerce et de la Justice de paix de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
J. ANSALDI.

< TRANSÉQUATEUR >

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (boîte postale 256)

I

Aux termes d'un acte S. S. P. en date à Belfort du 29 septembre 1950, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 9 octobre 1950, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme desquels il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

« TRANSEQUATEUR »

Objet. — La société a pour objet dans tous pays et notamment en A. E. F. et les territoires du Cameroun : toutes opérations de transport et de transit, par quelque mode que ce soit, de toutes personnes, animaux, denrées, marchandises, produits, biens et objets quelconques ; et à cet effet : la création et l'exploitation ou l'utilisation de toutes entreprises ou services de transports par voie terrestre (route ou voie ferrée), maritime, fluviale ou aérienne ; la création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes agences, succursales, bureaux, comptoirs et dépôts ; l'achat, la prise à bail ou en location et l'exploitation de tous fonds de commerce, immeubles et biens mobiliers et immobiliers.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant en faciliter l'extension ou le fonctionnement, et se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes ; ainsi que la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets, précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres, droits sociaux, fusion alliance et association en participation ou autrement.

Siège social. — Pointe-Noire.

Capital. — Trois millions de francs C. F. A., représenté par six cents actions de cinq mille francs chacune, souscrites en numéraire, dont un quart a été versé, les autres quarts devant l'être selon appels du Conseil.

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires. — Aux termes de l'article 45 des statuts, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utile, soit pour amortissements supplémentaires, soit pour être portées à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportées à nouveau.

Pouvoirs du Conseil d'administration. — Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 24 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du P. V. de l'Assemblée générale constitutive en date du 20 octobre 1950, ont été nommés :

Administrateurs :

M. WORMSER (René), industriel, demeurant à Belfort, 23, rue de Turenne ;

M. WORMSER (Jean), industriel, demeurant à Belfort, 23, rue de Turenne ;

M. PATTUS (Claude), comptable, demeurant à Pointe-Noire ;

Commissaire aux comptes :

M. PERRIN (René), commis-greffier, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du P. V. du Conseil d'administration en date du 20 octobre 1950, le Conseil a désigné :

1^o En qualité de président : M. WORMSER (René) ;

2^o En qualité de vice-président : M. WORMSER (Jean) ;

3^o En qualité d'administrateur-délégué, directeur commercial et technique : M. PATTUS (Claude).

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 3 novembre 1950.

Le notaire,

H. FORESTIER.

« HELENA »

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 10 septembre 1950, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 28 octobre 1950, M^{me} DUCOUR, née MARTINEZ (Hélène), a établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

« HELENA »

Objet. — Cette société a pour objet, en France, dans les colonies françaises, dans les pays sous mandat français et à l'étranger et notamment en Afrique Équatoriale Française, la gérance et l'exploitation du fonds de commerce général DUCOUR-MARTINEZ, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus, et ce, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou en participation.

Siège social. — Bangui.

Durée. — Cinq ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Capital. — Le capital est fixé à 500.000 francs divisé en cinq cents actions de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 500. Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles,

Pouvoirs du Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, qui aura les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus. Il nomme un président et, s'il y a lieu, un vice-président indéfiniment rééligibles. Le président assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Exercice social. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

II

Suivant acte reçu par M^e E. DUCAM, notaire à Bangui, le 28 octobre 1950, M^{me} DUCOUR (Hélène), née MARTINEZ, fondatrice de ladite société, a déclaré que les 500 actions de 1.000 francs chacune étaient à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : 125.000 francs.

Et elle a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 30 octobre 1950, enregistré à Bangui le 31 octobre 1950, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e Eugène DUCAM, notaire à Bangui, le 28 octobre 1950, et a déclaré la société définitivement constituée.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Bangui, savoir : des statuts, de la déclaration de souscription et de versement du 28 octobre 1950 et du P. V. de l'Assemblée générale constitutive du même jour.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. DUCAM.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYUMBE

« SOFORMA »

Société anonyme au capital de 14.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DIMONIKA

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société Forestière du Mayumbe*, dite « SOFORMA », en date du 30 juin 1950, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e Henri Forestier, notaire, le 16 octobre 1950, enregistré, ont été décidées :

1^o Une augmentation du capital de la dite société d'une somme de 10 millions de francs C. F. A. au

moyen de l'émission de 10.000 actions de 1.000 francs chacune ayant les mêmes droits que les actions anciennes, à souscrire en numéraires par les anciens actionnaires dans la proportion de 5 actions nouvelles pour 2 actions anciennes et à libérer d'un quart à la souscription ;

2^o Diverses modifications aux statuts, savoir :

Art. 4. — L'ancien texte : « le siège social est fixé à Brazzaville », est remplacé par : « le siège social est fixé à Dimonika ».

Art. 20. — L'ancien texte : « La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres minimum et de cinq maximum », est remplacé par : « La société est administrée par un Conseil d'administration de cinq membres minimum et de neuf membres maximum ».

Art. 25. — Les mots : « et au moins une fois par mois, » sont supprimés.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 16 octobre 1950, enregistré, le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les 10.000 actions de 1.000 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 10 millions de francs C. F. A. décidée, ont été toutes souscrites en numéraire par dix actionnaires et libérées d'un quart.

Aux termes d'une délibération en date du 20 octobre 1950, dont un des originaux a été déposé aux minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e FORESTIER, notaire, le 28 octobre 1950, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 16 octobre 1950 précité, et constaté la réalisation de l'augmentation du capital social, porté de 4 à 14 millions de francs C. F. A., modifiant en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux expéditions des actes susmentionnés et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 4 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

Société d'Exploitation Forestière et de Transports Routiers Africains

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon)**

Suivant acte sous-seings privés, en date à Angers (M.-et-L.) du 10 octobre 1950, enregistré à Port-Gentil le 2 novembre 1950, aux droits de 12.500 francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 2 novembre 1950, il a été formé, entre :

M. Gaston RICHARD, exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil (Gabon) et la société à responsabilité limitée, dénommée : « René COURTIN Père

et Fils », au capital de 5.100.000 francs métropolitains, dont le siège est à Angers (M.-et-L.),

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation forestière, les transports, le commerce des bois et toutes opérations se rattachant à ce commerce et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination de la société est :

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET DE TRANSPORTS
ROUTIERS AFRICAINS
« S. E. F. T. R. A. »**

Le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

La durée est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le capital social est fixé à 1 million de francs C. F. A. et est divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune.

M. Gaston RICHARD a fait apport à la société de 2 véhicules de marques « Fédéral » et « International » estimés par les associés à 500.000 francs, ci... 500.000 »

La société à responsabilité limitée « René COURTIN Père et Fils » a fait apport à la société de 2 véhicules de marques « Fédéral » et « International » estimés par les associés à 500.000 francs, ci..... 500.000 »

TOTAL des apports en nature formant le capital social : un million de francs C. F. A., ci..... 1.000.000 »

En rémunération des apports ci-dessus, il est attribué 500 parts à chacun des associés.

M. Gaston RICHARD est gérant de la société, Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 3 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. Pozzo di Borgo.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MANUTENTION

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 14 novembre 1950, enregistré, il a été formé entre :

M. CAISSO (Marcel), transitaire, demeurant à Brazzaville,

M. MILHAU (Clément), propriétaire, demeurant à Clérac (Hérault) ;

M. NOTARI (Antoine), industriel, demeurant à Brazzaville ;

M. GARCIN (César), employé de commerce, demeurant, 1, rue Sainte-Victoire, à Marseille ;

M. Tscheiller (Gilbert), industriel, demeurant, 9, rue Louis-Maurel, à Marseille ;

Et M. DONADIO (Maurice), employé de commerce, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations de manutentions, camionnage de marchandises et produits tant à l'importation qu'à l'exportation et éventuellement toutes opérations d'acconage et de transit.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Sa durée est de 25 années à compter du 1^{er} novembre 1950.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MANUTENTION

et son siège est à Brazzaville.

Le capital social est de 1 million de francs C.F.A., divisé en mille parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| A M. CAISSO, pour 250 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 250.000 » |
| A M. MILHAU, pour 150 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 150.000 » |
| A M. GARCIN, pour 200 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 200.000 » |
| A M. TSCHÉILLER, pour 200 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 200.000 » |
| A M. NOTARI, pour 250 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 150.000 » |
| A M. DONADIO, pour 50 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 50.000 » |
| TOTAL égal au capital social..... | <u>1.000.000 »</u> |

La société est gérée et administrée par MM. CAISSO et NOTARI, désignés comme gérants. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément pour engager ou représenter la société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

PEREIRA, MORGADO & FERREIRA

(CONGO)

Société en nom collectif

Siège social : LEOPOLDVILLE (Congo belge)

I

Aux termes d'un acte, en date à Léopoldville, du 31 décembre 1949, MM. PEDRO CONCHA MORGADO, ROGÉRIO CONCHA MORGADO, ANTONIO PAES RODRIGUES, ANTONIO AVELINO DA SILVA et FERNAND CUISSET se sont retirés de la société en nom collectif *Pereira, Morgado et Ferreira* (Congo), au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Léopoldville (Congo belge), constituée par acte du 11 avril 1925.

II

Aux termes d'un acte, en date à Léopoldville, du 2 novembre 1950, M. PÉDRO CONCHA MORGADO, seul associé-fondateur survivant de la dite société, autorise à maintenir dans la raison sociale, son nom *Morgado*, à titre d'hommage et de reconnaissance envers deux associés décédés, autorisation limitée au Congo belge et en A. E. F., restant entendu que M. PÉDRO CONCHA MORGADO ne fait plus partie de la société.

III

Aux termes d'un troisième acte, en date à Léopoldville, du 1^{er} janvier 1950, par suite du retrait des 5 associés ci-dessus désignés, les statuts de la dite société ont été coordonnés et modifiés en conséquence.

Deux originaux de chacun de ces actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

LES ASSOCIÉS.

Société de Vente de Peintures

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 16 novembre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. BOURGAUD (Roger), ingénieur chimiste, demeurant à Brazzaville ;

M. RIVAT (Pierre), entrepreneur de peintures, demeurant à Brazzaville ;

Et M. RIVAT (Gilbert), chef de chantier de peintures, demeurant à Brazzaville, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, la fabrication et la vente de peintures et de tous produits dérivés s'y rattachant.

Le façonnage, la vente de verre à vitres, à glaces, miroiterie et tous produits s'y rattachant.

La fabrication, la transformation, l'achat et la vente de toutes matières premières nécessaires à l'industrie et au commerce de la société.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination est :

SOCIÉTÉ DE VENTE DE PEINTURES

et son siège social est à Brazzaville. Sa durée est de 25 ans à compter du 16 novembre 1950.

Le capital social est de 150.000 francs C. F. A., divisé en 150 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

| | |
|--|------------------|
| A M. R. BOURGAUD, pour 50 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de | 50.000 » |
| A M. P. RIVAT, pour 50 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de | 50.000 » |
| A M. G. RIVAT, pour 50 parts, en représentation de ses apports en espèce, pour la somme de | 50.000 » |
| TOTAL égal au capital social. | 150.000 » |

M. BOURGAUD (Roger), a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

Société Anonyme « Travaux Oubangui-Chari »

« S. A. T. O. C. »

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, en date à Bangui du 30 août 1950, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, le 20 octobre 1950, les actionnaires de la Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari, dite « S. A. T. O. C. », société anonyme au capital de 4.000.000 de francs, les actionnaires ont délégué M. CRANCHI (Joseph), administrateur-délégué de ladite société, à l'effet de faire la déclaration de souscription intégrale des 11.000 actions de 1.000 francs chacune représentatives de l'augmentation de capital de onze millions de francs (11.000.000), décidée par ladite Assemblée.

II

Suivant acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 20 octobre 1950, enregistré, M. CRANCHI (Joseph) a déclaré que les 11.000 actions de 1.000 francs chacune, représentant le montant de cette augmentation de capital ont été souscrites en nature par

MM. CRANCHI et TALOCHINO, principaux actionnaires de la société, pour l'intégralité de leurs souscriptions, soit 9.345 actions de 1.000 francs chacune et en espèces par les huit autres souscripteurs pour le reliquat des actions, soit 1.655, soit au total 11.000 actions.

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration, un état contenant les nom, prénoms, qualité, demeure, des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des sommes versées par chacun d'eux, en date à Bangui du 8 septembre 1950.

III

Du procès-verbal, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui, suivant acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire audit lieu, le 20 octobre 1950, enregistré, de la délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, il appert que ladite Assemblée générale a :

Reconnu, après vérification, sincère et véritable, la déclaration précitée du 20 octobre 1950 et les pièces à l'appui de cette déclaration.

Et constaté, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital.

Deux expéditions desdits actes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 20 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

“ ELYSÉE-LUXE ”

S. A. R. L. au capital de 800.000 francs C. F. A.

Par acte sous-seing privé, en date du 27 octobre, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Raison sociale :

« ELISÉE-LUXE »

Objet : exploitation d'un commerce de coiffure pour dames et messieurs et vente de tous articles de parfumerie ou de luxe.

Siège social : Brazzaville.

Durée : dix ans.

Capital social : 800.000 francs C. F. A. (huit cent mille francs), participants :

| | |
|---|------------------|
| 1 ^o M. GASSIES (Paul), 360 parts de 1.000 francs représentées par ses apports en nature constitués par du matériel électrique, fauteuils, agencements, produits de travail et de vente. | 360.000 » |
| 2 ^o M. PALANCHER (Roger), 360 parts de 1.000 francs, en représentation d'un apport en espèces. | 360.000 » |
| 3 ^o M ^{me} CUVELIER (Denyse), 80 parts, en représentation d'un apport en espèces. | 80.000 » |
| | 800.000 » |

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur mise sociale.

Administration : M. GASSIES (Paul), administre la société en qualité de gérant statutaire. Les pouvoirs les plus étendus lui sont conférés pour un an renouvelable par tacite reconduction, sauf avis contraire du gérant ou de ses associés.

Deux originaux des statuts enregistrés ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de Brazzaville, en date du 13 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Paul GASSIES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LIBREVILLE

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte passé par devant M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville (Gabon), le 7 octobre 1950, enregistré le 9 octobre 1950,

M. PAPTAEODOROU (Jean), commerçant, demeurant à Libreville, et

M. CHOUCAIRE (Sadec), commerçant, demeurant à Libreville, ont constitué entre eux sous la dénomination :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LIBREVILLE

une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Libreville (Gabon), quartier Nombakélé, dont la durée a été fixée à vingt-cinq années, à dater du 7 octobre 1950.

Cette société a pour objet l'exploitation d'une boutique.

Le capital est fixé à cinq cent mille francs C. F. A.

Il est divisé en cinq cents parts de mille francs chacune qui ont toutes été souscrites en espèces, savoir :

Deux cent cinquante parts, par
M. PAPTAEODOROU, soit..... 250.000 »

Et deux cent cinquante parts, par
M. CHOUCAIRE, soit..... 250.000 »

La société est administrée par M. PAPTAEODOROU, gérant pour la durée de la société.

Il a la signature sociale.

Il a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 19 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

Fournitures Générales pour le Bâtiment

« FO. GE. BA. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social FORT-LAMY (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, dont deux des originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, enregistré le 18 octobre 1950, volume 2, folio 281, n° 6753.

Il a été formé entre :

M. PETITJEAN (Roger), demeurant à Fort-Lamy ;

M. BILLERET (Francis), demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, le commerce et la fabrication de tous matériaux de construction et de tout ce qui touche à l'habitation et généralement faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société constituée pour une durée de vingt années, à compter du 1^{er} octobre 1950, a pour raison sociale :

FOURNITURES GÉNÉRALES POUR LE BÂTIMENT

« FO. GE. BA. »

Le capital social est de 1.000.000 de francs divisé en 1.000 parts de 100 francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

500 parts à M. PETITJEAN, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 500.000 »

500 parts à M. BILLERET, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... 500.000 »

Total égal au capital social.... 1.000.000 »

M. BILLERET est nommé gérant pour toute la durée de la société.

Le gérant,
BILLERET.

SOCIÉTÉ " ANDRÉ PIGNOL ET FILS "

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 3 novembre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. PIGNOL (André), maître-artisan plombier, demeurant à Bangui ;

Et M. PIGNOL (Hubert), mineur émancipé, plombier, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la mise en place de tout appareillage sanitaire ou domestique, l'installation de conduites d'adduction d'eau potable ou autres, l'installation de stations de pompage ou de distribution, la couverture des habitations et, en général, la confection et réalisation de tous travaux, tant dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française que du Cameroun

Français, ayant rapport à l'activité principale de la société.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ " ANDRÉ PIGNOL ET FILS "

Le siège social est fixé à Bangui.

La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à compter du 1^{er} juillet 1950.

Le capital social est fixé à sept cent cinquante mille francs, divisé en sept cent cinquante parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Cinq cents parts à M. PIGNOL (André), en représentation de ses apports en nature, estimés..... 500.000 »

Deux cent cinquante parts à M. PIGNOL (Hubert), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de... 250.000 »

TOTAL égal au capital social.... 750.000 »

La société est administrée par M. PIGNOL (André), qui aura les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Deux expéditions desdits statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 3 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES GAZ EN AFRIQUE

« S. A. G. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 28 octobre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. CATTIN (Roland), directeur de sociétés, demeurant à Bangui ;

Et M. MABILLE (Jean), également directeur de sociétés et concessionnaire exclusif de marques, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la vente, la diffusion d'appareils à fabriquer l'eau gazeuse, la création d'un centre de recharge d'appareils indispensables à cette fabrication, le placement d'appareils autres, tant pour le froid artificiel que pour la médecine et tous autres besoins industriels et privés, et, en général, tout ce que l'exclusivité des productions SACCAB apportées par M. MABILLE (Jean) à la société, permettra tant en objets similaires que connexes, dans les territoires de l'Oubangui-Chari et du Cameroun.

La raison sociale est :

« S. A. G. A. »

Le siège social est fixé à Bangui.

La durée est fixée à dix années à compter du premier octobre mil neuf cent cinquante.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

Deux cent cinquante parts à M. CATTIN (Roland), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de... 250.000 »

Deux cent cinquante parts à M. MABILLE (Jean), en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de... 250.000 »

TOTAL égal au capital social... 500.000 »

La société est administrée par deux co-gérants : MM. CATTIN (Roland) et MABILLE (Jean).

M. CATTIN (Roland) s'occupera plus particulièrement de la gérance de la société en Afrique (Oubangui-Chari et Cameroun).

M. MABILLE (Jean) représentera la société en France et en Italie avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions desdits statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 28 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

COMPTOIRS DE BANGUI-FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DE CAPITAL ET CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes des délibérations de deux assemblées tenues, la première, le seize septembre mil neuf cent cinquante et la deuxième le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante, il résulte :

1^o Que M. BOULAY (René), demeurant à Nice, avenue Bieckert, a pris sa retraite de gérant et a été remplacé dans cette fonction, pour trois ans, à compter du seize septembre mil neuf cent cinquante, par M. BOULAY (Yves), demeurant à Bangui.

En conséquence, la société est actuellement administrée par les trois gérants suivants :

M. PLAT (Maurice), M. OLIVIER (Robert), et M. BOULAY (Yves), demeurant tous trois à Bangui ;

2^o Que le capital social a été augmenté de quatre millions de francs, entièrement libéré par compensation avec des sommes liquides et exigibles dues aux souscripteurs et en échange desquelles souscriptions quatre mille parts de mille francs ont été réparties entre les souscripteurs en proportion de leurs apports ;

3^o Que le capital social a été fixé à cinq millions de francs, entièrement libéré, divisé en cinq mille parts sociales de mille francs réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions de ces procès-verbaux d'assemblées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 octobre 1950.

LA GÉRANCE.

IMPRIMERIE MODERNE DE L'OUBANGUI

« I. M. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 540.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 8 novembre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

1^o M. JAMAIS (Albert), demeurant à Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;

2^o M. JAMAIS (Maurice), demeurant à Bangui ;

3^o M^{me} CHAMBELLANT (Germaine), demeurant à Bangui, épouse autorisée et assistée de M. CHAMBELLANT, dentiste à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tous travaux d'impression et annexes.

Sa raison sociale est :

IMPRIMERIE MODERNE DE L'OUBANGUI

dite : « I. M. O. »

Son siège social est à Bangui.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} novembre 1950.

Le capital social est fixé à cinq cent quarante mille francs, divisé en cinq cent quarante parts de 1.000 francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

| | |
|--|------------------|
| 500 parts à M. JAMAIS (Albert), qui apporte en espèces..... | 500.000 » |
| 20 parts à M. JAMAIS (Maurice), qui apporte en espèces..... | 20.000 » |
| 20 parts à M ^{me} CHAMBELLANT (Germaine), qui apporte en espèces..... | 20.000 » |
| <u>540 parts TOTAL égal au capital social.</u> | <u>540.000 »</u> |

La société est gérée par M. JAMAIS (Maurice), qui aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les dépôts légaux ont été faits au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 8 novembre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

PREMIERE ET UNIQUE PUBLICATION

Suivant acte sous-seing privé, en date du 18 octobre 1950, M. PUYJOURSAIN, domicilié à Brazzaville, a vendu à la Société de Taxi-R. V. dont le siège est à Brazzaville, son exploitation de taxis, dénommée Taxi-Congo, et comprenant :

1^o Le matériel et l'achalandage ;

2^o Les différents objets mobilier et matériel commercial servant à l'exploitation.

Les oppositions seront reçues au siège des Taxis-R. V. à Brazzaville, Hôtel de la Poste.

« MODÈLE »

STATUTS

TITRE PREMIER

Constitution et but de l'association

Article premier

Il est créé à Fort-Lamy une association musicale et amicale qui prend le nom de « MODELE » et qui est placée sous le haut-patronage du chef du territoire, la présidence d'honneur de M. l'Administrateur-Maire de la commune de Fort-Lamy.

Article 2

Le but de l'association est de développer les membres dans l'art musical et pratiquer entre eux la mutualité.

TITRE II

Siège social Composition de l'association

Article 3

Le siège social est fixé à Fort-Lamy dans l'immeuble du président.

TITRE III

Radiation. - Démission

Article 9

Tout membre peut être radié pour indiscipline répétée.

Article 10

Il est dans la liberté de chaque membre de démissionner sans qu'il soit besoin d'intervention, mais ne réclame rien de ses cotisations.

TITRE VII

Durée. - Dissolution

Article 16

La durée de l'association est indéterminée.

Article 17

La dissolution ne sera prononcée qu'après constat que l'association ne comporte plus de membres actifs (musiciens) à Fort-Lamy.

Article 18

En cas de dissolution le solde créditeur sera versé à une association similaire.

ASSOCIATION SPORTIVE « SOLEIL » DE BOUAR

TITRE PREMIER *Déclaration*

Il est constitué à Bouar une société sportive placée sous le patronage du service de l'Enseignement.

TITRE II *Nom*

Cette société sportive prend le nom de « SOLEIL ».

TITRE III *Objet*

La société a pour objet le développement au point de vue sport et de l'éducation physique, chez les enfants et les adultes ; l'aménagement d'un terrain de sport, le maintien d'un lien étroit entre l'école publique et ses anciens élèves.

TITRE IV *Siège social*

Le siège social de la société sportive est à Bouar.

« PANI & C^{ie} »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs
Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Bangui, le 17 octobre 1950, enregistré,

Il a été formé entre :

M. PANI (Angelo), entrepreneur de constructions, demeurant à Bangui ;

Et M. BALLE (Raphaël), également entrepreneur de constructions, demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée ayant pour objet la construction, l'entreprise de travaux publics et privés, de tous bâtiments, routes, ponts et autres, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Sa raison sociale est :

« PANI et C^{ie} »

Son siège social est à Bangui.

Sa durée est fixée à dix années, à compter du 4 juillet 1950.

Le capital social est de six cent mille francs, divisé en six cents parts de mille francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

| | | |
|--|----------------|----------|
| Quatre cents parts à M. PANI, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 400.000 | » |
| Deux cents parts à M. BELLE, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de..... | 200.000 | » |
| TOTAL égal au capital social,... | 600.000 | » |

La société est gérée par M. PANI pour la durée de la société qui aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour agir au nom de la société.

Deux expéditions desdits statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 20 octobre 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

COMPAGNIE FORESTIÈRE D'AZINGO

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : LIBREVILLE

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Forestière d'Azingo* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 24 décembre 1950, à 16 heures, au siège social à Libreville à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 1949 ;

2^o Approbation des comptes et bilan au 31 décembre 1949 et quitus aux administrateurs ;

3^o Nomination du commissaire aux comptes ;

4^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAMÉ ET DE LA NANA

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n^o 10, pour le mercredi 13 décembre 1950, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1947-1948 ;

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Nomination d'administrateurs ;

Autorisation aux administrateurs, en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET COTONNIÈRE DE L'OUHAMÉ-NANA

« COMOUNA »

Société anonyme africaine au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AVIS AUX PROPRIETAIRES DE PARTS BENEFICIAIRES

Les propriétaires des 8.000 parts bénéficiaires nominatives de la *Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana* « COMOUNA » sont convoqués en Assemblée générale, à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n^o 10, pour le *mercredi 13 décembre 1950*, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un administrateur ;
- Rapport du Conseil d'administration de la société anonyme ;
- Approbation des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, concernant le rachat des parts bénéficiaires ;
- Questions diverses.

Les propriétaires des parts, ou leurs ayants-droit, y compris ceux attributaires des parts en échange d'anciennes parts de la *Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana*, auront à retirer, au lieu de convocation et dans les six jours ouvrables précédant la date de la réunion, leur carte d'admission, qui leur sera remise après constatation de leur titre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

SOCIÉTÉ DES BOIS DE LA MONDAH (GABON)

Société anonyme au capital de 8.400.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n^o 7

Bureau d'études à PARIS, 2, avenue Hoche (VIII^e)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

(aux fins d'augmentation du capital social)

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite *Société des Bois de la Mondah* au capital de 8.400.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 7 novembre 1950, dont le procès-verbal a été déposé le 13 novembre 1950, au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville (Gabon), il sera procédé, du 1^{er} décembre au 15 décembre 1950, à l'augmentation du capital social de la

société, par l'émission de 8.400 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A., émises au pair, à libérer du quart à la souscription.

Une action ancienne donne droit à la souscription à titre irréductible de une action nouvelle.

Les actions non souscrites seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans les limites de leur demande.

Les souscriptions seront reçues à Paris au bureau d'études de la société, 2, avenue Hoche (8^e), contre dépôt pour estampillage des certifications d'actions nominatives, le cas échéant, des bons de cession de droits de souscription et pour les actions au porteur du coupon n^o 14.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COTONS AFRICAINS

« COTONAF »

RECTIFICATIF

Au lieu de :

« 1^o Porter à 297.000.000, etc... jusqu'à francs français : 199.500.000 »,

Lire :

1^o Porter à 297.000.000 de francs métropolitains le capital de la Société actuellement fixé à 97.500.000 francs métropolitains au moyen de l'incorporation audit capital social d'une somme de 199.500.000 francs métropolitains à prélever sur les réserves suivantes :

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Réserve spéciale de réévaluation. | 129.507.632 » |
| Autres réserves..... | 69.992.368 » |

« Ensemble francs métropolitains 199.500.000 »

Dans le 2^o :

Après 19.800 francs, ajouter : « métropolitains ».

Au lieu de : « nominatif », lire : nominal.

Après « 6.000 francs », ajouter : « métropolitains ».

Dans le 3^o, supprimer les mots : « par incorporation de la réserve de réévaluation d'une partie des réserves ordinaires ».

Dans le 4^o, au lieu de : « l'article 7 des statuts », lire : le texte de l'article 7 des statuts.

Dans le 5^o, aux sixième ligne et suivantes, supprimer les mots : « et comportant dans son article 44 l'obligation de procéder à une augmentation de ce capital si cette augmentation s'avère indispensable ».

Dans le 6^o, au lieu de : « MARTEAU », lire : MARBEAU.

Dans le 11^o, à la quatrième ligne, au lieu de : « 15.500.000 francs C.F.A. », lire : 16.500.000 francs C. F. A.